

RAPPORT D'ENQUÊTE

AGRANDISSEMENT DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS STABILE À LA PRAIRIE

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Édition et diffusion :
Secrétariat
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Téléphone : (418) 643-7447
Sans frais : 1 800 463-4732

5199, rue Sherbrooke Est, porte 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-7790

Tous les documents recueillis au cours de l'enquête sont disponibles au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Le commissaire remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à la réalisation de son mandat ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le support nécessaire à la réalisation du rapport.



Québec, le 21 mai 1993

Monsieur Pierre Paradis
Ministre de l'Environnement
Ministère de l'Environnement
3900, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement portant sur l'agrandissement du dépôt de matériaux secs des Entreprises Antoine Stabile et Fils inc. de La Prairie.

Ce travail a été réalisé par une commission formée d'un seul commissaire, soit monsieur Yvon Dubé.

Le rapport démontre que ce dépôt de matériaux secs présente bien des problèmes que la population environnante et les municipalités concernées dénoncent depuis longtemps.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,


Bertrand Tétreault



Québec, le 20 mai 1993

Monsieur Bertrand Tétreault
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable
Québec (Québec)
G1R 2G5

Monsieur le Président,

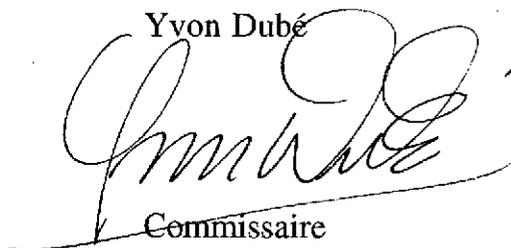
Il m'est agréable de vous présenter le rapport d'enquête portant sur l'agrandissement du dépôt de matériaux secs des Entreprises Antoine Stable et Fils inc. de La Prairie.

La compagnie est propriétaire de cette ancienne carrière depuis 1981. Les dossiers que nous avons consultés, les citoyens de Candiac qui habitent tout près, les employés du ministère de l'Environnement ainsi que les autorités municipales en cause décrivent clairement les nombreuses difficultés que les activités de cette compagnie créent autour d'elle.

Permettez-moi de vous souligner l'excellent travail que monsieur Louison Fortin, analyste, a exécuté au cours de notre mandat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Yvon Dubé



Commissaire



Table des matières

Liste des annexes	ix
Liste des figures.....	xi
Liste des photos	xii
Liste des tableaux	xiii
Chapitre 1 Le projet	1
Le contexte de l'exploitation	1
La compagnie Stabile	1
La localisation du terrain	1
La chaîne des titres.....	5
Les servitudes	7
Une condition de vente	9
Une permission d'Hydro-Québec	10
L'utilisation du terrain	11
Le fonctionnement du DMS	11
Les lois et règlements.....	11
Les opérations en cours	12
Le fonctionnement de la carrière.....	12
Les lois et règlements.....	12
Les opérations en cours	13
Chapitre 2 Le mandat	21
Une enquête	21
La notion d'environnement.....	21
La formation de la commission.....	22
L'agenda de la commission	22
La portée de l'enquête	24
Les processus judiciaires en cours	24

Chapitre 3	La question des déchets	25
	Les dépotoirs d'autrefois	25
	L'état de la situation	26
	Les DMS et LES	30
	Les MRC et les municipalités	32
	La récupération et le recyclage	33
Chapitre 4	Le DMS Stable	35
	L'exploitation du site	35
	Les plaintes des citoyens	35
	Les problèmes de poussière	36
	Les bruits perturbateurs	37
	Les problèmes d'esthétique	38
	Les odeurs désagréables	39
	Les exigences de l'urbanisme	40
Chapitre 5	La conclusion	43
	Les difficultés	43
	La carrière	43
	Le dépôt de matériaux secs	44
	Les actions à entreprendre	44

Liste des annexes

Annexe 1	Le mandat et la formation de la commission.....	45
Annexe 2	La liste des personnes consultées.....	59
Annexe 3	La liste des personnes inscrites lors de la réunion du 7 avril 1993 à Candiac	65
Annexe 4	Acte de vente de Anatole Monette à la Commission hydroélectrique de Québec, 5 août 1959	69
Annexe 5	Acte de vente de la Commission hydroélectrique de Québec à la Ligue Anti-chômage de Montréal inc., 15 novembre 1973	77
Annexe 6	Acte de vente de la Ligue Anti-chômage de Montréal inc. à Recypac inc., 8 août 1974	87
Annexe 7	Acte de vente de Recypac inc. à Les Entreprises Antoine Stable et Fils inc., 27 février 1981.....	93
Annexe 8	Permission d'Hydro-Québec pour l'entreposage temporaire de concassé, 22 janvier 1988	107
Annexe 9	Servitude de Les Entreprises Antoine Stable et Fils inc. en faveur de la Ville de Candiac, 6 mars 1989.....	113
Annexe 10	Permission d'Hydro-Québec pour l'entreposage temporaire de concassé, 22 août 1991.....	125
Annexe 11	Note de service de M. Normand Francœur, droits acquis, 6 novembre 1985	133
Annexe 12	Lettre de M. Gérard Tremblay relative aux « droits acquis », 4 novembre 1988	137
Annexe 13	Certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'élimination des déchets solides, 24 janvier 1980.....	141
Annexe 14	Permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets solides, 14 juillet 1981	145

Annexe 15	Jugement verbal du juge Paul Reeves, 25 mars 1993	149
Annexe 16	Lettre du maire de Candiac, dossier Stable, 21 avril 1993	159
Annexe 17	Article du 2 avril 1993, Louis-Gilles Francœur, Le Devoir	163
Annexe 18	Article du 29 avril 1993, Louis-Gilles Francœur, Le Devoir	167
Annexe 19	Formulaires relatifs à une demande de certificat de conformité pour un lieu d'enfouissement sanitaire ou pour un dépôt de matériaux secs	171
Annexe 20	Suivi du dossier Stable, Ville de Candiac, de février 1987 à mars 1993	179
Annexe 21	Historique du dossier Stable, Direction des enquêtes, ministère de l'Environnement du Québec, 31 mars 1992	191
Annexe 22	Photos des lieux d'exploitation et des environs	201
Annexe 23	Terrain Stable, croquis des lieux, 7 août 1992	207
Annexe 24	Plainte, carrière Stable, Ville de Candiac, 23 juillet 1991	211
Annexe 25	Lettre de Gaétan Stable, échancier des travaux, 12 mai 1988	215
Annexe 26	Rapport d'inspection de Michelle Marcotte, 24 septembre 1991	219
Annexe 27	Rapport de résultats d'analyses des eaux de lixiviation de Langlois et Stable, 30 mars 1993	223
Annexe 28	Brochure publicitaire de la Ville de Candiac, extraits	227
Annexe 29	Attestation de conformité, Ville de La Prairie, 18 septembre 1992.....	231
Annexe 30	Attestation de conformité, MRC de Roussillon, 15 septembre 1992.....	235
Annexe 31	Code de déontologie, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	239
Annexe 32	La liste des documents consultés	245

Liste des figures

Figure 1	Région de Montréal	2
Figure 2	MRC de Roussillon	3
Figure 3	Terrain Stable	4
Figure 4	Localisation du dépôt de matériaux secs	6
Figure 5	Servitude pour talus et clôture	8

Liste des photos

Photo 1	Vue aérienne du dépôt de matériaux secs en 1982.....	14
Photo 2	Vue aérienne du dépôt de matériaux secs en 1982.....	15
Photo 3	Vue aérienne du dépôt de matériaux secs en 1988.....	16
Photo 4	Vue aérienne du dépôt de matériaux secs en 1988.....	17
Photo 5	Vue de la résidence du 23 Aberdeen	19
Photo 6	Vue d'ensemble du dépôt de matériaux secs Stable	19
Photo 7	Résidence du 23 Aberdeen	203
Photo 8	Résidence du 23 Aberdeen vue du lieu d'exploitation.....	203
Photo 9	Vue du quartier résidentiel	204
Photo 10	Terrain adjacent au lieu d'exploitation	204
Photo 11	Lieu d'exploitation Stable	205
Photo 12	Lieu d'exploitation Stable	205
Photo 13	Débris sur le lieu d'exploitation Stable	206
Photo 14	Débris sur le lieu d'exploitation Stable	206

Liste des tableaux

Tableau 1	Transactions de vente d'une partie du lot 560 (carrière Monette) depuis 1954.....	5
Tableau 2	Populations desservies et quantités de déchets traités selon les méthodes d'élimination.....	27
Tableau 3	Variation du nombre de lieux d'élimination et de traitement des déchets	27
Tableau 4	Répartition du nombre des lieux de gestion des déchets solides	28
Tableau 5	Résidus et déchets solides générés, récupérés et éliminés au Québec en 1990	28
Tableau 6	Inventaire des lieux de gestion des déchets solides au Québec	29
Tableau 7	Coûts d'élimination des déchets au Québec en 1993	29
Tableau 8	Coûts d'élimination des déchets solides au Québec (pour l'année 1985-1986)	30

Chapitre 1 **Le projet**

Le contexte de l'exploitation

La compagnie Stabile

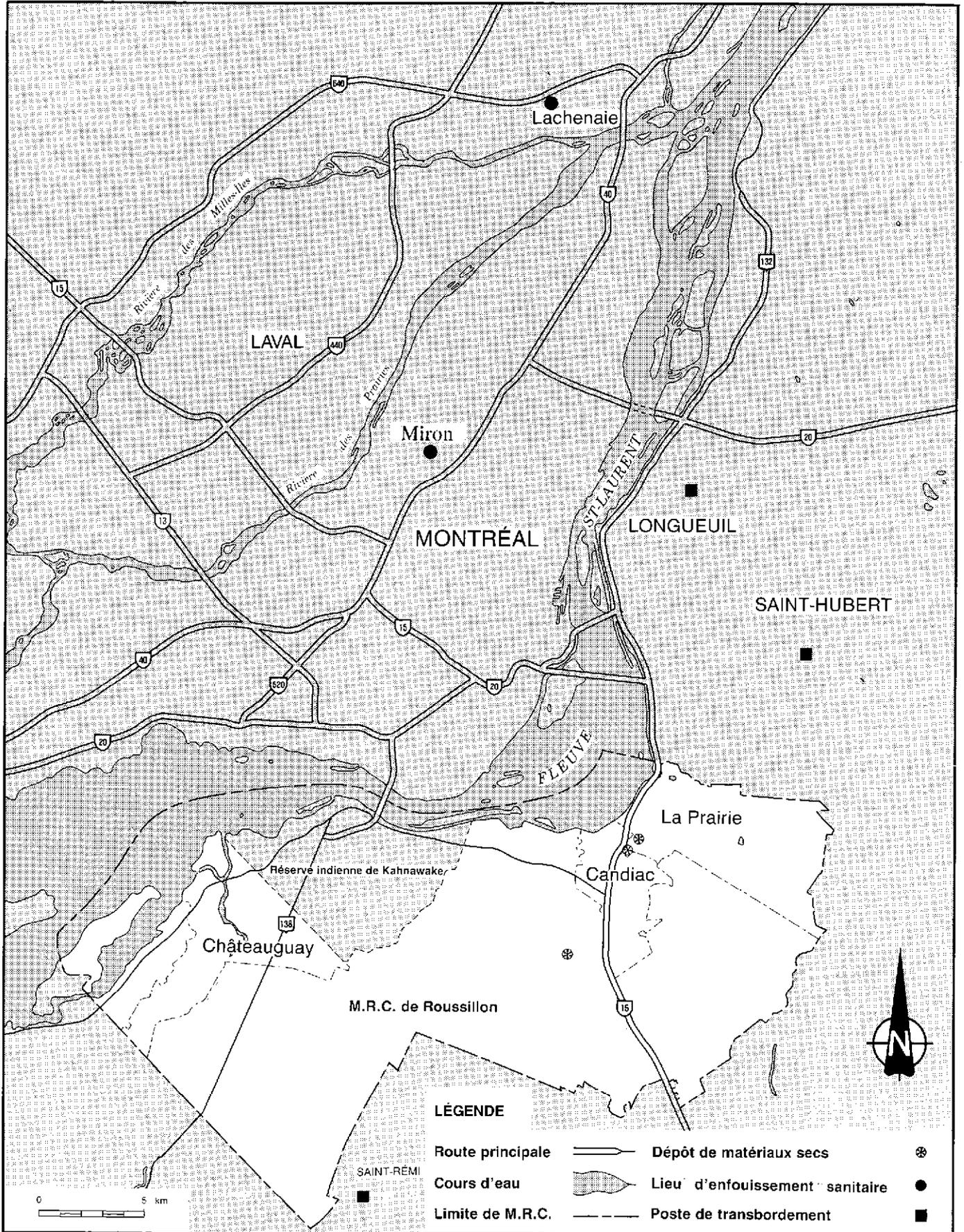
Les Entreprises Antoine Stabile et Fils Inc. exploitent un dépôt de matériaux secs à La Prairie depuis 1981. Ces activités se déroulent dans une ancienne carrière qui avait déjà reçu des déchets solides pour enfouissement dans les fosses créées par l'extraction de schiste qui, au début, a servi à la construction de routes dans les années cinquante. L'entreprise Stabile exécute également des travaux reliés directement à l'exploitation d'une carrière sur le même site. Il arrive que les travaux se confondent mais la plupart du temps ce sont des opérations parallèles.

Du temps de monsieur Antoine Stabile, la compagnie était une affaire familiale. Il la dirigeait avec ses fils. Aujourd'hui, monsieur Gaétan Stabile de LaSalle est l'unique propriétaire. Il s'occupe lui-même des travaux sur le terrain avec l'aide de quelques employés.

La localisation du terrain

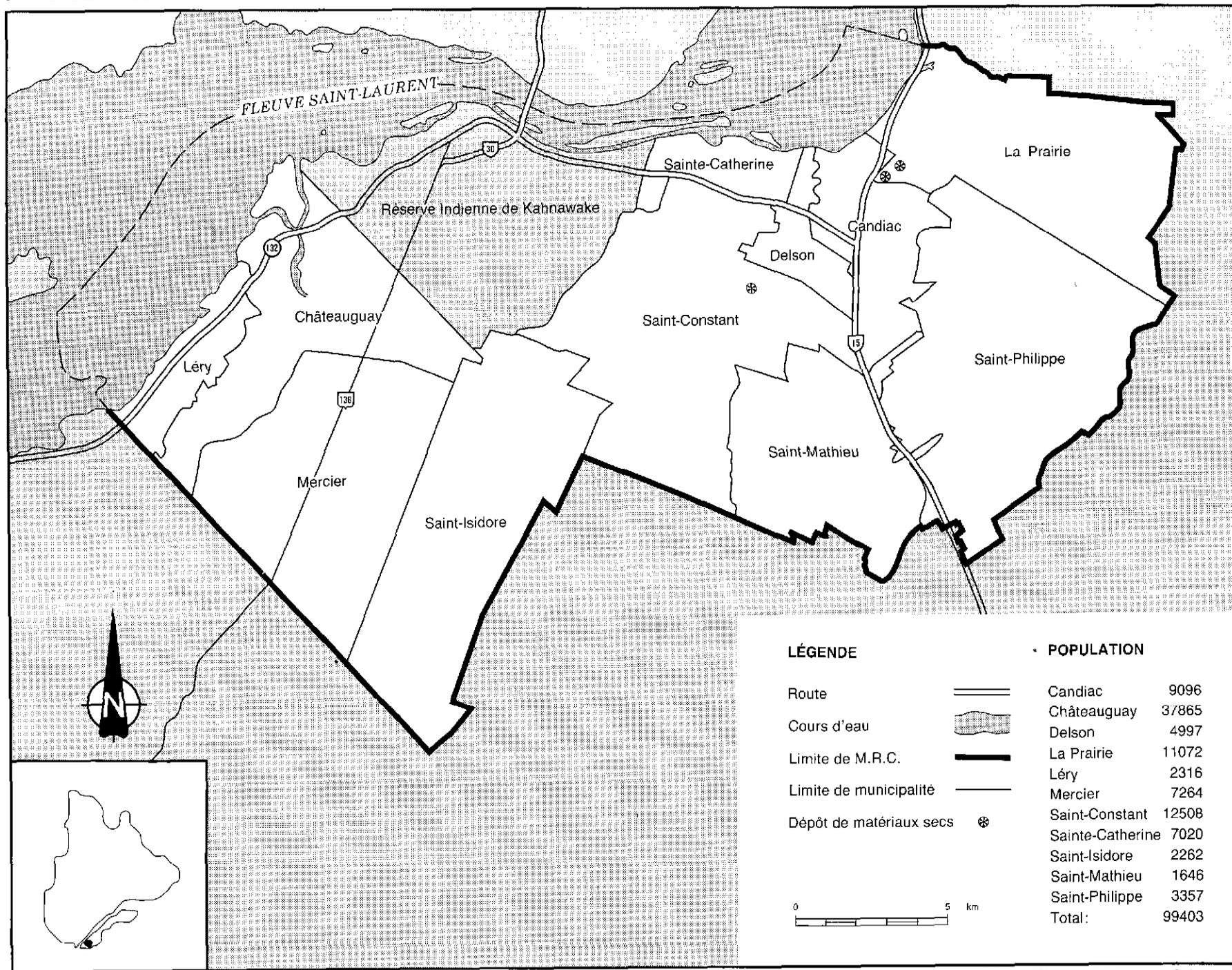
Le terrain appartenant à la compagnie Stabile couvre une superficie d'un peu plus de un million de pieds carrés (93 000 m²). Il est situé dans la pointe sud-ouest de la ville de La Prairie (figures 1 et 2). Il s'agit d'une partie du lot 560 de la paroisse La Prairie-de-la-Magdeleine, division d'enregistrement de Laprairie, qui en 1959 a été subdivisée en trois parties, soit 560-8, 560-9 et 560-10 afin de bien identifier l'emprise des lignes de transport d'énergie électrique d'Hydro-Québec, soit le lot 560-9 (figure 3). L'ensemble forme un polygone à 6 côtés faisant front du côté nord sur le boulevard Sainte-Elizabeth sur une distance de 848 pieds (258 mètres) et séparé de celui-ci par une ligne de chemin de fer du Canadien National.

Figure 1
RÉGION DE MONTRÉAL



Source: Carte topographique 31H à 1: 250 000 du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Canada

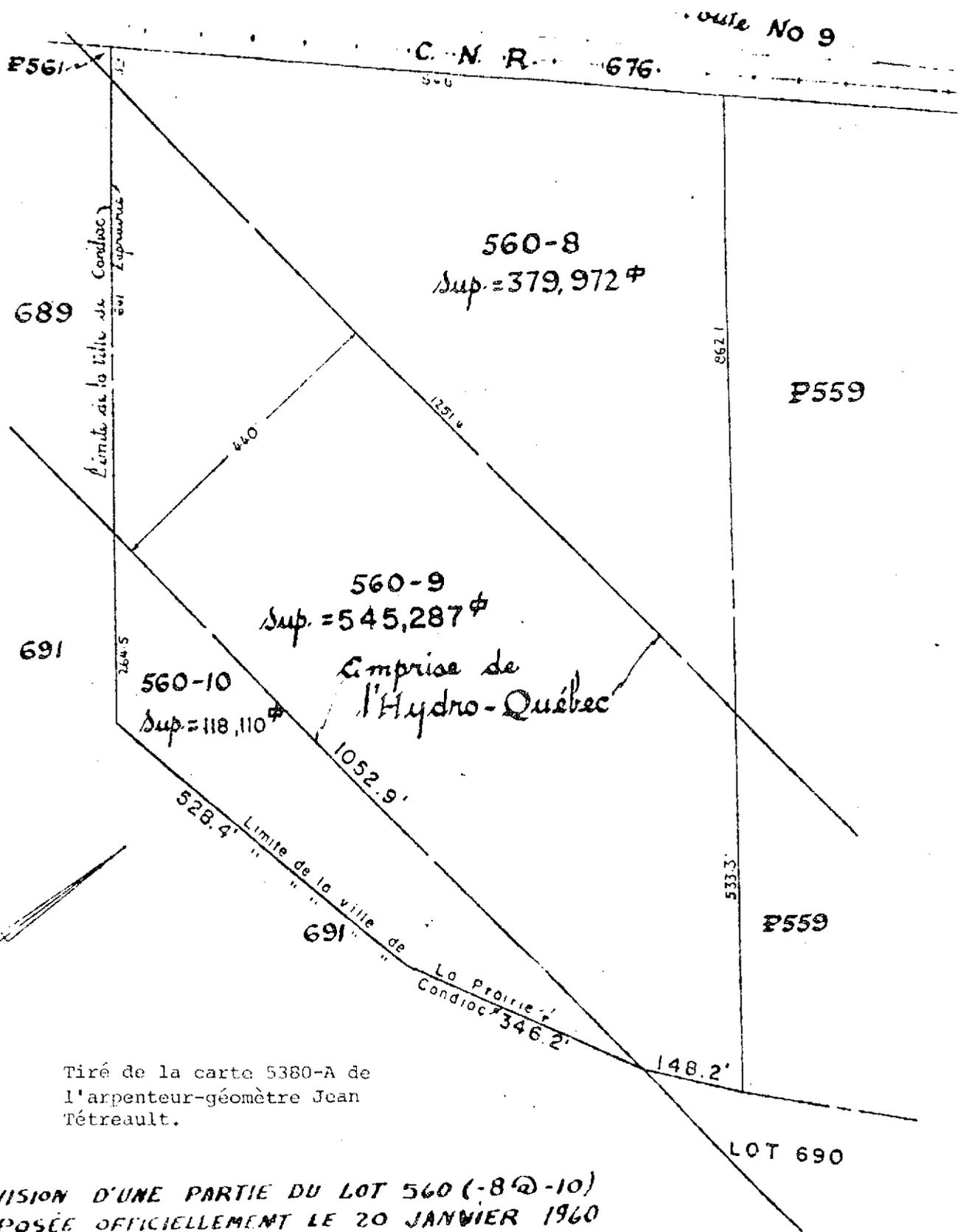
Figure 2
M.R.C. DE ROUSSILLON



* Source : Régions administratives du Québec 1990

Figure 3 Terrain Stable - PAROISSE LAPRAIRIE-DE-LA-MAGDELEINE
Division d'enregistrement de Laprairie

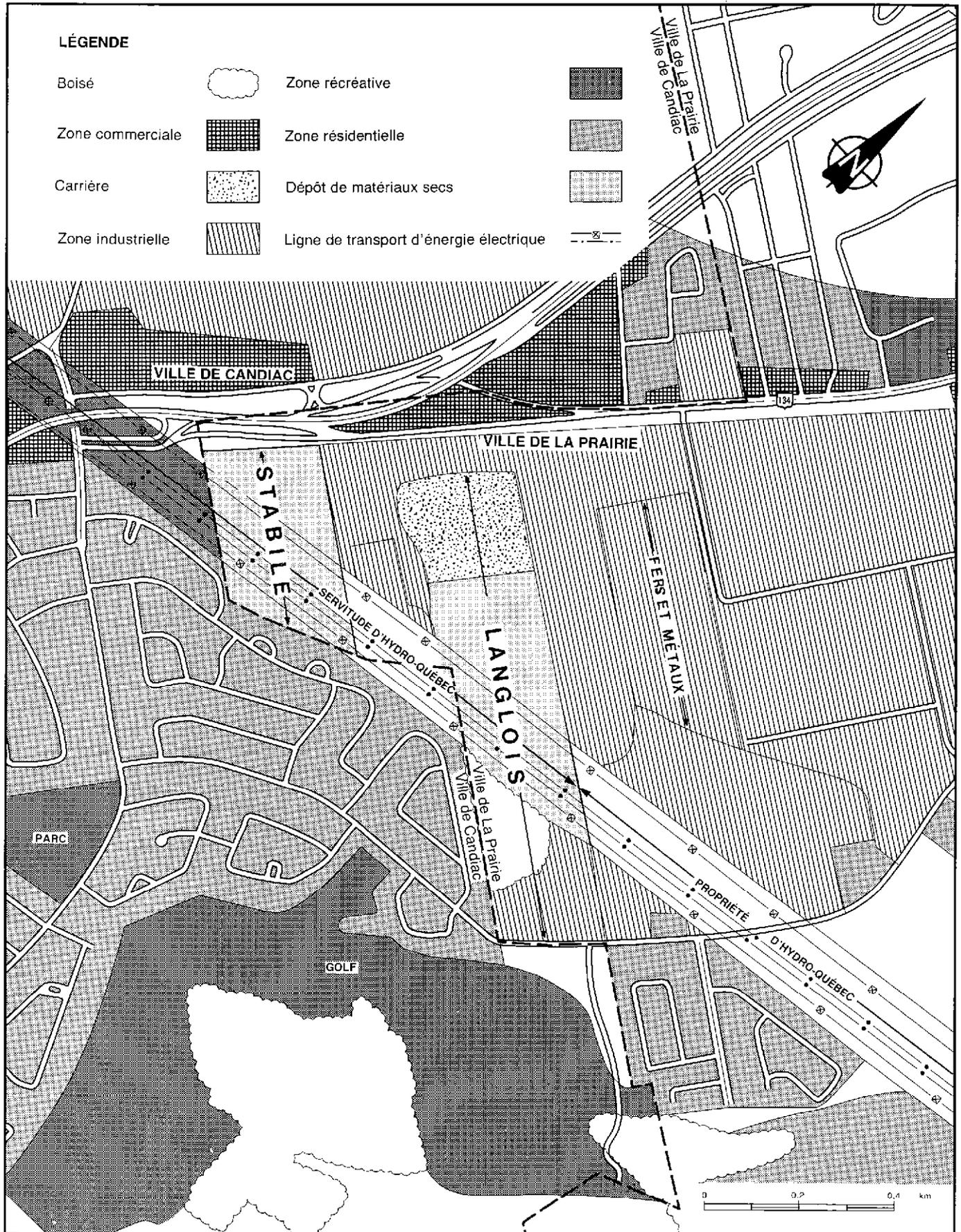
Échelle. 1" = 200' m.a.
Laprairie, 28 octobre, 1959



Tiré de la carte 5380-A de
 l'arpenteur-géomètre Jean
 Tétreault.

**LA SUBDIVISION D'UNE PARTIE DU LOT 560 (-8 @ -10)
 A ÉTÉ DÉPOSÉE OFFICIELLEMENT LE 20 JANVIER 1960**

Figure 4
LOCALISATION DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS STABLE



Le terrain Stable fait partie de la zone industrielle de La Prairie. Du côté sud, cependant, il est contigu à l'une des zones résidentielles de Candiac (figure 4). Cette proximité, sans zone tampon, cause en bonne partie les problèmes que nous allons examiner. Les activités résidentielles et industrielles sont si différentes de part et d'autre qu'elles semblent inconciliables.

La chaîne des titres

Le tableau 1 indique de façon sommaire les changements de propriétaires survenus depuis 1954.

Tableau 1 Transactions de vente d'une partie du lot 560 (carrière Monette) depuis 1954

Année	Vendeur	Acheteur	Prix (\$)
1954	Jean et Abel Raquépas	Anatole Monette	7 000
1959	Anatole Monette	Commission hydroélectrique de Québec	75 000
1973	Commission hydroélectrique de Québec	Ligue Anti-chômage de Montréal inc.	30 000
1974	Ligue Anti-chômage de Montréal inc.	Recypac inc.	30 000
1981	Recypac inc.	Les Entreprises Antoine Stable et Fils inc.	70 000

Les actes de vente de 1959 à 1981 sont reproduits en annexe pour la bonne compréhension des problèmes posés par l'extraction de schiste dans l'ancienne carrière Monette. Ce sont les annexes 4, 5, 6 et 7.

Les servitudes

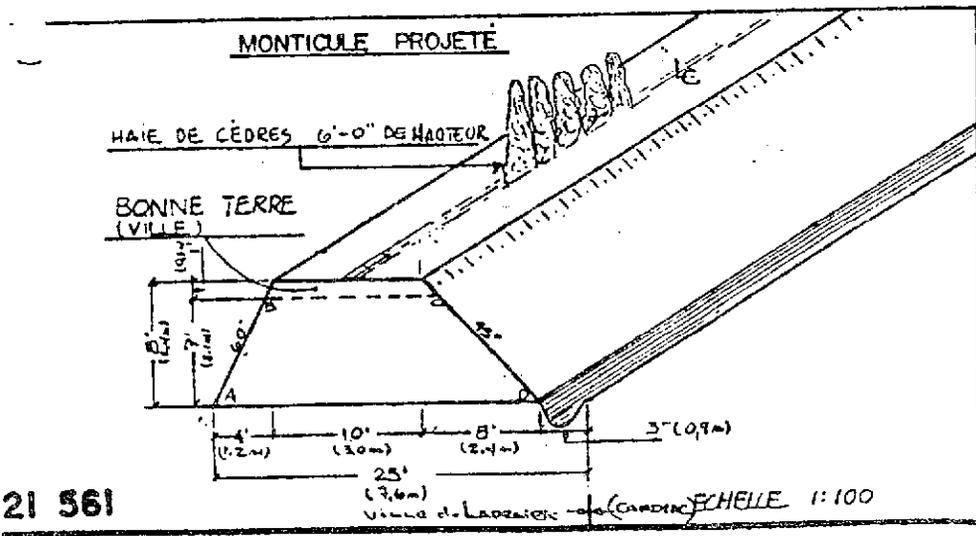
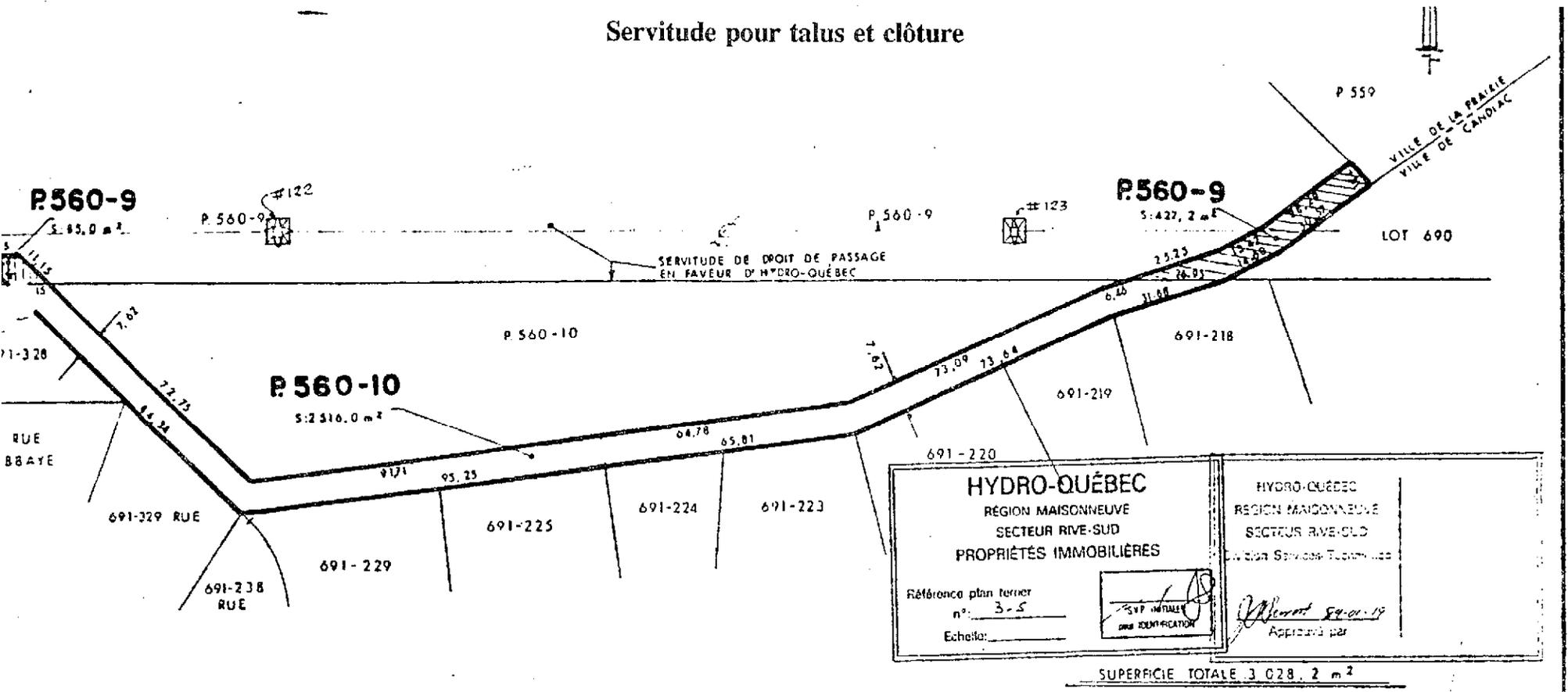
La lecture des actes de vente, la consultation de l'Index aux Immeubles du Bureau d'enregistrement de Laprairie et certaines autres données dont nous traiterons ultérieurement indiquent clairement que le terrain Stable est assujéti à des servitudes, des interdictions ou des restrictions qui ont un effet sur les activités de la compagnie.

La servitude la plus visible et la plus importante sur le plan des activités permises est celle qui a trait aux quatre lignes de transport d'énergie d'Hydro-Québec. Elle forme un corridor est-ouest de 440 pieds (134 mètres) de largeur. Les termes de cette servitude sont explicités dans l'acte de vente de 1973 (annexe 5).

Une servitude plus récente existe en faveur de la municipalité de La Prairie pour l'installation et l'entretien d'un système d'aqueduc et d'égouts. Une autre servitude, qui date de 1989, existe en faveur de la municipalité de Candiac pour la construction et l'entretien d'un talus paysager surmonté d'une clôture, à la limite sud du terrain, afin de séparer physiquement le terrain Stable des propriétés privées adjacentes (annexe 9). L'emplacement de cette construction et le plan du monticule proposé sont illustrés à la figure 5.

FIGURE 5

Servitude pour talus et clôture



N.B. CETTE PARCELLE DE TERRAIN EST REQUISE POUR ÉTABLIR UNE SERVITUDE PERMANENTE DE DROIT DE PASSAGE EN FAVEUR DE LA VILLE DE CANDIAC

PLAN DE SERVITUDE PROJÉTÉE

Jean Tétrault Jean-Claude Tétrault	A.G. 1083 BOULEVARD SAINTE-FOT LONGUEUIL, QUÉ. J4K 1M7 TÉL: 679-1220	9 BORD BOULEVARD MONTCALM CANDIAC, QUÉ. J5B 3L5 TÉL: 652-2110
LOT: P.560-9 & P.560-10		PRÉPARÉ PAR: [Signature] A.G. JEAN-CLAUDE TÉTREULT A.G.
CADASTRE: PAROISSE DE LAPRAIRIE DE LA MADELEINE DIVISION D'ENREGISTREMENT LAPRAIRIE MUNICIPALITÉ: VILLE DE LA PRAIRIE		COPIE CONFORME À L'ORIGINAL [Signature] A.G. JEAN-CLAUDE TÉTREULT A.G.
ÉCHELLE: 1:1000	CANDIAC, QUÉ. CE 21 DÉCEMBRE 1988	DOSSIER No: 5384 MINUTE No: 21 561

Une condition de vente

Lorsque la Commission hydroélectrique de Québec, devenu Hydro-Québec, a vendu le terrain en cause à la Ligue anti-chômage de Montréal, en 1973, le nouveau propriétaire (annexe 5) s'obligeait à :

[...] ne modifier en aucune façon le niveau du terrain, sauf à remplir la carrière existante [...] l'immeuble vendu étant le site d'une carrière désaffectée, la présente vente est présentement grevée d'une réserve perpétuelle consistant en une interdiction pour l'acquéreur, ses successeurs et ayants droit de reprendre l'exploitation de ladite carrière en tout ou en partie et/ou d'effectuer sur la totalité dudit immeuble des travaux d'excavation, miniers ou autres propres à ce genre d'exploitation, l'acquéreur s'engageant pour lui-même, ses successeurs et ayants droit à remplir ladite carrière, tel que susdit au paragraphe précédent.

De plus, dans l'acte de vente précédent, lorsqu'Hydro-Québec a acquis la propriété de monsieur Anatole Monette, en 1959 (annexe 4), celui-ci se réservait le droit d'exploiter la carrière jusqu'en 1964, et d'année en année par la suite, au gré de la Commission hydroélectrique de Québec, tant que les lignes de transport d'énergie électrique ne seraient pas construites. Les lignes ont été érigées en 1966 et 1967. La carrière a été exploitée de 1963 à 1966. Tout a cessé avec la construction des lignes tel que voulu par Hydro-Québec. Les lignes y sont encore.

Les personnes qui ne lisent que les contrats de 1974 et 1981, toutefois, ne peuvent pas deviner l'existence de la « réserve perpétuelle » de 1973. Cependant tout acheteur ou notaire ou quelqu'autre personne intéressée qui remonte un peu plus loin dans la chaîne des titres de propriété ne manque pas de voir les articles 6 et 7 de la page 4 du contrat de vente de 1973. Assez curieusement, les actes de vente de 1974 et 1981 occultent pour ainsi dire l'essentielle condition de vente d'Hydro-Québec : l'interdiction de toute exploitation de la carrière Monette. On ne peut pas dire que la condition a été annulée mais elle a tout au moins été voilée de la façon suivante en 1974 (annexe 6, article 4, page 2) :

D'assumer, à l'entière décharge de la venderesse, toutes les charges, clauses et conditions auxquelles elle est tenue par son titre d'acquisition, que l'acquéreur déclare bien connaître et en être satisfaite.

Dans la transaction suivante, en 1981, lorsque le propriétaire actuel a acquis le terrain, la condition de vente d'Hydro-Québec, soit l'interdiction d'opérer la carrière pour quelque fin que ce soit, est de moins en moins perceptible, car cette fois (annexe 7, article 5, page 4) :

L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions auxquelles le vendeur est tenu par les titres et s'engage à les respecter.

Les conséquences de ces mutations de la condition de vente d'Hydro-Québec peuvent faire l'objet d'interrogations ou d'interprétations diverses.

Une permission d'Hydro-Québec

Nonobstant ce qui vient d'être énoncé, le propriétaire actuel, Les Entreprises Antoine Stable et Fils Inc., a obtenu en 1988 une permission d'Hydro-Québec pour « entreposage temporaire de concassé » sur le lot 560-9 qui constitue le corridor de transport d'énergie électrique faisant l'objet d'une servitude en faveur d'Hydro-Québec. Cette permission est explicitée, avec les conditions requises, dans une lettre que monsieur Lewis Timbers adressait à monsieur Gaétan Stable le 22 janvier 1988. Dans le premier paragraphe de cette lettre (annexe 8), monsieur Timbers dit qu'Hydro-Québec n'a « pas d'objection au projet mentionné en rubrique, sujet cependant à toutes les clauses et conditions [...] ». Cette permission a été annulée et remplacée par une autre en 1991 (annexe 10) et cette dernière demeure toujours en vigueur ainsi que monsieur Lewis Timbers nous l'a confirmé lors d'une récente conversation téléphonique. Effectivement, il y a des amas de concassé dans l'emprise d'Hydro-Québec et ailleurs sur le terrain. En outre, le 23 avril 1993, monsieur Lewis Timbers nous a fait part du fait qu'il n'avait jamais lu le contrat de vente d'Hydro-Québec à la Ligue anti-chômage de Montréal en 1973.

Le ministère de l'Environnement n'a pas contribué non plus à éclaircir les choses lorsque, à la suite d'une analyse sur photographies aériennes, monsieur Normand Francœur parlait de « droits acquis » dans une note de service du 6 novembre 1985 (annexe 11). Dans une lettre du 4 novembre 1988 (annexe 12) à monsieur Pierre Laliberté de la rue Aberdeen à Candiac, monsieur Gérard Tremblay évoque lui aussi les « droits acquis » de la compagnie Stable permettant à celle-ci d'exploiter l'ancienne carrière Monette.

L'utilisation du terrain

La partie du lot 560 dont il est question dans le présent rapport, située dans la ville de La Prairie, subdivisée en 560-8, 560-9 et 560-10 en 1960, a été utilisée comme carrière en toute légalité ou pas, par intermittence, professionnellement ou pas, depuis 1955.

Le même terrain a été utilisé comme dépôt de matériaux secs (DMS) depuis 1974. Un certificat de conformité (annexe 13) a été émis par le ministère de l'Environnement en 1980 et un permis d'exploitation (annexe 14) a été émis par le même ministère le 14 juillet 1981.

Le fonctionnement du DMS

Les lois et règlements

L'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que :

Nul ne peut établir ou modifier un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du ministre un certificat attestant la conformité du projet aux normes prévues par règlement du gouvernement.

Ayant agrandi la fosse de cette carrière depuis l'acquisition du certificat de conformité de 1981 et voulant remplir ce nouvel espace creusé, la compagnie Stabile a fait une « demande de modifications de certificat de conformité [...] », avec études et documents à l'appui, le 14 octobre 1992.

De plus, en complément, l'article 55 de la Loi susdite se lit comme suit :

Nulle personne ne peut exploiter un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du ministre un permis à cet effet, qui est accordé aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. Il vaut pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé ; la durée de chaque renouvellement est fixée par le ministre et ne peut excéder cinq ans.

La demande de monsieur Stabile, le 14 octobre 1992, vaut aussi pour le « [...] permis de dépôt de matériaux secs », tel que requis par la Loi. Le permis

d'exploitation lui est en effet nécessaire car celui du 26 juillet 1991 n'avait été émis que pour une seule année.

Les opérations en cours

Lorsque la commission a fait une première visite des lieux le 23 mars, les camions de déchets et le compacteur manœuvraient sur une superficie plutôt restreinte. Selon monsieur Gaétan Stabile, les limites imposées par le permis ne permettent pas de remplir la partie de la fosse située plus à l'est près de l'entrée du terrain.

Lors d'une deuxième visite, le 22 avril, le soussigné a constaté que les camions déversaient maintenant des déchets dans la partie nord-est de l'excavation (photo 6) comme si la compagnie Stabile possédait le certificat de conformité et le permis d'exploitation nécessaires ainsi que le voudrait le jugement favorable à sa requête en mandamus rendu verbalement par l'honorable juge Paul Reeves le 25 mars 1993 (annexe 15).

Le fonctionnement de la carrière

Les lois et règlements

L'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières se lit comme suit :

Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du sous-ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du sous-ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le sous-ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Or l'ensemble des lots 560-8, 560-9 et 560-10 ont servi pour l'exploitation d'une carrière à diverses périodes. Dans le même sens que ce qui a été établi précédemment, beaucoup prétendent que la compagnie Stabile n'a pas de droits acquis puisqu'elle n'a même pas de droit initial. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le maire de Candiac, monsieur Claude Hébert, dans une lettre qu'il adressait à la commission le 21 avril 1993 (annexe 16).

Les opérations en cours

Sans tenir compte du fait qu'Hydro-Québec avait vendu son terrain (560-8, 560-9 et 560-10) en 1973 à condition que la carrière soit comblée et qu'elle ne soit jamais plus réutilisée comme carrière, le propriétaire actuel a bel et bien extrait du schiste de ce terrain. Le schiste a été concassé sur les lieux et vendu sur le marché ou entassé en attendant preneur ou usage sur place.

Dans le chapitre quatre, nous aborderons les aspects opérationnels de ce terrain à double personnalité, de même que les impacts sur l'environnement des activités qui s'y déroulent. Les photographies aériennes de 1982 et 1988 (photos 1, 2, 3 et 4) permettent de bien voir l'ensemble du terrain en relation avec le territoire environnant.

Photo 1
VUE AÉRIENNE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS EN 1982



Photo 2
VUE AÉRIENNE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS EN 1982



Photo 3
VUE AÉRIENNE DU DÉPÔT DE MATÉRIEAUX SECS EN 1988



Source: Photographies aériennes de la ville de Candiac à 1: 5 000 prises en 1988

Photo 4
VUE AÉRIENNE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS EN 1988



Source: Photographies aériennes de la ville de Candiac à 1: 5 000 prises en 1988

Photo 5
VUE DE LA RÉSIDENCE DU 23 ABERDEEN

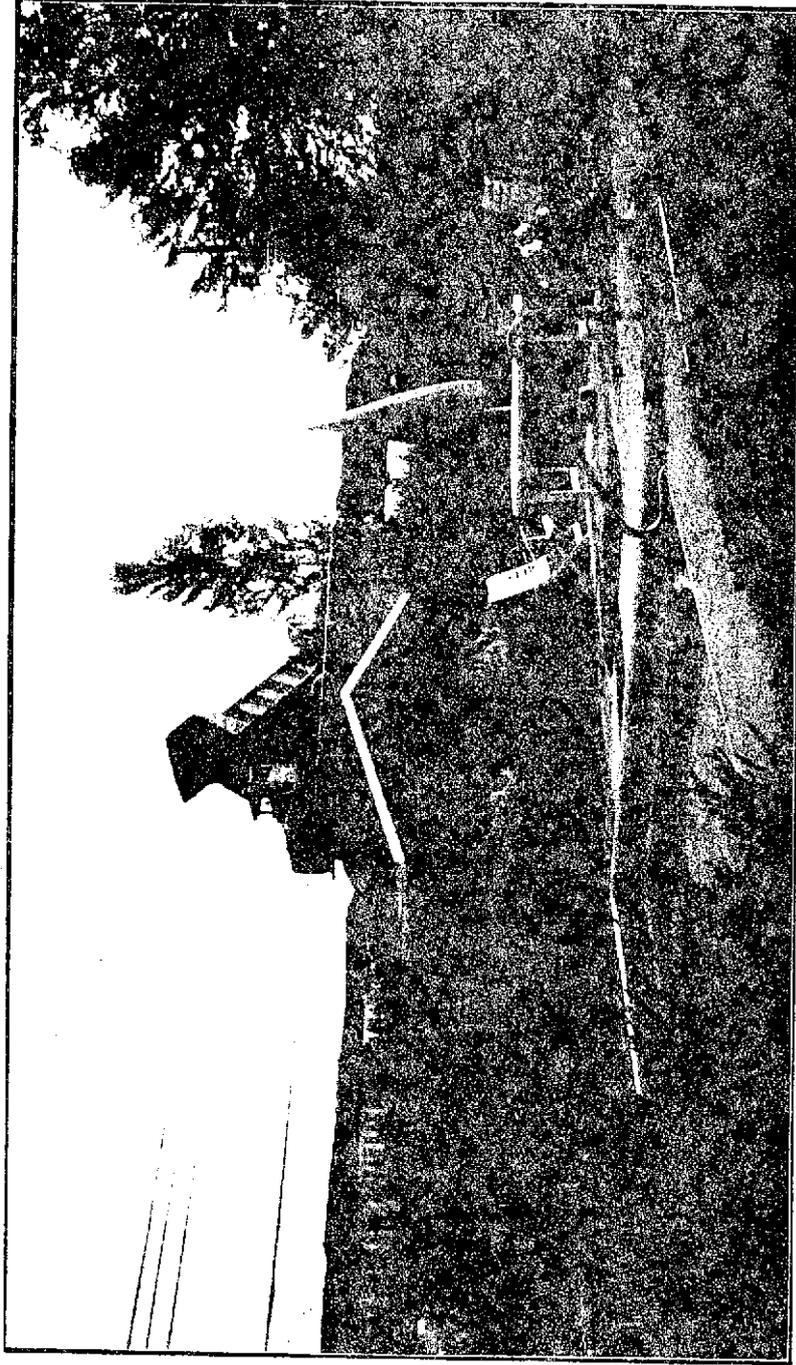


Photo. Françoise Cantin, août 1991

Photo 6
VUE D'ENSEMBLE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS STABLE



Photo : Yvon Dubé, 22 Avril 1993

Chapitre 2 **Le mandat**

Une enquête

C'est la première fois depuis sa création en 1978 que le BAPE reçoit du ministre de l'Environnement un mandat d'enquête sans qu'il soit question d'audience publique ou de médiation, et cela, en vertu de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il faut préciser cependant que deux autres mandats de même nature ,concomitants, ont été accordés pour un DMS à Melocheville et un dépôt de déchets spéciaux à Mont-Joli.

Afin de bien saisir la portée et la nature du présent travail, rappelons que le BAPE a reçu jusqu'ici quatre types de mandats :

- enquête ;
- enquête préalable ;
- enquête et médiation ;
- enquête et audience publique.

Sommairement, un mandat d'enquête préalable est généralement donné en vue d'un choix entre une médiation ou une audience publique. Dans un mandat d'enquête et d'audience publique, la partie enquête proprement dite s'atténue en quelque sorte au profit des séances publiques des deux parties de l'audience. Dans le cas présent, l'enquête prend toute la place.

La notion d'environnement

S'il est une notion contemporaine qui a évolué à un rythme particulièrement accéléré et même inattendu, c'est bien celle de l'environnement. Expression encore inconnue il y a à peine 25 ans, elle occupe aujourd'hui la première loge dans le cœur et l'esprit de la grande majorité de la population. Au tout début, il s'agissait surtout d'une notion biologique : on parlait alors d'écosystèmes.

Très rapidement, les experts de diverses disciplines ont compris le message des écologistes et du public. L'environnement est une question de respect et d'aménagement au service de la vie. Y compris celle des êtres humains. C'est aussi une question de bien-être et de mieux-vivre où santé, morale et éthique occupent une place de choix. Il est également question d'économie, de sociologie et de politique. Le développement durable est une école pragmatique fondée sur le vécu local et le bon sens. La science est d'un grand secours mais elle doit être fécondée par la connaissance des citoyens en équilibre avec le milieu social. C'est un débat humain toujours inachevé et en constante progression vers des consensus et un projet de société. C'est dans cette vision et cette compréhension du quotidien que la présente commission a conduit ses travaux d'enquête, de recherche et de rédaction.

La formation de la commission

Contrairement aux commissions d'enquête et d'audience publique composées de plusieurs commissaires, celle-ci est le fait d'une seule personne : Yvon Dubé, ingénieur forestier. Il a été secondé dans son travail par un analyste du BAPE, monsieur Louison Fortin, chimiste, dont l'expertise professionnelle et le support technique ont été précieux tout au long du mandat. Une agente d'information du BAPE, madame Élise Amyot s'est occupée des relations avec le grand public, les citoyens directement concernés, les municipalités en cause et les groupes intéressés. La commission a aussi compté sur les services administratifs et l'expertise du BAPE. C'est d'ailleurs son devoir de le faire dans l'esprit des lois, règlements, politiques et pratiques de cet organisme gouvernemental adroitement pourvu d'une indépendance de pensée et d'action.

L'agenda de la commission

Contrairement à l'agenda d'une commission d'enquête et d'audience publique régulière où les quatre mois sont étroitement balisés, celui d'une commission d'enquête de deux mois s'organise en fonction des problèmes rencontrés. Déplacements, visites, entrevues, réunions, études, discussions, lectures et rédaction doivent aussi s'adapter aux aléas de l'enquête tant sur le plan technique que sur le plan humain.

Étant donné qu'il n'y a ni étude d'impacts sur l'environnement, ni dossier spécialement préparé aux fins de l'enquête par l'une ou l'autre des parties en cause, la commission a dû contacter plusieurs personnes, à divers échelons, du

ministère de l'Environnement et d'ailleurs. Le temps manque parfois pour y mettre les formes ordinairement requises : les délais sont souvent très courts. De plus, les visites improvisées ne sont pas exclues et la grande majorité des gens l'acceptent de bonne grâce.

Ce genre d'enquête exige d'aller sur le terrain : voir, regarder et apprendre auprès de ceux qui sont chargés des choses concrètes. C'est ainsi que nous avons visité les dépôts de matériaux secs Stable et Langlois, ainsi que les lieux d'enfouissement sanitaire de Saint-Nicéphore et Lachenaie.

La commission a puisé la majeure partie de ses renseignements auprès des fonctionnaires du ministère de l'Environnement (MENVIQ). Les autorités des municipalités de La Prairie et Candiac ainsi que celles de la municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon se sont montrés disponibles. La commission a également consulté bien des particuliers dont plus d'une cinquantaine de citoyens de Candiac réunis lors d'une soirée d'échanges et d'information centrée sur leurs revendications concernant leur qualité de vie.

La liste des personnes qui ont contribué à l'enrichissement de nos connaissances ou qui ont participé par leurs suggestions au mûrissement de possibles solutions, est présentée aux annexes 2 et 3.

Notons que la commission a partout reçu un accueil bienveillant empreint de considération et de saine collaboration. À Québec, nous avons cependant reçu un refus de la part de monsieur Didier Bicchi, coordonnateur municipal à la Direction des orientations et des services aux régions du ministère de l'Environnement. Ses supérieures immédiate et hiérarchique sont mesdames Suzanne Giguère et Cécile Cléroux. Cette dernière est sous-ministre adjointe responsable des opérations régionales du Ministère. Monsieur Bicchi nous avait dit que ses supérieures lui avaient défendu de nous recevoir. De passage au bureau de madame Cléroux, où elle était seule avec madame Giguère, la commission a demandé un bref entretien afin de connaître la raison du refus de monsieur Bicchi. Peine perdue. Les renseignements voulus ayant été obtenus par ailleurs, nous n'avons pas insisté. Il y a également un avocat du ministère de l'Environnement à Montréal, M^e Charles Charbonneau, du service des Affaires juridiques, qui nous a donné une réponse semblable à celle de monsieur Bicchi. Dans ce cas-ci, cependant, son supérieur M^e Michel Des Rosiers nous a ouvert ses portes, peu après, avec un bel esprit de collaboration. D'autant plus que le BAPE relève directement du ministre de l'Environnement. Nous relatons ces faits pour la bonne gouverne des choses et pour souligner que les cadres supérieurs du gouvernement n'ignorent habituellement pas la particularité des tâches de commissaire ni la déférence que commande la dignité de la fonction.

La portée de l'enquête

Le mandat que le ministre de l'Environnement, monsieur Pierre Paradis, a confié le 23 février 1993 au président du BAPE, monsieur Bertrand Tétreault, qui lui l'a accordé au signataire du présent rapport, demande :

[...] de procéder à une enquête dans le cadre de la demande de certificat de conformité des Entreprises Antoine Stable et Fils inc. pour l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur les lots [...]

La commission croit qu'un tel énoncé commande de ne pas isoler les activités de la compagnie Stable des contextes local et régional. Il ne faut pas non plus restreindre la portée des convenances régissant la vie en société.

Nous avons vu qu'il y a des lois, règlements et directives qui s'appliquent aux plans et aux activités des dépôts de matériaux secs. Le traitement approprié des déchets qui peuvent y être admis à l'élimination par enfouissement en fait partie. La santé des gens et leur confort, la qualité de vie des citoyens et l'application des préceptes élémentaires de bon voisinage sont en cause.

Une enquête comme celle-ci ne peut pas non plus être enchâssée dans l'état d'une autre époque alors que la seule évocation de droits acquis, sans trop d'examen, pouvait donner libre cours à bien des extravagances irrespectueuses des autres libertés. Dans le cas présent, il y a des composantes sociales et des variantes urbanistes. Il y a des problèmes légaux, techniques et humains. Une curiosité idoine est de mise.

Les processus judiciaires en cours

Sans restreindre la portée de son mandat, la commission a tenu compte du fait que les Entreprises Antoine Stable et Fils ont présenté une requête en mandamus en décembre 1992, afin que le Ministre émette le certificat de conformité requis pour l'agrandissement du dépôt de matériaux secs. Elle a également tenu compte du fait que le ministère de l'Environnement a initié des poursuites contre la compagnie Stable sous huit chefs d'accusation portés en novembre 1992.

La commission a également tenu compte des débats en cours dans le domaine de la gestion des déchets. Le journaliste Louis-Gilles Francœur en résume certains aspects dans le journal *Le Devoir* des 2 et 29 avril 1993 (annexes 17 et 18).

Chapitre 3 **La question des déchets**

Les dépotoirs d'autrefois

Il a fallu bien des années pour réaliser ce qui se passait dans nos dépotoirs traditionnels. Anciennes carrières, falaises, précipices ou autres endroits commodes, bien ou mal choisis, recevaient nos déchets domestiques ou industriels. On ne faisait pas trop attention aux problèmes qui en découlaient. Les exigences de salubrité et de santé ont cependant fini par éveiller les consciences des populations et des gouvernements.

On pensait jadis que les sols filtraient l'eau contaminée par les déchets et que la nature se chargeait de tout nettoyer. On sait maintenant que les eaux de pluie qui percolent à travers les amas de déchets hétéroclites, à la façon d'une cafetière, prennent des odeurs en se chargeant de substances plus ou moins toxiques qui prennent le chemin des nappes d'eau souterraines ou des cours d'eau qui sillonnent le territoire. On considère que ces lixiviats peuvent transporter trois classes de substances ou organismes pouvant porter atteinte à la santé, soit les composés organiques, les composés inorganiques et les micro-organismes pathogènes. Les experts du temps croyaient à la décontamination par atténuation. Ceux d'aujourd'hui démontrent que le confinement des déchets et le traitement des rejets est une voie beaucoup plus appropriée.

La faune qui peuplait ces dépotoirs ne contribuait d'aucune façon à améliorer l'environnement ou la santé humaine. On sait que la dégradation des déchets produit des gaz qui polluent l'atmosphère, tels le méthane et le bioxyde de carbone. Les dépotoirs qui brûlaient les déchets polluaient aussi l'atmosphère un peu comme les incinérateurs de première génération.

L'état de la situation

Le règlement des déchets solides de 1978 a réduit de beaucoup les violations de l'environnement dans ce domaine. C'était une première étape pour endiguer les inconvénients et les dangers que représente l'élimination inadéquate des déchets.

Il y eut un grand nombre d'études et d'essais suivant une nouvelle orientation, dont la politique de gestion intégrée des déchets de 1989 et le rapport du BAPE sur les déchets dangereux en 1990. Il y a présentement un document de préconsultation sur la refonte du règlement sur les déchets solides, comprenant les matériaux secs. On distingue aujourd'hui les déchets dangereux, les déchets spéciaux et les déchets solides incluant les déchets domestiques dangereux (DDD). À travers tout cela, les déchets industriels occupent une position prépondérante que seule une conscience sociale active pourra placer dans une juste perspective. Les gouvernements fédéral et provincial veulent réduire tous ces déchets de 50 % d'ici l'an 2000. Il n'y a pas de temps à perdre en tergiversations ou atermoiements. Encore moins en lobbying.

On nous a signalé au ministère de l'Environnement que la révision du règlement sur les déchets solides va s'attacher davantage aux objectifs qu'aux moyens de diminuer la pollution. Ceci devrait stimuler l'imagination des chercheurs et des gens sur le terrain. Cela devrait susciter aussi une attitude de collaboration active de la part des fonctionnaires en plus de leur rôle de soutien et de contrôle. Dans les faits, il y a trop de laxisme et de négligence. Les profiteurs abusent. Le public comprend mal qu'on garde encore d'anciens procédés trop polluants. La patience de la population est fort étonnante.

Afin de mieux comprendre la situation globale dans laquelle se situe le traitement des déchets solides au Québec, nous présentons une série de tableaux (2 à 8) décrivant les principaux aspects de la question : lieux d'élimination publics ou privés, méthodes employées, populations desservies, centres de tri, quantités récupérées et coûts encourus.

Tableau 2 Populations desservies et quantités de déchets traités selon les méthodes d'élimination

Méthodes	Nombre de lieux d'élimination	Pourcentage de la population desservie	Quantité acheminée (tonnes)	Pourcentage de la quantité
Incinération	3	22	527 000	10
Enfouissement sanitaire	69	73	3 953 000	72
Dépôts en tranchée et en milieu nordique	366	3	102 000	2
Dépotoirs	44	2	58 000	1
Dépôts de matériaux secs	97		800 000	15
Total	579	100	5 400 000	100

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1993

Tableau 3 Variation du nombre de lieux d'élimination et de traitement des déchets

Années	1970	1975	1980	1986	1992
Enfouissement sanitaire	9	17	50	70	69
Dépôts en tranchés	0	3	114	239	366
Dépôts de matériaux secs	0	2	8	33	97
Dépotoirs	+ 1 000	+ 1 000	1 034	64	44
Incinérateurs	6	7	4	3	3

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1992

Tableau 4 Répartition du nombre des lieux de gestion des déchets solides

Lieux de gestion des déchets	La grande région de Montréal	Ailleurs au Québec
Lieux d'enfouissement sanitaire	11	58
Dépôts en tranchés et lieux assimilables	32	321
Dépôts de matériaux secs	30	67
Incinérateurs	2	1
Centres de tri, de transformation ou de récupération de déchets	9	5

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1992

Tableau 5 Résidus et déchets solides générés, récupérés et éliminés au Québec en 1990

	Tonnes
Matières récupérées par collecte sélective municipale	97 000
Matières récupérées par collecte commerciale et industrielle	1 456 000
Résidus verts récupérés et compostés	15 000
Résidus valorisés dans les incinérateurs municipaux	413 000
Matériaux secs éliminés dans les lieux d'enfouissement	800 000
Déchets solides éliminés dans les lieux d'enfouissement	4 338 000
Total des résidus solides générés	7 219 000

Note : La différence avec les données du tableau 2 est due principalement à une réévaluation à la hausse des quantités de métaux récupérés, à une augmentation des quantités de papier/carton récupérés et à une meilleure évaluation des quantités récupérées par collecte sélective municipale.

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1992

Tableau 6 Inventaire des lieux de gestion des déchets solides au Québec

Lieux de gestion	Privé	Public	Total
Lieux d'enfouissement sanitaire	11	58	69
Dépôts de matériaux secs	78	19	97
Autres équipements ¹	11	9	20
Dépotoirs	3	41	44

1. Les incinérateurs, les dépôts de résidus d'incinération, les centres de récupération ou de traitement de déchets et les postes de transbordement.

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1992

Tableau 7 Coûts d'élimination des déchets au Québec en 1993

	Dollars / tonne
Dépôts de matériaux secs	10-15
Lieux d'enfouissement sanitaire	10-40
Incinération des déchets solides	80-130
Recyclage des déchets solides	60-85
Élimination des déchets dangereux	300-1 000
Élimination des déchets spéciaux	150-200

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1993

**Tableau 8 Coûts d'élimination des déchets solides au Québec
(pour l'année 1985-1986)**

Méthodes d'élimination	Coûts en dollars par tonne		
	Minimum	Maximum	Moyenne
Incinération	18	51	33
Enfouissement sanitaire	7	25	10
Dépôts en tranchée	4	25	10

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1987

Il serait bon de terminer ce portrait général en mentionnant que, selon le MENVIQ, la moitié des lieux d'élimination de déchets solides ne respectent pas les normes réglementaires de protection de l'environnement. En plus, aucun suivi des lieux d'enfouissement n'est assuré après leur fermeture. On sait que les biogaz et les eaux polluées peuvent s'en échapper pendant quelques décennies. Il y a au Québec cependant des lieux d'enfouissement sanitaire (LES) pourvus de systèmes de traitement des eaux de lixiviation et de biogaz.

Les DMS et LES

Les dépôts de matériaux secs et les lieux d'enfouissement sanitaire sont aujourd'hui des termes employés couramment pour désigner une nouvelle génération de dépotoirs. La politique de gestion des déchets industriels de 1981 et le règlement sur les déchets dangereux de 1985 ont donné le ton à toute une série d'interventions publiques et privées afin de mettre un terme aux conséquences de l'insouciance dans le domaine des déchets.

Par définition, les matériaux secs sont censés être inertes. Ce sont, selon le Règlement sur les déchets solides :

[...] les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats, les plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Dans le meilleur des scénarios, à peu près seuls les déchets de construction ou de démolition vraiment inertes, même en milieu humide, ainsi que la roche ou la terre non contaminée pourraient être enfouis dans ces lieux. De toute manière, la caractérisation des déchets est une question complexe et le sujet mérite que le Ministère s'y attarde pour diminuer les risques. À titre d'exemple, les débris de maisons peuvent contenir des tapis, des colles, du bois traité, du goudron, des morceaux de pavage et bien d'autres objets dont les déchets domestiques dangereux potentiellement néfastes pour l'environnement. Il faut faire en sorte aussi que les règlements soient applicables dans la pratique sans trop de chinoiseries. Par exemple, il peut y avoir du camouflage de déchets dangereux dans les camions même si les travailleurs des DMS devraient normalement garder l'œil ouvert. Quoi qu'on dise, même si cela est difficile à réglementer, il faut que les gouvernements et les citoyens fassent confiance aux propriétaires et aux gérants de DMS sans toutefois éliminer la rigueur des contrôles. Il y a moyen de trouver les moyens qui s'imposent. Quand rien ne semble fonctionner et que les abus persistent au mépris du bon sens il ne reste qu'à appliquer les lois et règlements à la lettre.

Les consciences individuelles et la conscience sociale des entreprises sont souventes fois sourdes lorsque les gestes de débarras et les profits sont plus importants que le civisme et la loi. Certains comprennent par l'éducation. D'autres, par les amendes et les poursuites.

Les lieux d'enfouissement sanitaire, d'autre part, sont des lieux plus sophistiqués. Généralement, dans le meilleur des cas, ils sont localisés sur des terrains d'argile ou d'autres lieux étanches. Il va de soi que les LES doivent être situés loin des habitations. Ordinairement, le terrain est subdivisé en parcelles que l'on creuse pour y déverser les déchets. Elles forment des cellules étanches qui constituent des unités d'exploitation d'où on peut capter les eaux et les gaz.

Compte tenu des exigences environnementales, des mises de fonds appréciables, de la machinerie spécialisée, de l'expertise requise et de la nécessité de faire mieux que l'exige les règlements, les lieux d'enfouissement sanitaire d'aujourd'hui ne peuvent pas être dirigés par des amateurs ou des profiteurs.

Le monde des déchets et des matières secondaires relève en réalité d'un mélange d'affaires publiques et d'affaires privées. Celles-ci doivent être au service de celles-là. Il faut en effet compter sur une stricte observation, tout naturellement acceptée, des lois, des règlements, des règles de l'art et des règles de bonne conduite.

Sans fixer de normes, on peut avancer que la capacité des LES de demain devrait être de l'ordre de 100 à 800 mille tonnes par année. C'est dire que les municipalités devront coopérer et que les MRC devront se regrouper, dans la plupart des cas. Dans les LES, les prix varient présentement autour de 10 à 40 dollars la tonne comparés à quelque 10 à 15 dollars pour les DMS. Il va de soi que les déchets biomédicaux ou dangereux coûtent beaucoup plus cher à éliminer de façon sécuritaire. Ces coûts vont tous augmenter lorsque les coûts réels, pour la communauté tout entière, seront connus, acceptés et payés maintenant, au lieu de passer la facture à nos enfants. Il est question de 125 \$ la tonne, par exemple, pour le projet d'incinérateur des déchets dans l'est de Montréal en sachant que, même là, les coûts réels sont bien au-delà de ce que les études sectorielles démontrent. Il y a là une question d'équité entre les générations.

Une bonne façon de connaître un peu mieux la différence entre un DMS et un LES est d'examiner les formulaires de demande (annexe 19). De plus, compte tenu des exigences nouvelles et des technologies sophistiquées, l'ère des entreprises locales ou municipales est presque révolue à moins que des efforts soient faits pour miniaturiser un peu plus les entreprises. Il y a actuellement une tendance vers l'intégration verticale des opérations, de la collecte à l'élimination, en passant par le tri et la récupération. Cela ne devrait pas décourager les petites municipalités qui, après tout, sont les gouvernements les plus près des réalités quotidiennes. Le gigantisme a le désavantage de conduire à l'envahissement des routes déjà trop encombrées de camions. Il y a surtout que bien des MRC, dont celle de Roussillon, veulent prendre leurs affaires en main. Les trois grands actuels, BFI, Laidlaw et Waste Management, toutes des multinationales, auraient avantage, paradoxalement, à travailler sur des technologies de moindre envergure. La compagnie Intersan, à Longueuil, qui gère le LES de Saint-Nicéphore, est une compagnie québécoise qui devra elle aussi, un jour ou l'autre, examiner ce qu'elle pourrait faire pour les petites municipalités. Avec le temps, la plupart des municipalités devront gérer des affaires plus complexes sans se croire obligées de s'endetter.

Les MRC et les municipalités

Jusqu'à maintenant, les municipalités ont suivi des règles plutôt élémentaires dans le domaine des déchets : collecte et élimination, la plupart du temps à contrat. La nouvelle vague va exiger davantage, comme le savent déjà plusieurs Villes du Québec : réduction, collecte, tri, utilisation et élimination. Rares sont les municipalités qui peuvent œuvrer seules. Rares aussi sont les MRC qui peuvent agir de façon autarcique. Il y a place pour des alliances,

mais il y a surtout un besoin pressant d'autonomie locale au service de la population et de l'environnement.

La récupération et le recyclage

Les Québécois produisent en moyenne une tonne de déchets par personne par année. C'est trop. Il suffit de regarder ailleurs dans le monde pour s'en rendre compte. **RÉDUIRE** la production d'objets inutiles ou de courte durée, **RÉUTILISER** les objets encore utiles et **RECYCLER** les matériaux de base constituent la recette quasi universelle des 3 R. À la réflexion, si on suivait ce principe, les dépôts de matériaux secs et LES auraient une durée de vie beaucoup plus longue et la pression sur les ressources naturelles, l'environnement et la santé serait diminuée d'autant. C'est en passant par la responsabilisation des individus et des municipalités que les gouvernements supérieurs seront en mesure de faire les progrès les plus notables.

Chapitre 4 **Le DMS Stable**

L'exploitation du site

Le dépôt de matériaux secs des Entreprises Antoine Stable et Fils est situé à La Prairie mais ce sont les citoyens de Candiac qui s'en plaignent. Les activités reliées directement à l'enfouissement des déchets se passent du côté nord de la propriété dans la partie la plus éloignée des habitations. La fosse à combler représente à peu près 15 à 20 % du terrain, soit la moitié du lot 560-8. Rappelons que le lot 560-9 (l'emprise d'Hydro-Québec) a 440 pieds de largeur et qu'il est situé entre le dépôt de matériaux secs et les maisons du quartier résidentiel.

Un compacteur Caterpillar se charge de fouler les déchets. Un chargeur sur roues Caterpillar, trois camions, une balance et environ deux douzaines de conteneurs complètent l'équipement. Un des camions est chargé d'un réservoir à eau qui sert d'abat-poussière par temps sec.

Les plaintes des citoyens

Des opérations aussi simples en apparence ne passent pas pour autant inaperçues pour le voisinage. La poussière des véhicules et des tas de pierre friable s'ajoute à celle du terrain découvert. Le bruit des camions qui circulent est ajouté à celui du chargeur et du compacteur. Les odeurs, parfois difficiles à supporter, s'ajoutent à la vue des débris éparpillés ici et là sur le terrain. La proximité des opérations de concassage, de mise en tas et de chargement du concassé, en plus du tas de schiste situé à la toute limite sud du terrain, n'est pas là un fond de paysage propice à la qualité de vie des personnes qui habitent tout près.

On parle aussi d'opérations à des heures indues, même la nuit, en fin de semaine parfois, d'enfouissement de matières défendues, de vitres qui vibrent,

de dynamitage troublant, de secousses très fortes, de fissures dans les solages, d'objets déplacés. Ceci est cause de nervosité, de stress, sans compter la dépréciation immobilière et ainsi de suite. Il y a de quoi monter un dossier. C'est ce qu'ont fait les municipalités de La Prairie et de Candiac. Le ministère de l'Environnement a fait de même. Le dossier de la municipalité de Candiac dont le résumé est donné à l'annexe 20 donne une bonne idée des inconvénients occasionnés par les activités des Entreprises Stable. Au sujet de la valeur des propriétés, on espère toujours que tout va bientôt rentrer dans l'ordre. En attendant, monsieur Pierre Robitaille de la rue Adélaïde a réussi à faire baisser de plus de 10 % l'évaluation officielle de sa maison.

L'exploitation du dépôt de matériaux secs Stable est une bien curieuse série de dérogations, esquives, oublis, promesses, discussions, corrections, améliorations et rechutes. Il y a un volumineux dossier à ce sujet au ministère de l'Environnement : monsieur Raymond Bélanger, inspecteur du ministère de l'Environnement, en a fait un historique, daté du 31 mars 1992, en 8 pages et 113 références (annexe 21) qui indique la variété et le nombre des sujets de controverses.

Les problèmes de poussière

Les problèmes de poussière sont causés à la fois par le DMS et la carrière. Il est indéniable que des opérations de cette nature soulèvent de la poussière. D'autant plus, dans ce cas-ci, que l'argile que contient le schiste est fait de très fines particules que le vent soulève et transporte facilement et qui ont la propriété de s'infiltrer désagréablement un peu partout, comme nous le confirmait monsieur Mario Lefrançois, de la compagnie J.M. Langlois Inc., qui, elle aussi, exploite une carrière et un DMS à 1000 ou 1500 pieds (300 ou 400 mètres) plus à l'est. Il faut dire que monsieur Gaétan Stable arrose lorsque c'est nécessaire.

Quant à la clôture en bois de quelque 6 pieds de hauteur, sise sur un talus d'à peu près 5 pieds, tout le long du lot 560-10 et sur deux parties du lot 560-9, adjacente aux propriétés unifamiliales, il est vrai qu'elle empêche de voir ce qui se passe sur le terrain Stable quand on est au niveau du sol, mais elle n'empêche pas la poussière de traverser même s'il y a une haie de cèdres à bien des endroits. Paradoxalement, pour construire cette clôture, aux frais des citoyens de Candiac (annexe 9), il a fallu déboiser et défricher une bande de terrain qui offrait jusqu'alors une certaine protection.

Ce défrichage, le talus et la clôture ont curieusement permis à monsieur Stable de rapprocher ses activités des maisons (photo 9, annexe 22) en y plaçant l'immense tas de schiste brut (annexe 23) de plus de 20 pieds de hauteur qui occupe maintenant à peu près la moitié de la longueur de la clôture.

« On aurait dû boiser davantage plutôt que de faire ce tas de poussière [...] où est l'erreur du début » selon madame Françoise Cantin de la rue Aberdeen, dont nous avons visité la propriété le 21 avril. La Ville de Candiac s'est déjà plainte de ce tas de pierre le 23 juillet 1991 (annexe 24). Au mois d'août 1991, un groupe de citoyens ont protesté par écrit, avec une pétition signée par 222 personnes, au bureau du ministre de l'Environnement, monsieur Pierre Paradis, contre ce tas de schiste et autres nuisances.

Les bruits perturbateurs

Il est bien connu de nos jours que la pollution par le bruit est un problème majeur de notre société. Le siècle des moteurs et de tout ce qui produit des décibels ennuyeux, ou carrément déplaisants, a oublié d'amortir bien des sons inopportuns qui affectent la santé et l'équilibre des êtres humains. Les effets sur le développement psychologique des enfants, le stress, les nuisances physiologiques et les répercussions sociales, y compris le bon voisinage, prennent parfois des proportions déroutantes que même les spécialistes de la santé et de l'urbanisme ont des difficultés à mesurer.

Les bruits les plus imprévus dans ce cas-ci, semble-t-il, sont ceux du dynamitage et ceux qui se produisent en dehors des heures régulières de travail. Ce sont les plus agaçants aux dires des voisins. D'autres n'arrivent pas à s'habituer au son aigu et répété, parfois persistant, des avertisseurs de marche arrière dont sont pourvus tous les camions.

Personne ne peut nier l'existence de ces bruits. Par ailleurs, on peut difficilement corriger la situation si ce n'est par la cessation des activités qui en sont à l'origine. Toutefois, certaines opérations pourraient prendre fin et d'autres pourraient être corrigées. Dynamitage et concassage ne sont plus nécessaires au DMS puisque le matériel de recouvrement est déjà tout préparé et placé en réserve. Il y a aussi des marches à reculons qu'une meilleure planification du mouvement des camions pourrait réduire considérablement selon ce que nous avons nous-même constaté lors de notre dernière visite des lieux le 22 avril. Si on considère que les activités du DMS se passent essentiellement sur le lot 560-8, il y a moyen de retrouver un peu plus de silence sur le reste de la propriété. Le tas de schiste longeant la clôture peut

être considéré comme une barrière contre le son, à bien faible efficacité, mais les autres aspects de sa nuisance annulent facilement la nécessité de sa présence.

Les problèmes d'esthétique

L'esthétique du terrain Stable peut facilement être critiquée. C'était une des raisons de la construction du talus et de la clôture d'ailleurs. Ce n'est cependant pas parce que l'on travaille dans une zone industrielle que tout est permis et que la laideur a des droits (photos 13 et 14, annexe 22) ! Le voisin des Entreprises Stable, à l'est, ne vaut guère mieux. La Ville aurait intérêt à aller y faire un tour de temps en temps. La fierté, la propreté et l'ordre font ordinairement bon ménage avec la productivité et les profits.

Quand les maisons du quartier, surtout celles des rues Abbaye, Aberdeen et Adélaïde ont été construites, il y a une vingtaine d'années, tout le monde était convaincu que l'ancienne carrière Monette serait comblée et aménagée en espace vert. Ainsi le voulait la rumeur populaire. C'était sans doute aussi un vœu d'Hydro-Québec si l'on en juge par l'acte de vente de 1973

Les gens du lieu ont patienté, certains que tout finirait par rentrer dans l'ordre, d'autant plus que le 12 mai 1988 (annexe 25), monsieur Gaétan Stable écrivait à monsieur Robert Brisson, du ministère de l'Environnement à Longueuil, en lui disant que :

Les Entreprises Antoine Stable et Fils Inc. prévoient terminer les travaux de dynamitage vers le mois de décembre 1988 et les travaux de remplissage du site vers 1990.

Les amoncellements de schiste ou de concassé sous les lignes d'Hydro-Québec n'améliorent pas le paysage. Plus désagréable encore est le tas de schiste tout à fait au sud de la propriété. La commission est d'avis que ce tas de schiste constitue davantage une insolence qu'une mesure d'atténuation des impacts négatifs des activités de la compagnie.

Les employés du ministère de l'Environnement n'ont pas accordé grande importance à cette réserve de schiste (anti-poussière, anti-bruit et anti-visuelle selon monsieur Stable). Il est peut-être vrai que les fonctionnaires n'ont pas de loi à faire observer à ce propos mais il est faux de dire, comme madame Michelle Marcotte l'écrivait dans une note de service à monsieur Pierre Paquin le 24 septembre 1991 (annexe 26) que :

[...] notre Ministère n'a pas à se soucier de l'aspect visuel d'une carrière située à proximité de certaines résidences [...]

De telles attitudes refroidissent les relations avec les citoyens qui pensent parfois que les serviteurs de l'État sont aussi les leurs ! Nous en profitons pour mentionner ici que le « MENVIQ a mauvaise réputation par ici » ainsi que nous l'ont dit des gens en autorité. Un grand nombre de personnes nous ont avoué qu'ils ne faisaient pas confiance au gouvernement. Cela ne facilitait pas les approches. Nombreux sont ceux qui prétendent avoir « toutes les difficultés du monde pour obtenir des renseignements » sous divers prétextes, dit-on. Nous avons senti cet inconfort et cette méfiance. On peut même parler d'hostilité. C'est une situation inacceptable. Il serait d'ailleurs trop facile de mettre la faute sur les citoyens et leur « imagination ». Le signataire de ce rapport a lui-même éprouvé des difficultés de communication avec quelques employés du Ministère, même à titre de commissaire du BAPE ! Imaginez alors les égards envers les simples citoyens. Un jeune ingénieur de Lachenaie nous a dit lui aussi que « le Ministère fournit l'information au compte-gouttes ». Il n'y a pas là de quoi faire une thèse mais il y a lieu de s'en inquiéter.

Les odeurs désagréables

À plusieurs reprises, au cours des ans, la population environnante s'est plainte des mauvaises odeurs dégagées par le DMS Stable. La situation s'est grandement améliorée depuis 1992 alors que les eaux de lixiviation ont été captées et acheminées dans le réseau d'égouts de La Prairie pour être traitées avec les autres dans l'usine de dépuración de la Régie des eaux du bassin de Laprairie. Malgré cela, il y a encore des odeurs désagréables, à l'occasion, sans doute à cause de bris ou de pannes. Aux dires de madame Alnoor Mandji, qui travaille au DMS-Carrière Langlois, le deuxième voisin, « l'odeur était tellement forte et insupportable que je me suis absentée du bureau pendant deux jours » au mois de décembre 1992. Elle croit que ces odeurs provenaient des eaux de la compagnie Stable. Les eaux de lixiviation Langlois sont traitées au peroxyde d'hydrogène et les gaz filtrés à la tourbe. Celles du DMS Stable ne le sont pas.

Tous ces problèmes d'odeurs laissent croire qu'il n'y a pas que des matériaux acceptables déversés dans le DMS Stable. Le dossier confirme d'ailleurs bien des doutes à ce sujet. Fluff (résidus de déchetage d'automobiles) et scories y ont été enfouis. Or il a été démontré que le lixiviat provenant du fluff contient des concentrations élevées de plomb et de zinc. De plus, le matériel a la propriété de dégager, sous certaines conditions, des gaz toxiques et

nauséabonds comme l'acide cyanhydrique (HCN), le sulfure d'hydrogène (H₂S), et l'ammoniac (NH₃).

L'annexe 27 montre les résultats d'analyses pour les sulfures des eaux de lixiviation prélevées le 16 mars 1993 chez Stable et Langlois. On a fait les analyses en question parce que c'est le sulfure d'hydrogène (H₂S) qui sent les œufs pourris. Les eaux de la compagnie Langlois, après traitement, contiennent 2 milligrammes de H₂S par litre tandis que celles de la compagnie Stable, sans traitement, en contiennent 48. La norme de la Ville est de 5. Il y aurait certes lieu de traiter les eaux de lixiviation du dépôt de matériaux secs Stable même si l'usine de traitement de la Régie des eaux du bassin de Laprairie les accepte actuellement.

Les exigences de l'urbanisme

Un regard le moins attentif sur les plans d'urbanisme des municipalités de La Prairie et Candiac révèle un manque de cohérence et d'harmonie évident entre les secteurs résidentiels et industriels des deux villes. Les maires le reconnaissent volontiers. Le cas Stable permet justement de discuter de ces problèmes d'urbanisme. Des ajustements, mineurs à tout le moins, tels des échanges ou autres transactions, pourraient rendre justice aux contribuables. Il faudrait aussi correspondre un peu plus à la brochure publicitaire de 14 pages intitulée « Candiac, une fleur en rive » dont nous reproduisons les deux premières pages (annexe 28), l'une d'elles parle de « quartiers fleuris où règnent la tranquillité et la joie de vivre ».

La carte reproduite à la figure 4 montre le zonage des deux municipalités. Les photographies aériennes (photos 1, 2, 3 et 4) illustrent mieux encore la situation inconfortable dont nous parlons. Nous savons aujourd'hui que les carrières et les DMS Langlois ou Stable, et même, jusqu'à un certain point, Fers et Métaux (déchetage d'automobiles) cohabitent difficilement avec un secteur résidentiel. Il faut tout au moins mettre en œuvre, avec plus de conviction, les correctifs immédiats qui s'imposent. Les entreprises payantes finissent par ne plus payer lorsqu'elles tournent le dos à la bienséance territoriale.

Ceux qui habitent ou travaillent dans des villes de bonne réputation, où règne la tranquillité, doivent se comporter en conséquence, industriels ou commerçants. Les codes de bonne conduite en société s'appliquent à tous, même à ceux qui vivent loin de leurs usines. À La Prairie, il y aurait lieu de faire un peu de ménage. Il faut essayer de faire comprendre aux récalcitrants

que lorsqu'on est seul à avoir le pas on n'est pas toujours dans son tort mais il est plus sage d'en douter.

Lorsque la commission a discuté avec les citoyens, ils n'ont pas fait tellement de distinction entre Langlois et Stabile. Les photographies aériennes dont nous venons de parler montrent bien que la carrière Langlois, dans la moitié nord au nord des lignes d'Hydro-Québec, est deux fois plus éloignée des maisons que le DMS Stabile. Par ailleurs, le DMS Langlois, en partie dans l'emprise d'Hydro-Québec, est deux fois plus rapproché des résidences que le DMS Stabile. Quoi qu'il en soit, les municipalités de La Prairie et Candiac, ainsi que la MRC de Roussillon, s'opposent aux activités de la compagnie Stabile. On nous a bien fait remarquer que certaines formalités gouvernementales sont irrespectueuses des vues municipales et que les lettres de conformité exigées par la procédure (annexes 29 et 30) ne sont pas des lettres d'acceptation ou d'acquiescement.

Soulignons que quelques-unes des plaintes formulées par les citoyens étaient portées indifféremment contre Fers et Métaux, Langlois ou Stabile : bruit, poussière, odeurs... Notons aussi que le 16 octobre 1991, le député du comté, monsieur Denis Lazure, a déposé une pétition, signée par 213 personnes, à l'Assemblée nationale, énumérant les plaintes des citoyens ainsi que leur demande de « revoir la décision de permettre l'exploitation d'un système de gestion des déchets solides à la carrière Antoine Stabile de La Prairie » parce que « [...] les activités de cette compagnie nuisent à la qualité de vie des résidents de la municipalité de Candiac, notamment ceux des rues Aberdeen, Adélaïde et de l'Abbaye [...] »

Depuis longtemps les citoyens du lieu se plaignent de la conduite des Entreprises Stabile et des torts que cette compagnie cause aux résidents du voisinage. À la base, il y a un vice d'aménagement du territoire que toutes les parties en cause doivent aborder de front, en commençant par faire respecter et concrétiser au plus tôt le zonage du territoire en question. En effet, la municipalité de Candiac a classé toutes les emprises d'Hydro-Québec comme zones récréatives. La municipalité de La Prairie a déposé un règlement de zonage dans le même sens le 29 avril 1993.

Pour corriger la situation, Hydro-Québec devra collaborer et ne pas renier ses volontés d'ancien propriétaire. Dans le temps, à la grande joie des citoyens du lieu, les objectifs étaient clairs quant aux lots 560-9 et 560-10 : espace et tranquillité. Qu'Hydro-Québec ait jugé bon en 1988, en oubliant l'histoire, de permettre à la compagnie Stabile d'accumuler du concassé sous les lignes de transmission, nous apparaît bizarre. Le prétexte voulant qu'il « ne s'agit pas de permettre l'extraction de la pierre » est fallacieux. Le plus simple est de corriger ce faux pas.

De plus, il est difficile de comprendre comment ceux qui ont préparé les contrats de vente de 1974 et 1981 aient pu occulter, ou diluer, les clauses 6 et 7 de la page 4 du contrat de vente d'Hydro-Québec à la Ligue anti-chômage de Montréal. La plupart des professions ont des codes d'éthique, à l'instar du BAPE (annexe 31), qui protègent les citoyens et les professionnels eux-mêmes. Hydro-Québec, en 1988, aurait eu avantage à consulter le milieu, en bon citoyen corporatif. De plus, il y a beaucoup moins de problèmes lorsque les rédacteurs de contrats de vente éclairent adéquatement les propriétaires ultérieurs sur les obligations qu'ils doivent assumer.

Chapitre 5 **La conclusion**

Les difficultés

Le ministère de l'Environnement poursuit actuellement les Entreprises Antoine Stabile et Fils Inc. sous huit chefs d'accusation portant sur « l'exploitation illégale d'une carrière » et la mauvaise opération d'un dépôt de matériaux secs à La Prairie. Cet acte du Ministère révèle en quelque sorte la multiplicité des difficultés rencontrées par les citoyens et les organismes publics. Depuis 1981, la compagnie Stabile crée des problèmes de toute nature qui troublent la qualité de vie des citoyens. Les problèmes en question relèvent tout autant de la carrière que du dépôt de matériaux secs.

La carrière

Le dossier de la carrière devrait être clos depuis longtemps. Hydro-Québec en a défendu l'exploitation, comme condition de vente, à perpétuité, en 1973. Certains fonctionnaires ont parlé de droits acquis, négligeant sans doute les titres, mais les prétentions contraires correspondent davantage à des faits déterminants. À toutes fins pratiques, la vie utile de la carrière Monette est terminée. Sa fermeture définitive mettrait fin à la moitié des problèmes. En plus des considérations de droit, il y a place pour des considérations environnementales et humaines.

Le dépôt de matériaux secs

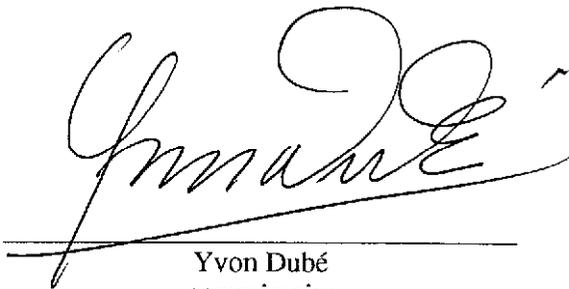
Le dépôt de matériaux secs serait un moyen convenable pour combler au plus tôt l'excavation existante sur le lot 560-8, à condition que les déchets enfouis soient inertes. De plus, les eaux de lixiviation déjà rejetées dans le réseau d'égouts municipal devraient être traitées de façon appropriée.

Quant au lot 560-9, l'emprise d'Hydro-Québec, il devrait être acheté par la municipalité de La Prairie et aménagé comme espace de verdure, bientôt classé comme zone récréative si les démarches de la Ville se concrétisent.

Le lot 560-10, tout à fait au sud de l'emprise d'Hydro-Québec, devrait être acheté par la municipalité de Candiac, subdivisé en huit lots dans le prolongement des lots domiciliaires adjacents et vendus comme cours arrières des maisons des rues Abbaye et Aberdeen.

Les actions à entreprendre

En somme, il faut fermer la carrière une fois pour toutes. Il faut fermer également le dépôt de matériaux secs si la compagnie Stabile ne s'engage pas à respecter rigoureusement les règles de tous les niveaux de gouvernement dans le sens de la politique qui oriente le nouveau projet de Règlement sur les déchets solides. Ce dernier vise essentiellement la protection de l'environnement par une gestion adéquate et sécuritaire des déchets répondant ainsi à un besoin pressant de la société.



Yvon Dubé
commissaire

Annexe 1

Le mandat et la formation de la commission

Le ministre de l'Environnement

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

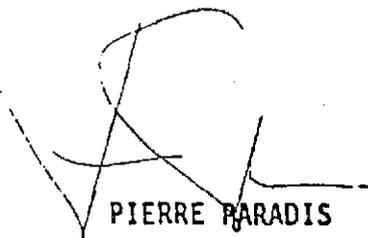
Demande de certificat de conformité Agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à La Prairie

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), que je donne mandat au Président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, situé au 625, rue Saint-Amable, de procéder à une enquête dans le cadre de la demande de certificat de conformité des Entreprises Antoine Stabile et Fils inc. pour l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur les lots 560-8, 560-9, 560-10 du cadastre de la paroisse de La Prairie de la Magdeleine dans la municipalité de La Prairie.

Le mandat débutera le 22 mars 1993 et le rapport de la Commission devra m'être remis au plus tard le 22 mai 1993.

Préparé à Sainte-Foy, ce 23^e jour de février 1993.

Le ministre de l'Environnement,



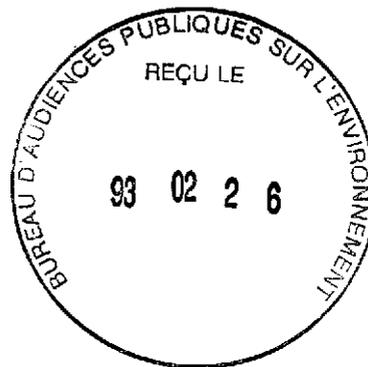
PIERRE PARADIS

3900, rue de Marly, 6e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3E3
Téléphone : (418) 643-8259
Télocopieur : (418) 643-4143

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3960
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-8374
Télocopieur : (514) 873-2413

Le ministre de l'Environnement

Sainte-Foy, le 23 février 1993



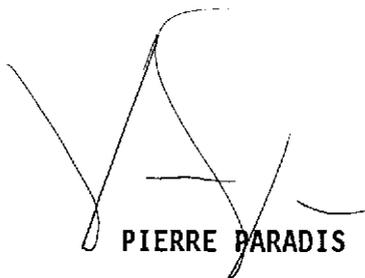
Monsieur Bertrand Tétreault
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 2G5

Monsieur le Président,

En ma qualité de ministre de l'Environnement et conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à une enquête dans le cadre de la demande de certificat de conformité des Entreprises Antoine Stable et Fils inc. pour l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur les lots 560-8, 560-9, 560-10 du cadastre de la paroisse de La Prairie de la Magdeleine dans la municipalité de La Prairie.

Le mandat du Bureau débutera le 22 mars 1993 et le rapport de la Commission devra m'être remis au plus tard le 22 mai 1993.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



PIERRE PARADIS

3900, rue de Marly, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413





Québec, le 3 mars 1993

Monsieur Yvon Dubé
Membre additionnel au
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
1430, Belcourt
Sillery (Québec)
GIT 2S8

Monsieur,

Le ministre de l'Environnement, M. Pierre Paradis, a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de procéder à une enquête dans le cadre de la demande de certificat de conformité des Entreprises Antoine Stabile et Fils inc. pour l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur les lots 560-8, 560-9, 560-10 du cadastre de la paroisse de la Prairie de la Magdeleine dans la municipalité de La Prairie et ce, à compter du 22 mars 1993.

Je vous confie, par la présente, la responsabilité de ce mandat d'enquête. Je précise que le BAPE doit faire parvenir son rapport au Ministre au plus tard le 22 mai 1993.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

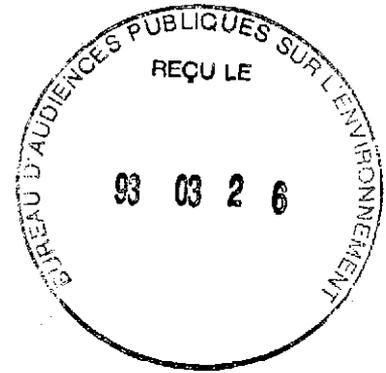
Le président,



Bertrand Tétreault

c.c. M. Pierre Paradis, ministre





Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 25 mars 1993

Monsieur Bertrand Tétreault
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir que je donne suite à votre lettre du 8 mars 1993 concernant la désignation de représentants du ministère de l'Environnement à titre de personnes-ressources dans le cadre des audiences publiques pour la demande de certificat de conformité du dépôt de matériaux secs de La Prairie par les Entreprises Antoine Stable et Fils inc.

Monsieur René Binette de la Direction des écosystèmes urbains représentera le Ministère et assurera le support technique que vous sollicitez dans l'exécution de votre mandat. Monsieur Pascal Ledoux de la Direction régionale de la Montérégie l'assistera en ce qui concerne la conformité du projet ci-haut mentionné à la réglementation en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Jean Pronovost





NOTE DE SERVICE

Destinataires : M. Louison Fortin, analyste
Élise Amyot, agente d'information

Date : Le 4 mars 1993

Objet : Projet dans le cadre de la demande de certificat de conformité des Entreprises Antoine Stable et Fils inc., pour l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur les lots 560-8, 560-9, 560-10 du cadastre de la paroisse de La Prairie de la Magdeleine dans la municipalité de La Prairie.

Je vous informe que le ministre de l'Environnement a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour procéder à une enquête relativement au dossier mentionné en objet.

La Commission sera présidée par M. Yvon Dubé.

Il me fait plaisir de vous assigner à cette Commission à titre respectivement d'analyste et d'agente d'information.

Le directeur général et secrétaire,

Alain PÉPIN
Alain Pépin

c.c. M. Yvon Dubé
M. Bertrand Tétréault
M. Jean-Noël Vigneault



BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Serment prévu à l'article 2 de la Loi
sur les commissions d'enquête
(L.R.Q., c. C-37)

«Je, Yvon Dubé, ingénieur forestier, membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, domicilié au 1430, avenue Belcourt, Sillery (Québec), G1T 2S8, jure que je remplirai les devoirs qui me sont imposés par les dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête*, (Lois refondues du Québec, 1977, chapitre C-37) au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi Dieu me soit en aide.»



Membre

Assermenté devant moi

à Québec

ce 15^{ième} jour de Mars 1997



Juge de la Cour supérieure

Annexe 2

La liste des personnes consultées

Liste des personnes consultées

BEAUREGARD, Normand	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction de la récupération et du recyclage
BÉRUBÉ, Mario	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction de la récupération et du recyclage
BÉRUBÉ, Roger	Directeur Général, Ville de La Prairie
BÉLANGER, Marcel	DSC du centre hospitalier Valleyfield
BÉLANGER, Raymond	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction des enquêtes
BERNIER, Gilles	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction régionale de la Montérégie
CANTIN, Françoise	Citoyenne de Candiac
DESROSIERS, Michel	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction des services juridiques
DUPRES, Guy	Maire, Ville de La Prairie
DUROCHER, Henri	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction de la récupération et du recyclage
FONTAINE, Mario	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction régionale de la Montérégie
FOURNIER, Pierre	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction de la promotion et du développement durable
GAGNÉ, Georges	MRC de Roussillon
GAUDETTE, Jacques	Intersan Inc.
GUÉRARD, Léonce	Ministère de l'environnement du Québec, Direction des enquêtes

HÉBERT, Claude	Maire, Ville de Candiac
JEAN, Denys	Ministère de l'Environnement du Québec, Sous-ministériat du milieu urbain
LAMARCHE, Richard	Service du génie, Ville de La Prairie
LARGUY, Pierre	Préfet, MRC de Roussillon
LAZURE, Jocelyn	MRC de Roussillon
LEBLOND, Jacques	Secrétaire, Ville de Candiac
LECLERC, André	Ville de La Prairie
LEDOUX, Pascal	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction régionale de la Montérégie
LEFRANÇOIS, Mario	J.M. Langlois Inc.
LETENDRE, François	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction des affaires juridiques
LÉVESQUE, Serge	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction régionale de la Montérégie
MARSAN, André	Ministère de l'Environnement du Québec, Sous-ministériat au milieu industriel
MANJI, Alnoor, Mme	J.M. Langlois Inc.
MOREL, Bernard	Ville de La Prairie
PRONOVOST, Jean	Ministère de l'Environnement du Québec, Sous-ministre
RIVET, Jean	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction de la planification et de la régionalisation
ROBERT, Yves	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction des enquêtes

SAINT-MARTIN, Henri	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction des écosystèmes urbains
STABILE, Gaétan	Entreprises Antoine Stabile et Fils Inc.
VIAU, Jean-Marie	Usine de triage Lachenaie Inc.
TRUDEAU, Maurice	Intersan Inc.

Annexe 3

La liste des personnes inscrites lors de la réunion du 7 avril 1993 à Candiac

ALEXANDRE, Charles
ALLARD, Michel
BERGERON, Gilles
BERGERON, Lise
BOIVIN, C.
BOUCHER, Pauline & Gilles
BOULANGER, Jacqueline
BRAIS, Huguette & André
BURNS, Louise
BURNS, Richard
CADO, Jean
CANTIN, Claude
CANTIN, Françoise
D'AMOUR, Madeleine
DEMERS, André
DEMERS, Hélène
DEMERS, Jean-Sébastien
DESMARAIS, Marielle
FISSET, Diane & Carol
FORSYTH, John & Aline
FOURNIER, M.
GEOFFRION, Serge

GOUIN, Louise
LABERGE, Jean-Guy
LACERTE, Anne-Marie
LACHANCE, Réjeanne
LAGASSÉ, René
LEFONT, Yves
LEMIEUX, Francine
MANTHA, Jacques
MARTIN, Lauraine
MC GOLDRICK, John
PARENT, Rolande
PRÉVOST, Aline
ROBILLARD, Pierre
RUSSELL, Bill
RUSSELL, Claire
SÉNÉGAL, Léo-Paul
SYLVESTRE, Ginette
TALBOT, Jean-Guy
TOUGAS, Huguette
TURENNE, Johanne
VADNAIS, Francine

Annexe 4

**Acte de vente
de Anatole Monette à la
Commission hydroélectrique
de Québec
5 août 1959**

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-NEUF

le cinquième - - - jour du mois d'août.

Devant Me JEAN BROSSARD, soussigné, notaire,
pour la province de Québec, résidant et pratiquant sa profes-
sion à St-Rémi, comté de Napierville,

COMPARAISSENT

Monsieur ANATOLE MONETTE,

domicilié à 36 - lère avenue, Delson, comté de LaPrairie, ci-
après appelé le "VENDEUR"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

La COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC

(Hydro-Québec), corps politique établi en vertu de la "Loi de
la Commission hydroélectrique de Québec" (Statuts refondus de
Québec 1941, chapitre 98A, tel qu'édicte par la loi 8 George
VI, chapitre 22 et ses amendements), ayant son siège social en
la cité de Montréal, au numéro 107 ouest, rue Craig, et ici
représentée par Monsieur Raymond Latreille, ingénieur profes-
sionnel de Ville Mont-Royal, un des commissaires et Monsieur
Bernard Lacasse, c.r., co-secrétaire, des cité et district de
Montréal - - - - -

dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolu-
tion de la Commission hydroélectrique de Québec adoptée à
son assemblée régulière tenue le sixième jour du mois de mai
mil neuf cent cinquante-neuf, copie certifiée de la résolution
étant annexée aux présentes, après avoir été reconnue vérita-
ble et signée "ne varietur" par les représentants ci-haut
mentionnés et le notaire soussigné, ladite Commission dûment
autorisée aux présentes par l'arrêté du lieutenant-gouverneur

en conseil,

54827

visé le dix

neuf août

de cent cinquante

neuf onze

1959

Régistrateur

*ce acte enregistré le
17/12 sous le No.
5626 de l'acte d'acte
de la Commission
des Ressources
du Québec 520-819.
Racine
P. P. R. G.*

en conseil, par l'arrêté-en-conseil numéro 670 en date du 4 juillet 1957; ladite Commission hydroélectrique de Québec ci-après appelée la "COMMISSION"

PARTIE DE SECONDE PART.

Le VENDEUR vend, par les présentes, avec la garantie légale de droit et franc et quitte de toutes dettes, hypothèques, charges et de tous privilèges et liens quelconques à jour, à la COMMISSION ici présente et acceptant l'immeuble ci-après décrit, savoir:

DESCRIPTION

Une certaine étendue de terre formant partie du lot originaire numéro cinq cent soixante (Ptie 560) aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de LaPrairie de la Magdeleine, division d'enregistrement de Laprairie, Province de Québec, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot numéro six cent soixante-seize (Ptie 676) formant partie de l'emprise du droit de passage des Chemins de Fer Nationaux du Canada; vers le nord-est par une partie du lot numéro cinq cent cinquante-neuf (Ptie 559); vers le sud-est par une partie du lot numéro cinq cent quarante-huit (Ptie 548) et vers le sud-ouest par une partie des lots numéros cinq cent quarante-huit et cinq cent soixante et un (Pties 548 et 561) des susdits plan et livre de renvoi officiels.

Ladite étendue de terre mesure mille trois cent quatre-vingt-quinze pieds et quatre dixièmes de pied (1395.4) le long de sa limite nord-est, mille vingt et un pieds et six dixièmes de pied (1021.6) le long de sa limite sud-est, neuf cent quarante-quatre pieds et cinq dixièmes de pied (944.5) le long de sa limite sud-ouest le tout tel que

montré

montré en rouge sur un plan préparé par M. H.J. Lemieux, arpenteur-géomètre, en date du 14 octobre 1957, portant le numéro B2F-7170, aux présentes annexé pour en faire partie après avoir été signé pour identification par les parties et le notaire soussigné, avec droit de passage établi et créé dans un acte de vente dont une copie a été enregistrée sous le numéro 45208.

Les dimensions sont en mesure anglaise et plus ou moins.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare:

1. Que l'immeuble présentement vendu n'est redevable d'aucune rente seigneuriale, ayant été commué et le prix de commutation payé.
2. Que ledit immeuble est franc et quitte de toutes dettes, hypothèques et de tous privilèges à jour.
3. Que toutes les taxes municipales et scolaires, répartitions d'église, taxes d'améliorations locales et, en général toutes impositions foncières, grevant l'immeuble présentement vendu sont payées à date, y compris l'année courante.
4. Qu'il n'y a aucune taxe consolidée et qu'aucune taxe n'a été payée par subrogation par qui que ce soit.
5. Qu'il remettra à la Commission tous les titres et certificats de recherche qu'il détient sur l'immeuble présentement vendu.

CONDITIONS

La COMMISSION s'oblige de:

1. Payer le coût des présentes, de leur enregis-

trement

trement et d'une copie pour le VENDEUR.

2. Payer si elle y est tenue légalement toutes les taxes municipales et scolaires, répartitions d'église, taxes d'améliorations locales et, en général, toutes impositions foncières grevant l'immeuble présentement vendu à compter de la date des présentes, y compris la fraction de ces charges pour la présente année à compter de ce jour.

3. Prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans prétendre à aucune diminution de prix par suite d'un défaut de contenance du terrain.

4. Ne pas exiger du VENDEUR qu'il délivre ledit immeuble en y indiquant les bornes. Le repérage de ces bornes sera à la charge de la COMMISSION.

5. N'exiger aucun bornage ni clôture de division, le tout étant aux frais de la Commission si tel bornage ou telle clôture sont désirés.

6. Prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble, et plus spécialement la servitude de droit de passage en faveur de la Commission suivant l'acte enregistré sous le numéro 40782.

7. Accorder au VENDEUR le droit d'exploiter gratuitement la carrière actuellement en opération sur l'immeuble présentement vendu, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date des présentes. De plus, la COMMISSION, à l'expiration de cette dite période de cinq (5) ans, si elle n'a pas construit ses lignes de transport d'énergie électrique sur l'immeuble présentement vendu, s'engage à louer au VENDEUR pour le terme d'une année renouvelable cependant au

gré de la

gré de la COMMISSION l'immeuble présentement vendu pour un loyer annuel de \$4,500. payable d'avance le premier jour de chaque année locative.

P O S S E S S I O N

La COMMISSION jouira et disposera comme bon lui semblera de ce que ci-dessus vendu et en prendra possession à partir de la date des présentes. De plus, le VENDEUR se dessaisit en faveur de la COMMISSION de tous ses droits de propriété sur l'immeuble présentement vendu et il la subroge dans tous ses droits sur ledit immeuble.

T I T R E S

Le VENDEUR déclare qu'il a acquis l'immeuble présentement vendu de Jean et Abel Raucopas aux termes d'un acte de vente exécuté le 6 juillet 1954 devant Me Gérard Péladeau, notaire, et dont une copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de LaPrairie sous le numéro 45,208.

E T A T C I V I L

Le VENDEUR déclare qu'il est marié en premières noces avec Dame Eva Lefrançois, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage qui ait précédé leur union célébré le 10 septembre 1935, et que son épouse vit encore.

P R I X

La présente vente est consentie pour et en considération de la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (\$75,000.00) que le VENDEUR reconnaît avoir reçue ce jour de la COMMISSION dont quittance générale et finale.

D O N T A C T E

FAIT ET PASSE à St-Remi susdit, les jour, mois et an en premier lieu ci-dessus mentionnés sous le numéro huit mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf des minutes dudit Me Jean Brossard.

ET LECTURE FAITE, les parties ont signé avec nous notaire et en notre présence de la façon suivante; Le Cédant à St-Remi, le 4 août 1959 et le Cessionnaire à Montréal, le 5 août 1959.

(Signé) Anatole Monette

(") R. Latreille

(") B. Lacasse

(") Jean Brossard, notaire.

Four copie conforme à la minute demeurée en mon greffe.

Jean Brossard Notaire

Annexe 5

**Acte de vente
de la Commission
hydroélectrique de Québec
à la Ligue Anti-chômage de
Montréal inc.
15 novembre 1973**

No. 9189.-
V E N T E .-

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE, le
quinze novembre,

DEVANT Me J. GASTON COUTURE, notaire à
Montréal, province de Québec,

COMPARAISSENT :-

La COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC

(HYDRO-QUEBEC), corporation légalement constituée en vertu de la "Loi de l'Hydro-Québec", (Statuts révisés de Québec 1964, chapitre 86 et amendements), ayant son siège social en la ville de Montréal, au No. 75 ouest du Boulevard Dorchester, ici agissant et représentée par Me BERNARD LACASSE, co-secrétaire de ladite corporation, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par la Commission à son assemblée tenue le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-treize (1973), dont copie certifiée est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable signée par le mandataire en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée "LE VERDEUR";

Et La LIGUE ANTI-CHOMAGE DE MONTREAL INC.

Corporation légalement constituée ayant son siège social au No. 2101, de la rue Bennett, en la cité de Montréal, ici agissant et représentée par M. JACQUES FOSTER, son Secrétaire-trésorier, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'Administration de ladite Compagnie, adoptée à une assemblée tenue le QUINZE JUILLET. mil neuf cent soixante-treize (1973), dont copie certifiée est annexée aux présentes après avoir été signée pour identification par le mandataire en présence du notaire

soussigné;

115.475

16 Mars 1973

73

1000 heures

Bernard Lacasse

REGISTRATEUR

soussigné;

Ci-après nommée "L'ACQUEREUR",
à ce présent et acceptant, l'immeuble suivant, savoir:-

DESIGNATION

Un emplacement situé en la Ville de Laprairie, Comté de Laprairie, composé de:-

1. Une certaine étendue de terre connue et désignée comme le lot numéro HUIT de la subdivision officielle du lot numéro CINQ CENT SOIXANTE (560-8) au Cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de la Magdeleine, division d'enregistrement de Laprairie, Province de Québec;

2. Une certaine étendue de terre connue et désignée comme étant le lot numéro NEUF de la subdivision officielle du lot numéro CINQ CENT SOIXANTE (560-9), au susdit Cadastre officiel;

3. Une certaine étendue de terre connue et désignée comme étant le lot numéro DIX de la subdivision officielle dudit lot CINQ CENT SOIXANTE (560-10) du même Cadastre officiel.

Tel que le tout se trouve actuellement, avec tous droits et servitudes y attachés, sans restriction ni réserve de la part du vendeur, incluant la clôture

Ledit emplacement est montré en rouge sur un plan préparé par Lemieux et Tétreault, ingénieurs-conseils et arpenteurs géomètres, en date du 28 octobre 1959, annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable signé par les parties en présence du notaire soussigné.

TITRES

TITRES

Le vendeur avait acquis ledit emplacement de M. Anatole Monette, suivant acte de vente reçu devant Me Jean Brossard, notaire, le cinq août mil neuf cent cinquante-neuf, enregistré au bureau d'enregistrement de La-prairie, sous le no. 54827, et aux termes d'un acte de correction entre les mêmes parties reçu devant le même notaire, dont copie doit être enregistrée incessamment audit bureau d'enregistrement.

Le vendeur ne fournira que copies des actes précités à l'acquéreur, qui s'en déclare satisfait, ainsi que copie du plan ci-dessus mentionné.

POSSESSION & CONDITIONS

Au moyen des présentes, l'acquéreur deviendra seul et absolu propriétaire de l'immeuble vendu, avec possession à compter de ce jour, à la charge par lui, qui s'y oblige:-

1^o. De prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve actuellement;

2^o. De payer, à compter de ce jour, toutes les taxes municipales, scolaires et autres impositions générales et spéciales, répartitions d'église, taxes d'améliorations locales et, en général, toutes impositions foncières grevant ledit immeuble, y compris la fraction de ces charges pour la présente année à compter de la date des présentes;

3^o. De payer les frais et honoraires des présentes (original et copies) ainsi que le coût de leur enregistrement et d'une copie pour le vendeur;

40. De ne pas appeler le vendeur dans les frais d'arpentage et la localisation de l'immeuble présentement vendu et de ne pas exiger qu'il participe à aucun frais et bonnage ni à l'érection de toute nouvelle clôture de division entre ledit immeuble et tout autre immeuble adjacent qui demeurerait la propriété du vendeur ou dont le vendeur deviendra le propriétaire à l'avenir, tant que ce dernier en conservera la propriété;

50. Prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans prétendre à aucune diminution de prix par suite d'un défaut de contenance du terrain, l'acquéreur déclarant l'avoir vu et visité et en être satisfait;

60. De ne modifier en aucune façon le niveau du terrain, sauf à remplir la carrière existante, de manière à rétablir le niveau naturel du terrain et conformément aux dispositions de la loi, le lot 560-9 constituant l'emprise du droit de passage des lignes de transmission d'énergie électrique réservée par le vendeur sur l'immeuble vendu;

70. L'Immeuble vendu étant le site d'une carrière désaffectée, la présente vente est présentement grevée d'une réserve perpétuelle consistant en une interdiction pour l'acquéreur, ses successeurs et ayants droit de reprendre l'exploitation de ladite carrière en tout ou en partie et/ou d'effectuer sur la totalité dudit immeuble des travaux d'excavation, miniers ou autres propres à ce genre d'exploitation, l'acquéreur s'engageant, pour lui-même, ses successeurs et ayants droit à remplir ladite carrière, tel que susdit au paragraphe précédent;

80. L'acquéreur reconnaît et le vendeur déclare que les bâtisses érigées sur le terrain vendu ne sont pas sa propriété et par suite il est entendu que le prix de vente ne contient aucune valeur applicable aux dites bâtisses. Nonobstant ce qui précède, le vendeur cède et transporte en faveur de l'acquéreur tous les droits et privilèges qu'il a et/ou pourrait avoir sur lesdites bâtisses, ledit acquéreur en acceptant l'entière responsabilité.

86. Le vendeur déclare et l'acquéreur reconnaît que l'immeuble vendu n'est accessible que par voie d'un passage à niveau existant sur le lot 676, propriété du C.N.R. et ce, aux risques et périls dudit acquéreur, sans garantie de la part du vendeur. Il est de plus entendu que l'acquéreur s'engage pour lui-même, ses successeurs et ayants droit à obtenir à ses frais, sans participation ni responsabilité de la part du vendeur, le droit de passage requis du C.N.R., ou le cas échéant, tout autre droit de passage nécessaire pour accéder audit immeuble vendu.

S E R V I T U D E

Le vendeur se réserve et l'acquéreur consent au Vendeur, à ce présent et acceptant, et crée et établit sur le fonds servant au bénéfice du fonds dominant, le tout tels qu'ils se trouvent ci-après décrits, des droits réels et perpétuels de servitude consistant en:-

1. Le droit de placer, remplacer, maintenir, entretenir, réparer, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en-dessous du fonds servant ci-après décrit,

des

des lignes de transport d'énergie électrique à haut et/ou faible voltage et des lignes de communication, soit aériennes, soit souterraines, soit à la fois aériennes et souterraines, y compris les pylônes, potaux, haubans, câbles, fils, ancrés, supports, conduits, bornes, kiosques, puits d'accès, contrepoids et tous autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles à leur bon fonctionnement;

2. Le droit de permettre à d'autres personnes, compagnies, services publics ou corporations municipales de placer, remplacer, maintenir, entretenir, réparer, ajouter et exploiter, sur ledit fonds servant, des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de leurs installations;

3. Le droit de transformer successivement et en tout temps et en tout ou en partie des lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes;

4. Le droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur ledit fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et racines et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient, ainsi que le droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches et racines situés en dehors dudit fonds servant qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien desdites lignes;

5. Le droit de circuler à pied ou en véhicule de tout genre sur ledit fonds servant et si nécessaire, en dehors dudit fonds servant, pour exercer tout droit accordé par les présentes, et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public audit fonds servant;

6. Le droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières et l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant, si ce n'est par le remplissage de la ~~carrière~~ carrière, tel que susdit.

DESCRIPTION DU FONDS DOMINANT

Le fonds dominant au bénéfice duquel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été réservés et établis comme servitude réelle et perpétuelle, est constitué de l'ensemble des immeubles appartenant au vendeur et à ses filiales, notamment leurs centrales, leurs postes de transformation, leurs lignes de transmission et de distribution d'énergie électrique, plus particulièrement des lignes de transport d'énergie électrique et des lignes de communication érigées ou à être érigées ou placées sur et en-dessous dudit fonds servant, en conformité avec l'article 18 de la Loi du Régime des Eaux (S.R.Q. 1964, chap. 84 tel qu'amendé).

DESCRIPTION DU FONDS SERVANT

Le fonds servant sur lequel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été réservés et établis, comme servitude réelle et perpétuelle, est constitué de l'immeuble ~~présentement vendu et ci-dessus en dernière lieu~~

décri

décrit, savoir le lot numéro NEUF de la subdivision officielle du lot CINQ CENT SOIXANTE (550-9) du susdit Cadastre officiel.

P R I X

Cette vente est en outre faite pour le prix de TRENTE MILLE DOLLARS (\$30,000.00), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, avant ce jour: DONT ET DU TOUT QUITTANCE GENERALE ET FINALE.

DONT ACTE, à Montréal, sous le numéro neuf mille cent quatre-vingt-neuf.

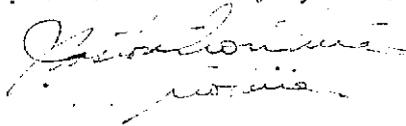
LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

(Signé): B. LACASSE

" : JACQUES FOSTER

" : J. GASTON COUTURE
notaire

COPIE CONFORME à la minute des présentes consignée en mon étude. (Un mot et une lettre rayés, nuls).



Annexe 6

**Acte de vente
de la Ligue Anti-chômage
de Montréal inc.
à Recypac inc.
8 août 1974**

No. 9375.-

V E N T E . -

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE, le

huit août,

DEVANT Me J. GASTON COUTURE, notaire à Mont
réal, province de Québec, .

COMPARAIT :-

LA LIGUE ANTI-CHOMAGE DE MONTREAL INC., une
Corporation légalement constituée ayant son siège social
au No. 2101, rue Bennett, en la cité de Montréal, ci-après
représentée par M. LUCIEN BOURQUE, directeur de ladite co
pagnie, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Con-
seil d'Administration de ladite corporation adoptée à une
assemblée tenue le huit août mil neuf cent soixante-qua-
torze, dont copie a été annexée aux présentes après avoir
été reconnue véritable signée par le mandataire en présen-
ce du notaire soussigné,

Ci-après appelée "LA VENDERESSE";

LAQUELLE, par les présentes, vend avec ga-
rantie ordinaire de droit à:-

RECYPAC INC., une Corporation dûment incor-
porée ayant son siège social au No. 2101, rue Bennett, en
la cité de Montréal, ci-après représentée par M. JACQUES
FOSTER, Directeur général de ladite Corporation, dûment
autorisé en vertu d'une résolution du Bureau des Directeu
de ladite Compagnie adoptée à une assemblée tenue le huit
août mil neuf cent soixante-quatorze, dont copie certifiée
est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable
signée par le mandataire en présence du notaire soussigné

Ci-après appelée "L'ACQUEREURE",

à ce présent et acceptant, l'immeuble suivant, savoir:-

DESIGNATION

No. 121537

Enregistré, le

7 août

1974

à 12 heures

J. G. Couture
REGISTREUR

DESIGNATION

Un emplacement situé en la Ville de Laprairie, Comté de Laprairie, connu et désigné comme les lots numéros HUIT, NEUF et DIX de la subdivision officielle du lot numéro CINQ CENT SOIXANTE (Nos. 560-8, 9 & 10) au Cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de la Magdeleine, division d'enregistrement de Laprairie, Province de Québec.

Tel que le tout se trouve actuellement, avec tous droits et servitudes y attachés, sans restriction ni réserve de la part de la venderesse.

Ledit emplacement est montré en rouge sur un plan préparé par Lemieux et Tétrault, ingénieurs-conseils et arpenteurs-géomètres, en date du 28 octobre 1955 annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné.

T I T R E

La venderesse avait acquis ledit immeuble de la Commission Hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) suivant acte de vente reçu devant le notaire soussigné, quinze novembre mil neuf cent soixante-treize, dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Laprairie sous le No. 115475.

La venderesse ne fournira que les titres qu'elle possède actuellement et détenus par la créancière hypothécaire ci-après nommée.

POSSESSION & CONDITIONS

Au moyen des présentes, l'acquéreur deviendra seule et absolue propriétaire de l'immeuble vendu, à possession immédiate, à la charge par elle, qui s'y obli-

Asi

ge:-

1o. De prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve actuellement;

2o. De payer, à compter du quinze novembre dernier (1973), toutes les taxes municipales, scolaires et autres impositions, générales et spéciales, répartition d'église, taxes d'améliorations locales, et, généralement, toutes impositions foncières grevant ledit immeuble;

3o. De payer les frais et honoraires des présentes (original et copies) ainsi que le coût de leur enregistrement et d'une copie pour la créancière hypothécaire ci-après nommée;

4o. D'assumer, à l'entière décharge de la vendeuse, toutes les charges, clauses et conditions auxquelles elle est tenue par son titre d'acquisition, que l'acquéreur déclare bien connaître et en être satisfaite.

DECLARATIONS DE LA VENDEUSSE

Déclare la Vendeuse:-

1o. Que l'immeuble vendu est libre de tous droits seigneuriaux, ayant été comnué et le prix de comuntation payé;

2o. Que ledit immeuble est clair de tous privilèges et hypothèques, sauf celle ci-après mentionnée et assumée par l'acquéreur;

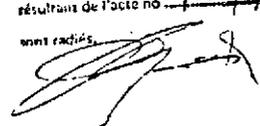
3o. Que toutes les taxes affectant ledit immeuble ont été payées jusqu'au quinze novembre dernier (1973).

P R I X

Cette vente est en outre faite pour le prix de TRENTE MILLE DOLLARS (\$30,000.00) que l'acquéreur s'

engage

Par dépôt No 96130
le 1976-02-14
J. Gaston Couture
les privilèges et hypothèques
résultant de l'acte no 115476
sont radiés.



engage à payer, pour et à l'acquit de la venderesse, à JACQUES PRECISION WORKS LTD., à qui pareille somme est due aux termes d'un acte de prêt reçu devant le notaire soussigné, le quinze novembre mil neuf cent soixante-treize, enregistré à Laprairie, sous le No. 115476.

Cette somme est payable le quinze novembre mil neuf cent soixante-dix-huit (1978), avec obligation d'effectuer des versements annuels, égaux et consécutifs de TROIS MILLE DOLLARS (\$3,000.00) ou plus, chacun, dont le premier deviendra dû et exigible le quinze novembre neuf cent soixante-quatorze (1974) et les autres le quinze novembre de chaque année jusqu'à échéance.

Cette somme porte intérêt au taux de neuf pour cent (9%) l'an, à compter du quatre octobre dernier (1973), payable trimestriellement, les quinze février, mai août et novembre de chaque année, les premiers versement étant passés dûs.

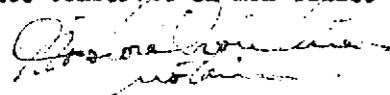
L'Acquéreur assumera, à l'entière décharge de la venderesse, toutes les charges, clauses et conditions énoncées au susdit acte de prêt, dont elle déclare avoir pris communication.

DONT ACTE, à Montréal, sous le numéro neuf mille trois cent soixante-quinze.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

(Signé): LUCIEN BOURQUE
" : JACQUES FOSTER
" : J. GASTON COUTURE, notaire

COPIE CONFORME à la minute conservée en mon étude.



Annexe 7

**Acte de vente
de Recypac inc. à
Les Entreprises Antoine
Stabile et Fils inc.
27 février 1981**

CODE NO: ND 0435

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN,
le VINGT-SEPTIEME - - - - - jour de FEVRIER.

DEVANT ME EMILE DESCARY - , Notaire
pour la Province de Québec, exerçant en la Cité de
Lachine, District de Montréal.

COMPARAISSENT :-

RECYPAC INC., une corporation dûment
incorporée, ayant son siège social
en la Cité de Montréal, au numéro
2101 de la rue Bennett, ici agissant
et représentée par MONSIEUR JACQUES
FOSTER., son Administrateur,-----
dûment autorisé aux présentes aux
termes d'une résolution du Bureau des
Directeurs de ladite compagnie adop-
tée à une assemblée tenue le vingtième
- - - - - jour de février,
- - - mil neuf cent quatre-vingt-
un (1981), dont copie certifiée est
annexée aux présentes après avoir été
reconnue véritable et signée pour
identification par le représentant
avec et en présence du notaire
soussigné.

MINUTE NO: 15,917
DATE: 27 février 1981
VENTE
NE PAS PUBLIER

CI-APRES APPELE E " LE VENDEUR "

ET

LES ENTREPRISES ANTOINE STABILE &
FILS INC., corporation dûment incor-
porée, ayant son siège social en la
Cité de LaSalle, au numéro 103 rue
Trésor Caché, ici agissant et repré-
sentée par MONSIEUR ANTOINE STABILE,
son Président,-----
dûment autorisé aux présentes aux
termes d'une résolution du Bureau des
Directeurs de ladite compagnie adop-
tée à une assemblée tenue le vingt-
sixième - - jour de février, - - -
Mil neuf cent quatre-vingt-un (1981)
dont copie certifiée est annexée aux
présentes après avoir été reconnue
véritable et signée pour identifica-
tion par le représentant avec et en
présence du notaire soussigné.

CI-APRES APPELEE " L'ACHETEUR "

LESQUELS ont fait entre eux les con-
ventions suivantes, savoir: _____

TRANSPORT
LE 1981-11-24
NE 198396
[Signature]

Copie conforme
Donnée le 1981-12-09
Le Notaire
[Signature]

Division d'enregistrement - LAPRAIRIE
le présent acte a été enregistré
C# 81-05-15 - 09, 40
année mois jour heures minute
183300
cote de numéro
[Signature]
Notaire

056007

VENTE :-

Le Vendeur a, par les présentes, vendu avec les garanties ordinaires de droit à l'acheteur ici présent et acceptant l'immeuble suivant:

DESIGNATION :-

Un emplacement situé en la Ville de Laprairie, Comté de Laprairie, composé de:-

1. Une certaine étendue de terre connue et désignée comme la subdivision numéro HUIT du lot originaire numéro CINQ CENT SOIXANTE (560-8) au Cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de la Magdeleine, division d'enregistrement de Laprairie, ayant une superficie de trois cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-douze pieds carrés (379,972 p.c.), selon le cadastre;

2. Une certaine étendue de terre connue et désignée comme étant la subdivision numéro NEUF du lot originaire numéro CINQ CENT SOIXANTE (560-9) au susdit cadastre officiel, ayant une superficie de cinq cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept pieds carrés (545,287 p.c.), selon le cadastre;

3. Une certaine étendue de terre connue et désignée comme étant la subdivision numéro DIX du lot originaire numéro CINQ CENT SOIXANTE (560-10) au susdit cadastre officiel, ayant une superficie de cent dix-huit mille cent-dix pieds carrés (118,110 p.c.) selon le cadastre.

Avec bâtisse dessus érigée.

Sujet à une servitude en faveur de la Commission Hydro Electrique du Québec (Hydro-Québec) ou représentants, affectant le lot 560-9 ci-haut décrit; cette servitude en porte le droit de faire l'installation souterraine et aérienne des lignes de transmission d'avoir accès à ces installations pour les entretenir les réparer et les modifier, laquelle servitude a été enregistrée à Laprairie sous le numéro 115475.

Ladite servitude ci-haut relatée comporte également une servitude prohibant l'érection de quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous dudit fonds servant et également comporte un droit de passage pour avoir accès du chemin public au fonds servant.

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble sans exception ni réserve de la part du vendeur.

DECLARATIONS DU VENDEUR :-

Le Vendeur fait les déclarations suivantes, savoir:

1 - Qu'il est responsable du paiement des taxes municipales et scolaires et des versements sur les taxes spéciales jusqu'à la date d'ajustements ci-après mentionnée.

2 - Qu'il est résident canadien à toutes fins légales, incluant celles des Lois Fédérales et Provinciales de l'Impôt sur le Revenu et qu'il fait cette déclaration formelle, la croyant vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite selon l'article 38 de la Loi de la Preuve du Canada.

3 - Que l'immeuble vendu est libre de toutes charges, droits seigneuriaux, privilèges ou hypothèques quelconques, sauf une première hypothèque en faveur de JACQUES PRECISION WORKS LTD. due aux termes d'actes enregistrés à Laprairie sous les numéros 115476 et 121537, laquelle est assumée par l'acheteur tel que ci-après mentionnée;

5- Que la présente vente comprend la bâtisse érigée sur l'immeuble décrit au paragraphe Description et qu'il est propriétaire par bon titre de ladite bâtisse.

TITRE :-

Le Vendeur a acquis ledit immeuble de La Ligue Anti-Chomage de Montréal Inc. en vertu d'un acte de vente passé devant Me J.Gaston Couture, Notaire le huit août mil neuf cent soixante-quatorze (1974) et enregistré au bureau d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 121537.

POSSESSION ET CONDITIONS :-

Au moyen des présentes, l'Acheteur devient propriétaire dudit immeuble à compter d'aujourd'hui avec possession immédiate et libre occupation à compter du premier - - - jour de mars, - - - 1980, à la charge de:

1 - Payer le coût des présentes, les frais d'enregistrement et les copies.

2 - Payer à l'avenir toutes les taxes et contributions publiques qui écherront sur ledit immeuble, y compris sa proportion pour l'année courante depuis la date d'ajustements ci-après mentionnée ainsi que les versements à échoir sur les taxes spéciales.

3 - N'exiger du Vendeur d'autres titres ou certificat de recherches que ceux qui sont en sa possession.

4 - Prendre ledit immeuble dans son état actuel, l'Acheteur l'ayant visité et s'en déclarant satisfait.

5 - L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions auxquelles le vendeur est tenu par les titres et s'engage à les respecter.

6 - L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions se rattachant à l'exercice de la servitude ci-haut relatée au paragraphe Désignation et s'engage à les respecter.

7 - L'acheteur reconnaît que l'immeuble présentement vendu n'est accessible que par voie d'un passage à niveau, propriété de la Compagnie de Chemin de Fer Nationaux du Canada et qu'en sa qualité de nouveau propriétaire dudit immeuble il devra obtenir de la Compagnie de Chemin de Fer Nationaux du Canada le droit de passage nécessaire pour accéder audit immeuble.

8 - Le Vendeur cède également à l'acheteur, ici présent et acceptant, tous les droits qu'il détient dans tout permis émis par Service de Protection de l'Environnement ainsi que tout permis municipale pour l'exploitation desdits lots comme lieu d'élimination de déchets solides.

PRIX :-

La présente vente est consentie pour le prix de SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (\$70,000.00) - -

en acompte duquel le Vendeur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur avant ou au moment des présentes la somme de DIX MILLE DOLLARS (\$10,000.00) - -

dont quittance pour autant est donnée présentement.

Quant au solde, soit la somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (\$60,000.00) l'Acheteur s'engage de le payer de la façon suivante:

1 - La somme de TRENTE MILLE DOLLARS (\$30,000.00) sera payable à JACQUES PRECISION WORKS LTD./

corporation légalement constituée ayant son siège social 2585 Charlemagne, Montréal, - - - - -

partiellement au moyen de soixante (60) versements égaux, mensuels et consécutifs de TROIS CENT TRENTE DOLLARS ET SOIXANTE-DOUZE CENTS (\$330.72) chacun, incluant capital et intérêt au taux ci-après mentionné dont l'amortissement est calculé sur une période de vingt-cinq (25) années, payables le premier jour de chaque mois, de chaque année, dont le premier paiement deviendra dû et exigible le premier jour du mois d'avril Mil neuf cent quatre-vingt-un (1981) et le dernier paiement le premier jour de mars, Mil neuf cent quatre-vingt-six (1986), date à laquelle tout solde alors restant dû deviendra immédiatement dû et exigible.

Ladite somme ou tout solde en restant dû en aucun temps portera intérêt au taux de TREIZE POUR CENT (13%) l'an, calculé semi-annuellement et non à l'avance à compter du premier jour de mars Mil neuf cent quatre-vingt-un (1981) dont le paiement est inclut dans le versement mensuel ci-haut mentionné.

L'Acheteur aura le privilège de payer partie ou totalité de ladite somme par anticipation sans avis ni indemnité.

Ladite somme est due à JACQUES PRECISION WORKS LTD./ en vertu des actes suivants:

a) Acte de Prêt par JACQUES PRECISION WORKS LTD./ à LA LIGUE ANTI-CHOMAGE DE MONTREAL INC., passé devant Me J.Gaston Couture, Notaire, le quinze novembre, Mil

Par dépôt No 76132
le 1986-02-20
Mme. Gaston
les privilèges et hypothèques
résultant de l'acte no 115476
sans frais



neuf cent soixante-treize (1973) et enregistré au bureau d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 115476; et ledit prêt a été assumé aux termes de:

b) Acte de Vente par LA LIGUE ANTI-CHOMAGE DE MONTREAL INC. à RECYPAC INC., passé devant Me J.Gaston Couture, Notaire, le huit août Mil neuf cent soixante-quatorze (1974) et enregistré au bureau d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 121537.

L'Acheteur déclare se reconnaître personnellement débiteur envers ledit créancier pour le remboursement de ladite somme et il s'engage à se conformer à toutes les obligations et autres conditions contenues auxdits actes ci-haut relatés et assumer le capital et les intérêts à compter du premier jour de mars, Mil neuf cent quatre-vingt-un (1981).

La présente délégation de paiement ne constituera aucun privilège en faveur du Vendeur, celui-ci y renonçant expressément.

INTERVENTION :-

ET AUX PRESENTES EST INTERVENU:

JACQUES PRECISION WORKS LTD./

agissant et

représentée aux présentes par MONSIEUR PATRICE JACQUES, son Administrateur, - - - - - dument autorisé tel qu'il le déclare, lequel déclare avoir pris communication de la présente vente et plus particulièrement des termes de remboursement de la somme de TRENTE MILLE DOLLARS (\$30,000.00) qui lui est due en vertu des actes ci-haut mentionnés.

Ledit intervenant par les présentes consent expressément à ce que ladite somme de TRENTE MILLE DOLLARS (\$30,000.00) lui soit remboursable selon les termes ci-haut mentionnés portant intérêt au taux ci-haut mentionné, le tout sans novation et sans autre dérogation aux termes dudit acte de prêt sauf dans la mesure où le remboursement de ladite somme est prolongé pour une période de cinq (5) années, remboursable par versements mensuels tel que ci-haut mentionné incluant capital et intérêt audit taux de TREIZE POUR CENT (13%) l'an.

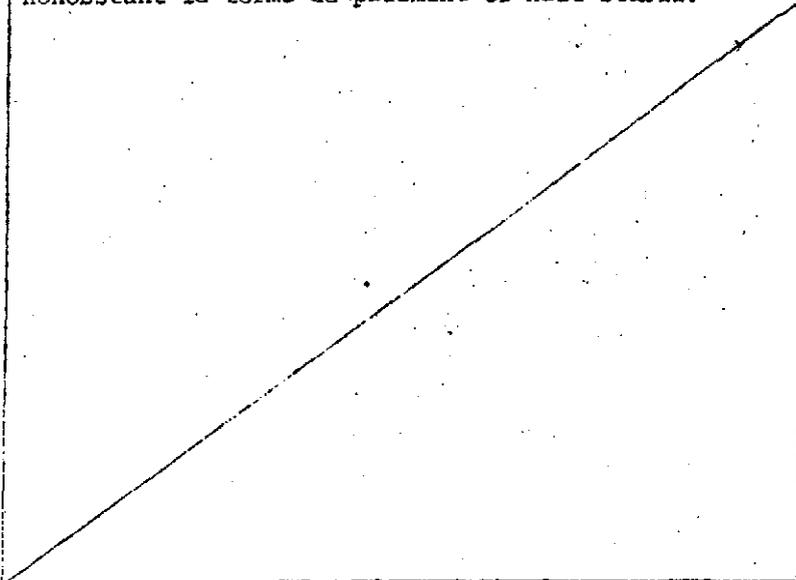
Par dépot No 76130
 (196-02-14)
 de cession
 les privilèges et hypothèques
 résultant de l'acte no 183300
 sont radiés.

2 - Au Vendeur, à son domicile ou à tout autre endroit désigné par lui par écrit, sans la nécessité d'aucun avis ou mise en demeure, la somme de TRENTE MILLE DOLLARS (\$30,000.00) payable au moyen de soixante (60) versements égaux, mensuels et consécutifs de TROIS CENT TRENTE DOLLARS ET SOIXANTE-DOUZE CENTS (\$330.72) chacun, incluant capital et intérêt au taux ci-après mentionné, dont l'amortissement est calculé sur une période de vingt-cinq (25) années, payable le premier jour de chaque mois, de chaque année, dont le premier paiement deviendra dû et exigible le premier jour du mois d'avril, Mil neuf cent quatre-vingt-un (1981) et le dernier paiement le premier jour de mars, Mil neuf cent quatre-vingt-six (1986), date à laquelle tout solde alors restant dû deviendra immédiatement dû et exigible.

Ladite somme ou tout solde en restant dû en aucun temps portera intérêt au taux de TREIZE POUR CENT (13%) l'an, calculé semi-annuellement et non à l'avance à compter du premier jours de mars Mil neuf cent quatre-vingt-un (1981) dont le paiement est inclut dans le versement mensuel ci-haut mentionné.

L'Acheteur aura le privilège de payer partie ou totalité de ce dit solde de prix de vente en aucun temps avant échéance sans avis ni boni.

Au cas de vente par le présent acquéreur, de l'immeuble ci-haut décrit, tout solde restant dû sur ledit solde de prix de vente, deviendra alors dû et exigible à la discrétion du Vendeur, nonobstant le terme de paiement ci-haut établi.



HYPOTHEQUE :-

A la sûreté du paiement du prix de vente ou du solde du prix de vente, en principal, intérêts et accessoires, l'Acquéreur affecte et hypothèque en faveur du Vendeur ledit immeuble, jusqu'à due concurrence, avec réserve de son privilège de bailleur de fonds; et avec une hypothèque additionnelle égale à quinze pour cent (15%) du prix ou solde du prix de vente.

CONDITIONS SPECIALES :-

1 - Le prix ou le solde du prix de vente pourra être réclamé par le Vendeur, en totalité de chacun des héritiers de l'Acquéreur, suivant l'article 1123 du Code Civil.

2 - Les titres de la propriété resteront déposés entre les mains du Vendeur, jusqu'au paiement du prix de vente ou de tout solde sur celui-ci, à moins qu'ils ne soient déjà entre les mains du créancier hypothécaire.

3 - L'Acquéreur sera tenu de fournir au Vendeur, dans les trente (30) jours de son exécution, une copie enregistrée de tout acte de mutation, sous peine de rendre la créance du Vendeur immédiatement exigible, à son option.

4 - Au cas de vente ayant l'effet du décret, le Vendeur aura droit à une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du prix de vente ou de tout solde restant dû, comme dédommagement.

5 - Toute somme d'argent déboursée par le Vendeur pour la conservation de ses droits, produira intérêt au taux ci-dessus mentionné et sera exigible sur demande, sans préjudice à tous ses autres recours.

6 - L'Acquéreur s'engage à ne permettre qu'aucune taxe, de toute nature, échue ou à échoir, ne soit consolidée ou payée avec subrogation, sans le consentement du Vendeur, et au cas où telles taxes resteraient impayées durant six mois, l'Acquéreur autorise le Vendeur à les payer avec subrogation et à en recouvrer immédiatement le paiement avec intérêts au taux susdit.

CLAUSE D'EXIGIBILITE :-

A défaut par l'Acquéreur ou par tout détenteur subséquent dudit immeuble de se conformer à toutes les charges, clauses et conditions stipulées aux présentes, et spécialement de payer, dans les trente (30) jours de leur échéance respective, soit le montant de la présente balance de prix de vente ou soit les intérêts sur celle-ci, ou soit aucun des versements devenus exigibles, ou de payer toutes créances ayant priorité sur celle du Vendeur, en principal, intérêts, frais et accessoires; à défaut par lui de payer, dans les trois (3) mois de leur échéance, toutes les taxes affectant ledit immeuble et d'en produire au Vendeur le reçu; à défaut par lui de maintenir assurées les bâtisses érigées sur ledit immeuble, tel que susmentionné; ou advenant la cession de biens; la faillite; ou la chute dudit Acquéreur ou de tout détenteur subséquent dudit

immeuble sous le coup d'un concordat; ou advenant la distribution dudit immeuble ou d'aucune partie d'icelui parmi ses créanciers; ou advenant l'enregistrement d'aucun privilège, saisie, jugement quelconque contre ledit immeuble ou advenant l'assumption hypothécaire seulement de toutes les charges affectant ledit immeuble par un acquéreur subséquent; là et alors, aucun de ces cas se réalisant, le vendeur aura le droit "ipso facto" et automatiquement d'exiger dudit acquéreur ou de tout autre détenteur dudit immeuble, le paiement immédiat de sa créance ou de toute partie demeurant impayée, en principal, intérêts, frais et accessoires, avec en plus une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts au taux susdit, en outre des intérêts alors dûs; le tout sans aucune mise en demeure ou avis quelconque.

CLAUSE RESOLUTOIRE :-

Advenant le défaut par l'Acquéreur de se conformer à chacune des conditions mentionnées au paragraphe CONDITIONS SPECIALES et spécialement de payer dans les TRENTE (30) - - - - - jours de leur échéance respective, soit les versements de capital ou d'intérêts, soit les taxes, soit toute créance ayant priorité sur celle du Vendeur; ou de se conformer à toutes les clauses et conditions mentionnées au paragraphe précédent, ou l'arrivée d'un des événements y mentionnés; ou advenant l'émission d'un bref d'exécution "de Terris" contre ledit immeuble; ou advenant qu'un jugement soit enregistré contre ledit immeuble et ne soit pas radié dans les trente (30) jours, le Vendeur aura le droit, s'il le juge à propos, et sans préjudice aux autres recours que lui permet le présent acte, à sa seule discrétion, de demander la résolution de la présente vente, après avoir servi à l'Acquéreur l'avis de soixante (60) jours prévu par la Loi.

En ce cas, le Vendeur reprendra ledit immeuble sans être tenu à aucune restitution pour les comptes reçus jusqu'alors en capital ou intérêts, ni à aucune indemnité pour les impenses et augmentation faites audit immeuble par qui que ce soit, avec effet rétroactif à la date des présentes, et franc et quitte de toutes hypothèques, baux et autres charges subséquentes aux présentes; ces comptes, impenses et augmentations restant acquises au Vendeur à titre de dommages liquidés.

ELECTION DE DOMICILE :-

Pour l'exécution des présentes, le Vendeur fait élection de domicile à son adresse susdite ou à tout autre endroit désigné par lui, et l'Acquéreur, au Bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure pour le District de Montréal.

CLAUSE INTERPRETATIVE :-

Les mots "Vendeur" et "Acquéreur" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution, qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin; mais s'il y a plusieurs acquéreurs, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.

Le mot "immeuble" employé au singulier dans la présente vente signifiera le ou les immeubles décrits au chapitre DESIGNATION qu'il y en ait un ou plusieurs.

DATE D'AJUSTEMENTS :-

Les parties aux présentes feront entre elles tous ajustements de taxes, intérêts, etc. en date du premier - - - - jour de mars, - - - - - Mil neuf cent quatre-vingt-un (1981) sur la base des renseignements présentement disponibles.

CLAUSE D'INTERPRETATION :-

Selon que le contexte le requerra, le singulier s'interprétera comme pluriel et le genre masculin comme féminin, selon le cas.

DECLARATION DE L'ACHETEUR :-

L'acheteur déclare qu'il est résident canadien, le tout tel que défini aux termes de la Loi des Droits sur les Transferts de terrains de la Province de Québec.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES :-

1 - L'acheteur et le vendeur établissent la valeur de la contrepartie à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (\$70,000.00).

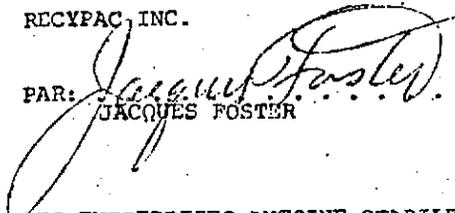
2 - Le montant du droit de mutation payable par l'acheteur à la Cité ou Ville de Laprairie en vertu de ladite loi, est de DEUX CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (\$270.00).

DONT ACTE :

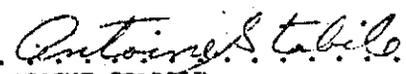
FAIT ET PASSE en la Cité de
Lachine sous le numéro: QUINZE MILLE NEUF CENT DIX-SEPT
(15,917) -----
des minutes du Notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants ont
signé avec et en présence du notaire soussigné.

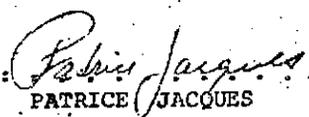
RECYPAC, INC.

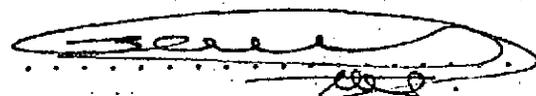
PAR: 
JACQUES FOSTER

LES ENTREPRISES ANTOINE STABILE & FILS
INC.

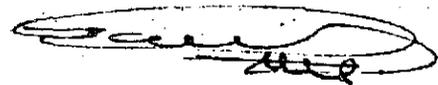
PAR: 
ANTOINE STABILE

JACQUES PRECISION WORKS LTD./

PAR: 
PATRICE JACQUES


E. DESCARY, Notaire

VRAIE COPIE de la minute demeurant en mon étude.



Annexe 8

**Permission d'Hydro-Québec
pour l'entreposage
temporaire de concassé
22 janvier 1988**

Hydro-Québec

Le 22 janvier 1988

M. Gaétan Stabile
3025 Elisabeth
La Prairie, (QUE.)
J5R 3Y3

Objet: Permission 303-02-4/116- 039
Entreposage temporaire de concassé
Corridor en servitude
Ptie du lot 560-9
Paroisse La Prairie-de-la-Magdeleine
Terrier 3-5

Monsieur,

Pour faire suite à votre récente lettre, nous désirons vous informer que nous n'avons pas d'objection au projet mentionné en rubrique, sujet cependant à toutes les clauses et conditions suivantes:

1. La permissionnaire, ses représentants, contracteurs ou ayants droit seront tenus responsables pour tous dommages causés à l'équipement de Hydro-Québec durant l'opération de son projet;
2. Le permissionnaire tiendra Hydro-Québec indemne de toutes réclamations, poursuites ou actions en dommages faites ou intentées par qui que ce soit par suite de l'exercice des droits accordés par les présentes;
3. Il est entendu que le terrain mentionné en rubrique, ne servira que pour l'entreposage de concassé;
4. L'entreposage de concassé entre les lignes devra être fait de façon à ce que les amoncellements soient situés à une distance minimum de trente-cinq (35') pieds de nos conducteurs extérieurs et ne s'élèvent pas plus haut que douze (12') pieds du sol actuel;

INDEX AUX IMMOBILISÉS
SAISI

DIVISION INVENTAIRE	
COPIES EXPÉDIÉES À	CONSÉQUENT À
Région <u>Maussonneuf</u>	<u>3-5</u> (et 10-2)
Date <u>le 06/01/88</u>	<u>45</u>

... / 2

5. De plus, il ne devra pas y avoir de circulation ou d'opération de machinerie industrielle et de camions à benne basculante sous nos conducteurs. Le permissionnaire devra installer et entretenir des panneaux indiquant cette restriction sous nos lignes;

6. Il est entendu que cette permission n'altère en rien les droits que Hydro-Québec détient pour ses installations sur le terrain concerné par la présente;

7. Le permissionnaire, ses représentants ou ayants droit devront prendre toutes les précautions nécessaires lors de tous travaux à effectuer à proximité de nos installations et ce, conformément au règlement numéro 6, intitulé "Code de sécurité pour les travaux de construction", lequel a été adopté en vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail (L.Q. 1979, chapitre 63; après refonte: L.R.Q. 1977, chapitre S-21);

À la suite des travaux, le niveau actuel du terrain doit être maintenu sur le(s) lot(s) ci-haut mentionné(s);

8. Il ne devra y avoir aucun dynamitage à proximité de nos installations à moins d'une autorisation, écrite au préalable, du représentant de la division technique, secteur Rive Sud, région Maisonneuve;

9. Le stationnement de véhicules industriels, tels des grues, des camions à benne basculante et de l'équipement de construction, est interdit en tout temps sur nos emprises. Le stationnement de véhicules citernes (pétrole ou autres matières inflammables) est également prohibé;

10. L'installation d'un cabanon et/ou d'une remise est permise sur une bande de trois (3) mètres en bordure des emprises. La superficie ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés. La hauteur totale ne doit pas être supérieure à trois, six (3,6) mètres;

Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises pour protéger le public de tout incident sur la propriété de Hydro-Québec citée en titre (tranchée ouverte, circulation d'équipement lourd, inondation, etc.);

11. Il ne devra pas y avoir d'autres manutentions que celles comprises dans les travaux prévus et autorisés dans cette permission;

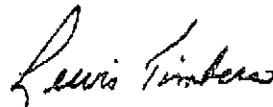
12. Il ne devra pas y avoir d'entreposage de matériaux de construction et de bidons d'essence, de bonbonnes d'hydrogène ou autre matière inflammable dans nos emprises. Tout équipement nécessitant de l'essence doit être approvisionné en dehors de nos emprises;

13. Les clôtures n'excédant pas un, huit (1,8) mètre sont permises. Les clôtures métalliques doivent être munies de mises à la terre adéquates. De plus, les clôtures doivent être munies de barrières de trois, six (3,6) mètres de largeur dans l'aire située sous les conducteurs;

14. L'amoncellement de neige est strictement défendu sur les emprises de Hydro-Québec, à cet effet le demandeur s'engage à en aviser toute personne à sa charge et/ou une entreprise à qui il octroierait un contrat pour le déblaiement de la neige;

Si ces conditions sont agréées par vous, auriez-vous l'obligance de bien vouloir signer la copie de la présente, initialer les plans et nous retourner le tout.

Recevez, Monsieur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Lewis Timbers
Gestionnaire des Immeubles
Secteur Rive Sud

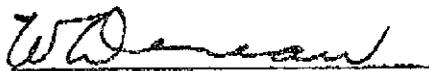
STABLE & FILS INC.
3025 BOUL. ELIZABETH, LAPRAIRIE, P.Q.
J5R 3Y3 (514) 659-1412

Accepté de 13 jour du mois de juillet 1988.

par



Approuvé par



William Deveau
Chef de division
Services Administratifs

Annexe 9

**Servitude
de Les Entreprises Antoine
Stabile et Fils inc.
en faveur de la
Ville de Candiac
6 mars 1989**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF,
le six mars.

DEVANT Me JEAN LUC CLOUTIER, notaire
à Candiac, Province de Québec.

COMPARAISSENT:

LES ENTREPRISES ANTOINE STABILE &
FILS INC., corporation légalement constituée, ayant son siège
social à La Prairie, Province de Québec, 3025 boulevard Ste-
Elizabeth, J5R 3Y3.

Ici représentée par GAETAN STABILE,
administrateur unique, dûment autorisé aux présentes en vertu
d'une résolution du Conseil d'Administration de ladite Société
en date du six mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf (6 mars
1989)-----, non amendée ni abrogée et encore en
vigueur à ce jour et dont copie demeure ci-annexée, après avoir
été reconnue véritable et signée pour identification par ledit
représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée "LA PARTIE DE PREMIERE
PART"

et

VILLE DE CANDIAC, corporation municipi-
pale légalement constituée, ayant son siège social à Candiac,
Province de Québec, 9 nord, boulevard Montcalm, #430, J5R 3L5.

Ici représentée par CLAUDE HEBERT,
Maire, et JACQUES LEBLOND, Greffier, tous deux dûment autorisés
aux présentes en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil
municipal en date du vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-
vingt-huit (21 novembre 1988) et dont copie demeurera ci-anne-
xée, après avoir été reconnue véritable et signée pour identi-
fication par lesdits représentants en présence du notaire sous-
signé.

Division d'enregistrement - LAPRAIRIE
Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 89-03-07 - 13.22
année mois jour heure minute

sous le numéro

283721

Jean Luc Cloutier
Notaire - not.

Ci-après nommée "LA PARTIE DE SECONDE PART".

LESQUELLES, aux fins de l'établissement de la servitude faisant l'objet des présentes, déclarent:

1-. La Partie de Première Part est propriétaire de l'immeuble suivant, savoir:

DESIGNATION:

Un emplacement situé en la Ville de La Prairie, Province de Québec, connu et désigné comme étant composé des lots numéros HUIT, NEUF et DIX de la subdivision officielle du lot originaire numéro CINQ CENT SOIXANTE (560-8, 9 et 10) au cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de la Madeleine, division d'enregistrement de Laprairie.

Avec bâtisse dessus érigée.

Tel que le tout se trouve présentement avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées, et notamment, sujet à une servitude en faveur de Hydro-Québec, affectant le lot 560-9 ci-dessus décrit; cette servitude en porte le droit de faire l'installation souterraine et aérienne des lignes de transmission d'avoir accès à ces installations pour les entretenir, les réparer et les modifier, laquelle servitude a été enregistrée au bureau de la division de Laprairie sous le numéro 115475.

Ladite servitude ci-haut relatée comporte également une servitude prohibant l'érection de quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous dudit fonds servant et également comporte un droit de passage pour avoir accès du chemin public au fonds servant.

Ledit immeuble étant situé aux limites des villes de La Prairie et de Candiac.

2-. La Partie de Seconde Part exige une servitude permanente de droit de passage sur une partie dudit immeuble, ci-après décrite, dans le but de pourvoir à la construction, l'aménagement et l'installation, d'assurer le maintien et l'entretien, d'effectuer toutes réparations et modifications, d'un talus paysagé surmonté d'une haie de cèdres

et/ou clôture servant d'écran visuel et anti-bruit entre l'immeuble appartenant à La Partie de Première Part (Carrière Stable) et les propriétés appartenant aux résidents en bordure des limites de la Ville de Candiac.

CECI EXPOSE, La Partie de Première Part, en considération de la somme ci-après mentionnée, accorde par les présentes à La Partie de Seconde Part, acceptant, une servitude réelle et perpétuelle de droit de passage et à cet effet, grève et affecte la parcelle ci-après décrite de son immeuble, en faveur de tous immeubles appartenant à La Partie de Seconde Part, d'une servitude réelle et perpétuelle de passage et d'usage, laquelle pourra être exercée sur et au-dessous de la parcelle de l'immeuble grevée de la présente servitude et ci-après désignée, aux conditions énoncées ci-après, dans le but de permettre à ladite Partie de Seconde Part de réaliser les fins précitées.

L'assiette de la présente servitude de passage et d'usage se trouve plus particulièrement décrite comme suit:

DESIGNATION

Une lisière de terrain vacant faisant partie de l'immeuble appartenant à La Partie de Première Part et ci-dessus désigné, ladite lisière étant composée:

A) D'une PARTIE du lot numéro NEUF de la subdivision officielle du lot originaire numéro CINQ CENT SOIXANTE (Ptie 560-9) au cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de la Madeleine, division d'enregistrement de Laprairie.

De figure irrégulière; bornée vers le Sud-Est par le lot 690, mesurant le long de cette limite trente mètres et cinquante-sept centièmes (30,57 m) et quatorze mètres et soixante centièmes (14,60 m); vers le Sud par une partie du lot 560-10, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (26,95 m); vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 560-9, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et vingt-cinq centièmes (25,25 m), treize mètres et quarante-deux centièmes (13,42 m) et vingt-

huit mètres et vingt-neuf centièmes (28,29 m); vers le Nord-Est par une partie du lot 559, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (7,81 m). Contenant en superficie quatre cent vingt-sept mètres carrés et deux dixièmes (427,2 m.car.).

B) D'une autre PARTIE du lot numéro NEUF de la subdivision officielle du lot originaire numéro CINQ CENT SOIXANTE (Ptie 560-9) au susdit cadastre.

De figure parallélogrammatique; bornée vers le Sud-Ouest par le lot 689, mesurant le long de cette limite onze mètres et quinze centièmes (11,15 m); vers le Nord et le Nord-Est par une autre partie du lot 560-9, mesurant le long de ces limites onze mètres et quinze centièmes (11,15 m) vers le Nord et onze mètres et quinze centièmes (11,15 m) vers le Nord-Est; vers le Sud par une partie du lot 560-10, mesurant le long de cette limite onze mètres et quinze centièmes (11,15 m). Contenant en superficie quatre-vingt-cinq mètres carrés (85,0 m.car.).

Sujet, ladite parcelle, à une servitude en faveur d'Hydro-Québec, créée par acte enregistré sous le numéro 51196.

C) D'une PARTIE du lot numéro DIX de la subdivision officielle du lot originaire numéro CINQ CENT SOIXANTE (Ptie 560-10) au susdit cadastre.

De figure irrégulière; bornée vers le Sud-Est par les lots 691-218, 691-219, 691-220, 691-223, 691-224, 691-225 et 691-229, mesurant le long de cette limite trente et un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (31,88 m), soixante-treize mètres et soixante-quatre centièmes (73,64 m), soixante-cinq mètres et quatre-vingt-un centièmes (65,81 m) et quatre-vingt-quinze mètres et vingt-cinq centièmes (95,25 m); vers le Sud-Ouest par les lots 691-329 rue (avenue Abbaye à Candiac) et 691-328, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et trente-quatre centièmes (84,34 m); vers le Nord par une partie du lot 560-9, mesurant le long de cette limite onze mètres et quinze centièmes (11,15 m); vers le Nord-Est et le Nord-Ouest par une autre partie du lot 560-10, mesu-

rant le long de cette limite soixante-douze mètres et soixante-quinze centièmes (72,75 m) vers le Nord-Est, quatre-vingt-onze mètres et soixante et onze centièmes (91,71m), soixante-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (64,78 m), soixante-treize mètres et neuf centièmes (73,09 m) et six mètres et quarante-six centièmes (6,46 m) vers le Nord-Ouest; vers le Nord une partie du lot 560-9, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (26,95 m). Contenant en superficie deux mille cinq cent seize mètres carrés (2 516,0 m. car.).

Tel que montré sur un plan préparé par Jean-Claude Tétreault, arpenteur-géomètre, le 21 décembre 1988, sous minute numéro 21,561, dossier #5384 et dont copie demeurera ci-annexée, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

OBLIGATIONS DE LA PARTIE DE SECONDE

PART

La présente servitude est consentie et accordée aux charges et conditions suivantes, que chacune des Parties de Première et de Seconde Part s'engage et s'oblige de respecter, savoir:

1-. La Partie de Seconde Part acquittera tous frais relativement à tous plans de subdivision et d'arpentage rendus nécessaires par suite de l'exécution du présent acte; elle acquittera également tous frais et honoraires professionnels relativement à l'exécution, copies et enregistrement des présentes, incluant une copie pour La Partie de Première Part.

2-. La Partie de Seconde Part procédera à la construction, à l'aménagement et à l'installation d'un raccordement d'aqueduc, d'un diamètre d'un pouce et demi (1 1/2") et ce, à partir du réseau d'aqueduc existant sur l'avenue Abbaye, ledit raccordement pouvant être aménagé jusqu'à une profondeur de trente pieds (30.0) à l'intérieur de l'immeuble (terrain) appartenant à La Partie de Première Part; ladite Partie de Seconde Part verra également au maintien et à l'en-

tretien desdites installations et en effectuera toutes réparations et modifications, le tout afin que tel raccordement soit et demeure conçu et aménagé dans le but de servir aux fins suivantes:

a) alimenter en eau potable les bureaux d'affaires existants de La Partie de Première Part, moyennant l'installation d'un compteur, aux frais de ladite Partie de Première Part et le paiement par cette dernière de la consommation d'eau en conformité du tarif déterminé de temps à autre par La Partie de Seconde Part et applicable aux industries situées dans les limites de la Ville de Candiac;

b) pouvoir être éventuellement utilisé, ledit raccordement, à titre de raccordement d'aqueduc qui desservira et alimentera le terrain situé le plus au Nord (et contenant une superficie de 603,6 m.c.) parmi les trois terrains potentiellement construisables, lesquels sont montrés sur un plan préparé par Jean-Claude Tétreault, arpenteur-géomètre, le 21 mars 1988, sous minute numéro 20,820, dossier #4835 et dont copie demeurera ci-annexée, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

3-. Dans l'hypothèse où le Ministère de l'Environnement accorde son approbation aux fins de la construction éventuelle de maisons uni-familiales isolées sur chacun des trois (3) terrains auxquels il est ci-dessus fait référence au paragraphe 2-. b), La Partie de Seconde Part s'engage et s'oblige de raccorder gratuitement les trois bâtisses à être érigées au réseau d'aqueduc et d'égoût de l'Avenue Abbaye. En pareilles circonstances, La Partie de Première Part procédera, à ses frais, au déplacement du talus paysagé alors existant et à la remise en place (réaménagement) dudit talus à l'arrière des trois terrains susmentionnés et ce, dans le même état et dans les mêmes dimensions que ledit talus existait antérieurement à son déplacement. Au moment de ces opérations, La Partie de Première Part procédera également à une demande officielle à l'effet que les trois propriétés visées fassent dorénavant partie du territoire de la Ville de Candiac et non plus de la Ville de La Prairie.

4-. La Partie de Seconde Part procédera à l'installation d'une clôture donnant sur le sommet du talus et dont la hauteur sera de deux mètres et cinquante centièmes (2,50 m).

5-. Dans l'éventualité où Hydro-Québec procéderait à l'enlèvement de ses installations situées sur l'immeuble de La Partie de Première Part et consentirait à l'annulation de la servitude ci-dessus mentionnée et déposée sous le numéro 51196, et advenant le cas où l'immeuble appartenant à La Partie de Première Part cesserait d'être utilisé comme carrière, de sorte que le talus n'aurait plus d'utilité pratique, ladite Partie de Première Part aura alors le droit d'exiger l'annulation de la présente servitude, procéder à la subdivision et au développement de sa propriété à sa guise.

6-. Dans l'éventualité où le talus paysagé aménagé par la Partie de Seconde Part dans l'assiette de la présente servitude entraînerait une hausse de taxes foncières relativement à l'immeuble de La Partie de Première Part, alors La Partie de Seconde Part lui remboursera le montant représentant telle augmentation.

7-. Advenant que le Ministère de l'Environnement du Québec, sur la base des dispositions de l'article 65 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, accorde à La Partie de Première Part, au moins douze (12) ans après la date des présentes, l'autorisation de construire et développer la partie de terrain comprise entre la limite Sud de l'emprise de la servitude en faveur d'Hydro-Québec et les limites de la Ville de Candiac, de sorte que le talus perdrait sa vocation première, La Partie de Première Part pourra, à ses frais, exiger l'annulation de la présente servitude et procéder à l'enlèvement dudit talus, de manière à pouvoir procéder à tout développement envisagé.

8-. La Partie de Première Part, par la création de la présente servitude réelle et perpétuelle de passage, autorise dès à présent La Partie de Seconde Part à

effectuer les travaux suivants à l'intérieur de ladite servitude, savoir:

a) la construction et la mise en place du talus, lequel sera d'une hauteur de huit pieds (8.0) et comportera une largeur à la base de vingt-cinq pieds (25.0) diminuant progressivement afin de manière à ce que ladite largeur soit de dix pieds (10.0) à son sommet;

b) tous travaux de drainage, de plantation de haie, d'arbres, d'installation de clôture.

Aux fins ci-dessus:

i) La Partie de Seconde Part aura le droit d'effectuer sur et au-dessous de l'emplacement présentement grevé de servitude et ci-dessus désigné, tous travaux de creusage, d'installation, de construction, d'entretien, de réparations, de modification, de changement de grandeur et de remplacement de tuyaux, fils, câbles, arbustes, arbres, clôtures ou de tous autres matériaux requis et installés pour les fins de la présente servitude;

ii) La Partie de Seconde Part, lorsque des travaux de construction, d'entretien ou de réparations s'imposeront, aura le droit de procéder à tous travaux d'émondage et d'abattage d'arbres, de haies, de broussailles, de clôtures et d'enlèvement de racines, de rocs ou de tous autres obstacles pouvant nuire à tels travaux et ce, même si tels obstacles se trouvaient situés à l'extérieur de l'assiette de la présente servitude, dans la mesure où leur enlèvement ne peut être évité; de plus, La Partie de Seconde Part, ses ouvriers, ingénieurs, agents et employés, auront le droit, en tout temps, d'entrer et pénétrer sur l'immeuble présentement grevé de servitude et ci-dessus désigné, et même à l'extérieur de l'assiette de la présente servitude si nécessaire, d'y passer, d'y séjourner, à pied, en voiture ou par tous autres modes de locomotion et d'en sortir, et ce en autant que le nécessiteront les travaux ci-dessus mentionnés;

iii) advenant le cas où La Partie de Seconde Part effectuerait des travaux ou réparations de quelque nature que ce soit sur l'assiette de la présente servitude, elle s'oblige et s'engage à remettre, après terminaison desdits

travaux la totalité de l'immeuble de La Partie de Première Part (et non pas seulement la parcelle grevée de la présente servitude) dans l'état où il se trouvait avant le début de tels travaux et/ou réparations.

iv) durant l'existence de la présente servitude, La Partie de Première Part ou tout acquéreur éventuel ou subséquent de l'immeuble grevé de servitude ne pourra ériger aucune construction, bâtisse ou autre structure permanente sur l'assiette de la présente servitude;

v) La Partie de Seconde Part demeure la seule responsable de l'installation, de l'entretien et des réparations nécessaires et tous matériaux requis pour les fins de la présente servitude, y compris tous matériaux de remplacement, demeureront sa seule et absolue propriété.

CONSIDERATION

En considération des droits ainsi accordés par La Partie de Première Part à La Partie de Seconde Part, cette dernière a payé, ce jour, la somme de CINQ MILLE DOLLARS (\$5,000.00), que La Partie de Première Part déclare et reconnaît avoir reçus, dont quittance finale.

INTERPRETATION

Advenant l'annulation de la présente servitude, tel qu'il est mentionné ci-dessus, notamment aux paragraphes 5- et 7- du Chapitre "OBLIGATIONS DE LA PARTIE DE SECONDE PART", aucune des obligations imposées à l'une ou l'autre partie au présent acte ne saurait, pour quelque raison que ce soit, continuer de trouver application et être opposable à telle partie.

L'expression "Partie de Première Part" employée dans le présent acte désignera "Les Entreprises Antoine Stabile & Fils Inc." ainsi que ses successeurs, ayants-droit, représentants, mandataires et administrateurs.

DECLARATIONS

La Partie de Première Part déclare:

a) qu'elle est propriétaire de son immeuble pour l'avoir acquis de RECYPAK INC., reçu devant Me

Emile Descary, notaire, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-un (27 février 1981) et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 183300.

b) que ledit immeuble se trouve libre de tous privilèges et hypothèques quelconques.

DONT ACTE, à Candiac, numéro huit mille cinq cent soixante-dix-neuf de ses minutes.

Lecture faite, les parties signent en présence du notaire sous-signé.

(SIGNE) : Claude Hébert
" Jacques Leblond
" Gaëtan Stabile
" Jean Luc Cloutier, notaire

COPIE CONFORME



Annexe 10

**Permission d'Hydro-Québec
pour l'entreposage
temporaire de concassé
22 août 1991**

3,0,3,0,2,4	1,1,6	0391
TERRIER: 3-5		
CIRCUIT: 3044,1208-1221-1285		

ENTRE

DETENTEUR

Hydro-Québec, ci-après dénommé le détenteur

ET

PERMISSIONNAIRE

LES ENTREPRISES A. STABILE & FILS INC.

noms et prénoms ou raison sociale

3025 St-Elisabeth

adresse

Laprairie, Qué.

J5R 3Y3

code postal

Ci-après dénommé(e) le permissionnaire.

DESCRIPTION
DES LIEUX

Sous réserve des droits, servitudes et privilèges existant en faveur du détenteur, ce dernier accorde, par la présente, la permission au permissionnaire sur le terrain ci-après décrit.

Numéro du ou des lots P 560- 9

Laprairie de la Madeleine
cadastreLaprairie
division d'enregistrement

Description supplémentaire entre ligne 1221 (isolée)

et 1285

Ledit terrain figure sur l'extrait de plan dûment signé par les parties aux fins d'identification et annexé à la présente permission.

DESTINATION
DES LIEUX

Le détenteur consent l'utilisation des lieux aux fins suivantes:

Entreposage de concassé

DUREE

Cette permission aura une durée de "au bon plaisir" commençant le premier jour de juin 1991

CLAUSES
GENERALES

Le permissionnaire s'engage à respecter les conditions et obligations suivantes de la permission:

01. Le permissionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir, du ou des propriétaires actuels du terrain, la permission pour effectuer lesdits travaux.
02. Le permissionnaire, ses représentants, contracteurs ou ayants droit seront tenus responsables pour tout dommage causé, par eux, à l'équipement d'Hydro-Québec durant l'installation et l'entretien de son projet.

03. Le permissionnaire tiendra Hydro-Québec indemne de toute réclamation, poursuite ou action en dommage, faite ou intentée par qui que ce soit, par suite de l'exercice des droits accordés par les présentes, à l'exception des réclamations, poursuites ou actions en dommage résultant de la faute ou négligence d'Hydro-Québec ou de ses employés, agents ou autres personnes pour lesquelles Hydro-Québec est responsable.
04. Il est entendu que cette permission n'altère en rien les droits qu'Hydro-Québec détient pour ses installations sur le(s) terrain(s) concerné(s).
05. Le permissionnaire, ses représentants ou ayants droit devront prendre toutes les précautions nécessaires, au moment d'effectuer tous les travaux à proximité de nos installations, et ce, conformément au règlement # 6, intitulé "Code de sécurité pour les travaux de construction", lequel a été adopté en vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail (L.Q. 1979, chapitre 63; après refonte: L.R.Q. 1977, chapitre S-21).
06. Le permissionnaire s'engage à installer et maintenir des glissières de sécurité, type "Flex-Beam" ou autre, pour protéger adéquatement nos pylônes de collisions éventuelles.
07. Le permissionnaire devra fournir au détenteur quatre (4) copies des plans détaillés du projet avant le début des travaux et devra se conformer aux plans approuvés par le représentant d'Hydro-Québec.
08. Si du dynamitage est requis dans le corridor des lignes, un patron de dynamitage, dûment approuvé par un ingénieur, devra être fourni une semaine avant le début des travaux, au représentant de la division Services techniques du Secteur Rive Sud ou Rive Nord de la région Maisonneuve.
09. Le stationnement de véhicules industriels tels que grues, camions à benne basculante et de l'équipement de construction est interdit en tout temps sur notre emprise. Le stationnement de véhicules citernes (pétrole ou autres matières inflammables) est généralement prohibé.
10. L'utilisation de cerfs-volants et/ou des avions miniatures est interdite à l'intérieur des emprises.
11. L'installation d'un cabanon et/ou d'une remise est permise sur une bande de trois mètres (3 m = 10') en bordure des emprises. La superficie ne doit pas excéder neuf mètres trois carrés (9,3 m.c. = 100 p.c.). La hauteur totale ne doit pas être supérieure à trois mètres six (3,6 m = 12'). Des mises à la terre doivent relier les parties métalliques.
12. A la suite des travaux, le niveau actuel du terrain doit être maintenu sur le(s) lot(s) concerné(s).
13. Si un système d'éclairage est prévu, les plans de localisation des lampadaires devront être soumis à la division Services techniques, pour approbation, avec la demande.

14. Tout projet d'aménagement paysager (plantation d'arbres et/ou d'arbustes) doit être approuvé au préalable par un représentant de la division Services techniques du Secteur Riv Sud ou Rive Nord de la région Maisonneuve.
15. Durant le cours des travaux, tout surplus de terre d'excavation ou autre rebut quelconque sera enlevé et transporté hors de l'emprise. La hauteur d'entreposage temporaire doit être limitée à un mètre cinq (1,5 m = 5').
16. Il ne devra pas y avoir d'autre manutention que celle comprise dans les travaux autorisés dans la demande.
17. Il ne devra pas y avoir d'entreposage d'objets, matériaux de construction, de bidons d'essence, de bonbonnes d'hydrogène ou autres matières inflammables dans nos emprises. Tout équipement nécessitant de l'essence doit être approvisionné en dehors de nos emprises.
18. Les clôtures n'excédant pas un mètre huit (1,8 m = 6') sont permises. Les clôtures métalliques doivent être munies de mises à la terre adéquates. De plus, les clôtures doivent être munies de barrières de trois mètres six (3,6 m = 12') de largeur dans l'aire située sous les conducteurs.
19. Il est strictement interdit d'ériger ou de maintenir sur les emprises, des serres et/ou des bâtiments de type résidentiel, commercial ou industriel.
20. Il est strictement interdit d'utiliser, d'ériger ou de maintenir une piscine hors terre ou creusée sur nos emprises.
21. Toute canalisation souterraine doit se situer à un minimum de huit mètres (8,0 m = 26') du point le plus rapproché d'un support au niveau du sol. Cette canalisation doit être adéquatement identifiée sur le terrain à l'intérieur de nos emprises.
22. Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises pour protéger le public de tout incident sur la propriété d'Hydro-Québec mentionnée ci-haut (tranchée ouverte, circulation d'équipement lourd, inondation, etc.).
23. L'amoncellement de neige est strictement défendu sur les emprises d'Hydro-Québec. A cet effet, le permissionnaire s'engage à en aviser toute personne à sa charge et/ou une entreprise à qui il octroierait un contrat pour le déblocage de la neige.
24. Lors de creusage sur l'emprise, advenant que le fil de contrepois soit endommagé, le permissionnaire devra aviser les représentants d'Hydro-Québec dans les plus brefs délais.
25. Il est entendu qu'advenant le cas où une limitation de servitude serait requise, Hydro-Québec n'engagera aucun frais pour ladite limitation.

26. **IMPORTANT:** Le permissionnaire devra a. iser Hydro-Québec deux (2) jours avant le début des travaux, pour obtenir toutes les consignes de sécurité concernant les travaux près des lignes. La personne à contacter est:
Le Chef de division Services techniques
 Secteur Rive Sud Tél.: (514) 443-5030 Secteur Rive Nord Tél.: (514) 686-7283
27. Si nécessaire, la machinerie utilisée pour l'excavation devra être munie d'un dispositif de blocage (électronique ou mécanique) afin de limiter les manoeuvres pouvant excéder quatre mètres (4,0 m = 13') de hauteur.
28. La machinerie utilisée pour effectuer les travaux ne devra pas excéder quatre mètres (4,0 m = 13') de hauteur.

**CLAUSES
SPECIALES**

29. Cette demande de permission est valide pour une période de 1 an suivant la date de la présente. Si les travaux n'ont pas débuté avant la fin du délai ci-haut prescrit, le permissionnaire devra reformuler une nouvelle demande, la permission initialement accordée devenant nulle.
30. L'entreposage de concassé entre les lignes 1285 et 1221 et 3044 devra être fait de façon à ce que les amoncellements soient situés à une distance minimum de 35 pi. de nos conducteurs extérieurs et ne s'élèvent pas plus haut que 12 pi du sol actuel. Les limites devront être indiquées sur le terrain afin d'éviter un entreposage excessif.
31. Cette permission annule et remplace celle émise sous le # 303-02-4/116-039 en date du 18 juillet 1988.

- 3x. Il est entendu qu'advenant le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas à l'une des clauses mentionnées ci-haut, Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler ladite permission.

GESTION DE LA
PERMISSION

Pour les fins de la présente permission, toute la documentation concernant le détenteur doit être envoyée à l'adresse suivante:

- Hydro-Québec
Propriétés immobilières
6400, rue Auteuil
3ième étage
Brossard, Qué
J4Z 3P5
- Hydro-Québec
Propriétés immobilières
1965, Autoroute des Laurentides
Chomedey, Laval
H7S 1Z6

FAIT ET SIGNE en trois exemplaires à Brossard, ce _____
jour de mois de 22 AOUT 91 en présence de

HYDRO-QUEBEC

Louis Tremblay
Témoin

Par: Marie Stabile
Détenteur

Louis Tremblay
Témoin

Par: Sylvie Legros
Permissionnaire

Annexe 11

**Note de service de
M. Normand Francoeur
droits acquis
6 novembre 1985**



DATE: Montréal,
le 6 novembre 1985

A: Rémi Drouin, ing.
DE: Normand Francoeur, T.D.
OBJET: Laprairie
Lots P-558, 547A
DOSSIER NO: Carrière N/D: 1343-0335

Suite à la demande de monsieur André Pelland, ingénieur à la ville de Candiac, et de Monsieur Robillard, notaire et résident de la rue Adélaïde (tél. bureau: 842-4491, rés.: 659-9322), j'ai vérifié à l'aide des photographies aériennes les droits acquis de cette exploitation.

Sur les photos numéros Q-72802-171 et 172 (échelle 1: 25 000) prises le 8 mai 1972, l'on constate la présence de la carrière dont l'excavation s'étend jusqu'à une rue et au boisé, en passant évidemment sous la ligne électrique de Hydro-Québec.

Cette exploitation bénéficie sans aucun doute d'un droit acquis. Sur les photos Q-76807-87, 88, 89 (échelle 1 20 000) on voit la même chose sauf en plus, la présence de Fer et Métaux Recyclés Ltée. On constate également la présence de nouvelles habitations près de cette carrière.

J'ai téléphoné à monsieur Pierre Robillard pour lui communiquer les résultats de mes recherches et lui expliqué la situation. On a fait le tour des problèmes de bruit de cette région, de poussière et de dynamitage, de notre impossibilité d'être toujours présent et de la difficulté de trouver des solutions techniques vu la proximité des deux (2) zones incompatibles.

Monsieur Robillard m'a aussi entretenu de la responsabilité de la municipalité et des recours possible contre celle-ci.

On s'est quitté la-dessus. Je recommande de classer ce dossier pour le moment.


Normand Francoeur, T.D.
Service industriel

/jlf

Annexe 12

**Lettre de
M. Gérald Tremblay
relative aux
« droits acquis »
4 novembre 1988**



Longueuil, le 4 novembre 1988

Monsieur Pierre Laliberté
37, Aberdeen
Candiac (Québec)
J5R 2C1

Objet: Carrières à Candiac

Monsieur,

Le cabinet du Ministre de l'Environnement nous transmettait en juin dernier la lettre que vous adressiez au Ministre de l'Environnement concernant les carrières Jean-Marie Langlois Inc. et Antoine Stable et Fils Inc. à Laprairie.

Nous devons d'abord vous mentionner que ces carrières n'ont pas été autorisées par le ministère de l'Environnement du Québec. En effet, ces carrières existaient bien avant que le gouvernement du Québec n'adopte la Loi sur la qualité de l'environnement (1972) ainsi que le Règlement sur les carrières et sablières (1977). En conséquence, l'exploitation de ces carrières peut être poursuivie sans que les propriétaires n'aient à obtenir de permis du ministère de l'Environnement du Québec.

En 1987, à la demande de la municipalité de Candiac de même que des citoyens des environs, le ministère de l'Environnement du Québec remettait aux intéressés un rapport sur ces carrières, dont copie est annexée à la présente. Vous constaterez à la lecture de ce document que le ministère de l'Environnement du Québec a fait ce qu'il pouvait faire dans ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Service industriel

Gérald Tremblay
Chef de service

GT/tlf
P.J. (1)

Annexe 13

**Certificat de conformité
pour l'établissement d'un
lieu d'élimination des
déchets solides
24 janvier 1980**

CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR
L'ETABLISSEMENT D'UN LIEU D'E-
LIMINATION DES DECHETS SOLIDES

N/Dossier: La Prairie, DMS-1

Suite à la demande soumise le 4 avril 1979 par monsieur Marcel Godin, conformément à l'article 54 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), le soussigné atteste que le projet d'établir un dépôt de matériaux secs dans le territoire de la corporation municipale de la ville de La Prairie est conforme aux normes prévues par le règlement relatif à la gestion des déchets solides.

Ce projet consiste à éliminer les matériaux secs dans une carrière située sur une partie des lots 560-8, 9, 10 du cadastre officiel de la paroisse de La Prairie de la Magdeleine, le tout conformément aux plans et devis du 27 mars 1979 préparés par monsieur Russell Chiasson, ingénieur et révisés les 3 août, 29 août et 30 novembre 1979.

Ledit projet peut donc être mis en oeuvre dès maintenant, sous réserve de toute autre autorisation ou approbation requise par quelque loi ou règlement, le cas échéant. Il doit être réalisé suivant les renseignements fournis en vue d'obtenir le présent certificat.

Le soussigné délivrera le permis d'exploitation requis en vertu de l'article 55 de la Loi de la qualité de l'environnement lorsque les travaux d'aménagement seront complétés.

Le Directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR:
ANDRÉ CHAMBERLAND

Dr André Caillé, Ph.D.

1980-01-24

c.c.: Corporation municipale de la ville de La Prairie
Monsieur Robert Brisson, i.h.p.
Monsieur Russell Chiasson

Annexe 14

**Permis d'exploitation d'un
système de gestion des
déchets solides
14 juillet 1981**

**PERMIS D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME
DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES**

PERMIS No: DMS-06-03

DÉTENTEUR: Les entreprises Antoine Stable et
Fils Inc.

ADRESSE: 103, avenue Trésor-Caché

LASALLE (Québec) H8R 3K2



**Gouvernement
du Québec**

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi de la Qualité de l'Environnement (chapitre 49, - 1972) le détenteur de ce permis peut exploiter:

un lieu de dépôt de matériaux secs dans le territoire de la ville de La Prairie, sur une partie
des lots 560-8, 560-9 et 560-10 du cadastre officiel de la paroisse de La-Prairie-de-la-Madeleine,
le tout conformément aux plans et devis du 21 avril 1981 préparés par Gaétan Desrochers de Bahl,
Desrochers, Lalonde et associés, ingénieurs-conseils.

Le présent permis est valide pour une durée de cinq (5) ans à compter du 14 juillet 1981
Il est soumis à la loi et aux règlements relatifs à la gestion des déchets solides.

QUÉBEC, le 14 juillet 19 81

Le Sous-ministre de
l'Environnement,

par: Florent Poirier
Directeur régional

Annexe 15

**Jugement verbal
du juge Paul Reeves
25 mars 1993**

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE LONGUEIL

DANS LA COUR SUPERIEURE

NO: 505-05-001848-925

PRESENT: L'HONORABLE PAUL REEVES, J.C.S.

10
LES ENTREPRISES ANTOINE
STABILE & FILS,
requérante;

-vs-

L'HONORABLE PIERRE PARADIS
& AL.,
intimés;

REQUETE BREF MANDAMUS AMENDEE

(Jugement)

20
Le 25 MARS 1993

Mes DUROCHER, MADOR & ASSOCIES,
Procureurs de la requérante;

PAR: Me JEAN-CLAUDE GAUDETTE

Me FRANCIS LETENDRE,
Procureur des intimés;

30
(Enregistrement mécanique)

REQUETE BREF MANDAMUS AMENDEE

(Jugement)

PAR LA COUR:

Je vous remercie.

La Cour a entendu la preuve, examiné les procédures et suivi attentivement l'argumentation des parties. S'agissant d'un bref de mandamus, il y a lieu d'en disposer sans plus de retard. Cette affaire a par trop duré.

Les prétentions du requérant sont à l'effet que pour lui ou que la - de la requérante sont à l'effet que pour elle, la procédure est urgente.

Doit-on appliquer au qualificatif d'urgence des sous-qualificatifs d'urgence ordinaire, moyenne ou aiguë? La Cour est d'avis que le terme doit se suffire à lui-même et que s'il y a urgence, cela autorise la Cour à adjuger de façon immédiate sur la demande qui lui est présentée.

On a prétendu que la requérante continuait à exploiter le site, entre guillemets, limité qui lui restait et que, par conséquent, il n'y avait pas d'urgence.

On a soutenu que de grandes surfaces du site demeuraient disponibles. La Cour préfère le témoignage de l'expert qui a témoigné, ainsi que celui du représentant de la demanderesse, monsieur Stabile, à l'effet que concrètement et compte tenu des contingences quotidiennes dans l'exploitation d'un site, et sans y appliquer les normes

JUGEMENT

10 d'exploitation les plus hautement professionnelles mais sans non plus y appliquer les normes d'exploitation les moins compétentes, mais en y appliquant des normes d'exploitation raisonnables et normales, il se trouve qu'il y a urgence.

D'autre part, le critère de l'urgence dans la présente affaire est retenu par la Cour parce que s'il se trouve que la procédure s'impose, ce n'est pas du fait que la demanderesse aurait été négligente ou peu diligente dans la présentation de sa demande.

20 On a fait grand état du fait que la demanderesse-requérante n'a pas présenté, avant l'automne mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992), une demande de délivrance de certificat de conformité. Rigoureusement parlant, et si l'on doit appliquer les exigences statutaires de la réglementation et de l'article 54, cela est vrai.

30 De fait, le ministre et son ministère, selon la preuve, n'ignorait pas depuis fort longtemps les intentions, les désirs et la demande que très certainement la requérante allait soumettre. Bien sûr, elle a compris qu'elle devait présenter en bonne et due forme sa demande de délivrance de certificat de conformité. Ca n'est pas la référence au temps où la demande a été faite qui semble être un obstacle à la délivrance, aujourd'hui, d'un

JUGEMENT

10 certificat de conformité mais la directive du ministre et le gel, à toutes fins pratiques, du dossier de la requérante, selon que l'a clairement reconnu le représentant du ministère, monsieur Ledoux. Mais dans les circonstances parvenues au mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993), toutes choses étant égales, le passage du temps et la continuation de l'exploitation du site fait apparaître l'urgence de disposer de cette requête.

La Cour déposera au dossier en temps et lieu les motifs détaillés de sa décision qui reprendront substantiellement les arguments du savant procureur de la requérante et, pour ces motifs, la requête 20 devra être accueillie.

Mentionnons seulement à ce stade-ci, pour le bénéfice des parties, que la Cour est premièrement d'avis que, comme cela est clairement démontré dans la décision de Constructions Verreault, la directive du ministre du onze (11) novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) est de nul effet et elle est ultra vires. Elle ne saurait autoriser le ministre à interdire en quelque sorte, quoi que cela ne soit pas explicite, interdire en quelque sorte le traitement, interdire de suspendre le traitement des demandes de délivrance de certificat de conformité 30 au motif que toute demande ou celle que le ministre

JUGEMENT

10 choisit doit préalablement faire l'objet soit d'une enquête, soit d'une audi... ou -- et d'une audition, soit d'une enquête seulement par le Bureau des audiences publiques.

Deuxièmement, le Tribunal est d'avis que pour l'application, pour les fins de l'application de l'article 54, il n'est pas -- ce n'est pas une condition de la vérification de la conformité de la demande aux normes et règlements prévus par l'article 54 qu'il faille obtenir la production d'un rapport par un organisme consultatif prévu à l'article 6.3 de la loi. Cette consultation n'est pas ni explicitement ni implicitement requise par la loi comme condition d'application de l'article 54.

20 Le Tribunal est également d'avis que le droit, que le -- que les pouvoirs du ministre sous l'article 54 sont de nature purement ministérielle, qu'ils ne laissent pas au ministre une discrétion de recourir ou non à un processus d'enquête tel que celui décrit à l'article 6.3 et que si les normes ou les règlements visés par l'article 54 sont respectés, le ministre n'a pas de discrétion pour suspendre ou refuser ou reporter à plus tard la décision de délivrer ou non le certificat de conformité requis. Rappelons pour mention seulement que la Cour ne peut
30 accepter l'argument voulant que la demande du ministre au Bureau d'audiences publiques comporte

JUGEMENT

10 implicitement une - un mandat de vérifier de la conformité de la demande pour fins d'émission du certificat, que cette, que cette demande du ministre ne saurait comporter cette obligation faite au Bureau.

Le Tribunal est d'avis que si le ministre avait voulu que le Bureau se charge de, entre autres, l'application de l'article 54, alors que toute la preuve démontre que cette responsabilité est assumée adéquatement et professionnellement par d'autres personnes dans le ministère, que s'il avait désiré que ce travail soit revu, refait et révisé s'il y avait lieu, il n'aurait pas manqué de le mentionner dans la lettre déposée au dossier, confiant son mandat au Bureau d'audiences publiques. Et
20 d'ailleurs, il est difficile de concevoir que l'organisme prévu à l'article 6.3 de la loi en soit un dont ce soit la mission entre autres choses. Il s'agit d'un organisme consultatif et non d'un organisme d'exécution administrative comme cela est implicitement prévu à l'article 54 de la loi.

Par conséquent, pour ces motifs et pour ceux exposés par le savant procureur de la requérante, la requête est accueillie selon ses conclusions, sauf la conclusion numéro 4, je crois, c'est le quatrième
30 (4e) paragraphe, n'est-ce pas, que vous ne reproduirez pas.

JUGEMENT

C'est le jugement de la Cour.

PAR Me FRANCIS LETENDRE,

pour les intimés:

Monsieur le juge, le quatrième (4e) paragraphe, c'est le paragraphe qui a été ajouté par amendement, ça?

PAR LA COUR:

Oui, c'est ça, c'est celui qui a été amendé.

PAR Me FRANCIS LETENDRE,

pour les intimés:

Vous ordonnez au ministre de délivrer le certificat de conformité?

PAR LA COUR:

Absolument.

PAR Me JEAN-CLAUDE GAUDETTE,

pour la requérante:

Merci, Votre Seigneurie.

Je, soussignée, LOUISE DESHARNAIS, sténotypiste officielle, certifie sous mon serment d'office que le texte qui précède est la transcription, au meilleur de ma connaissance, de l'enregistrement mécanique.

Louise Desharnais, s.m.
LOUISE DESHARNAIS,
Sténotypiste officielle.

Annexe 16

**Lettre du maire de Candiac
dossier Stable
21 avril 1993**



Ville de Candiac

Cabinet du Maire

ce 21 avril 1993.

M. Yvon Dubé, commissaire
Bureau d'Audiences Publiques
sur l'Environnement
625 rue St-Amable
QUEBEC G1R 2G5

OBJET: Carrière Stable

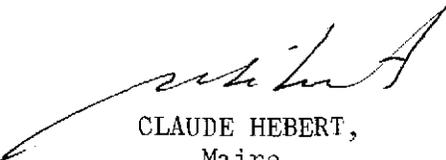
Cher Monsieur,

Veillez trouver sous pli copie d'un contrat de vente intervenu entre "La Commission Hydroélectrique de Québec" et "La Ligue Anti-Chomage de Montréal Inc." en date du 15 novembre 1973.

Nous vous prions de bien vouloir noter, plus particulièrement aux articles 6 et 7 de la page 4, qu'il est mentionné que l'acheteur s'engage à remplir la carrière existante et à ce que ni lui, ni ses successeurs et ayants droits de reprendre l'exploitation de ladite carrière en tout ou en partie. Nous croyons que ces deux articles devraient normalement être considérés comme des servitudes sur le territoire en question.

Nous avons fait des recherches auprès du Bureau d'enregistrement et ces servitudes n'apparaissent nulle part et certainement pas comme des servitudes à l'Index aux Immeubles, dont nous vous annexons copie avec la présente.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous apporterez à ce dossier et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.


CLAUDE HEBERT,
Maire

p.j.

Annexe 17

Article du 2 avril 1993
Louis-Gilles Francoeur
Le Devoir

Paradis a songé à une loi spéciale

LOUIS-GILLES
FRANCOEUR

LE DEVOIR

2 avril 1973

Le ministre de l'Environnement, M. Pierre Paradis, a jonglé toute la semaine avec l'idée d'introduire une loi spéciale à l'Assemblée nationale pour permettre la tenue d'une enquête publique sur la gestion des déchets domestiques, une idée déjà appuyée publiquement par l'opposition.

Le ministre communiquera ce matin le résultat de cette réflexion aux membres de la Fédération québécoise pour une gestion écologique des déchets, qui réclament cette enquête depuis un an. Des membres de cette fédération ont occupé le bureau de M. Paradis, il y a un mois, pour pouvoir le rencontrer. Ils ont eu gain de cause vendredi dernier, une rencontre qui a semblé satisfaire les deux parties qui vont récidiver, fait rare, demain.

L'attachée de presse du ministre, Mme Sylvie Marier, a expliqué hier au DEVOIR qu'il faudrait absolument une loi spéciale si Québec voulait stopper maintenant le processus d'émission des permis réclamés par les promoteurs qui veulent ouvrir de nouveaux sites d'enfouissement ou construire des incinérateurs.

Une audience publique vient de se terminer sur un projet d'enfouissement à Saint-Tite-des-Caps; une autre est paralysée à Saint-Jean-de-Matha et une troisième est en cours à Montréal sur un projet d'incinérateur. Plusieurs autres projets de sites sont à l'étude au ministère et, dans certains cas, des juges ont commencé à ordonner au ministre d'émettre des permis sans tenir compte de ses pouvoirs extraordinaires.

Pierre Paradis avait décidé d'user de son pouvoir discrétionnaire pour enclencher des audiences publiques dans certains dossiers, mais les débats s'achèvent avant d'avoir débuté parce que les juges lui ordonnent de s'en tenir à l'émission des permis.

Le ministère est en train de rele-

ver les dossiers pendants. Certains murmurent que s'il devait émettre des permis à tous ceux qui ont fait des demandes, le Québec s'acheminerait vers une surcapacité d'enfouissement impressionnante. Certains pensent qu'au rythme où les procureurs du ministre de la Justice, M. Gil Rémillard, préparent ce genre de projet de loi, la situation de surcapacité sera un fait accompli avant même l'adoption d'une loi spéciale sensée y remédier.

L'enquête pour mettre de l'ordre dans la gestion des déchets au Québec est réclamée par des groupes sociaux et environnementaux ainsi que par les grands organismes municipaux. Ces derniers demandent à Québec de mettre de l'ordre dans un domaine où l'anarchie s'accroît de jour en jour.

Les projets de sites apparaissent actuellement au gré des investisseurs à des endroits qui défient souvent la plus élémentaire logique et en l'absence presque totale de consensus sociaux, de règles de compensation et de mitigation. Tout le monde s'entend sur l'objectif de gestion intégrée, mais il n'y a aucun consensus sur les moyens, encore moins sur les sites et les techniques.

Dans certains cas, les lois définissant le rôle et le pouvoir des décideurs attirés au dossier ne sont pas ajustés aux défis à relever. Il a fallu quatre bills privés pour permettre simplement à la régie intermunicipale de l'île de Montréal d'attacher les fils de son projet d'incinérateur. Et le projet a pris naissance en marge de Montréal, qui juge l'aventure trop coûteuse et qui risque de devoir absorber le coût de la facture de l'ex-carrière Miron, pourtant remplie en grande partie par ses voisins qui ont fui le site. Ces mêmes voisins, qui refusent de payer 42\$ la tonne chez Miron, sont prêtes à se payer un système à plus de 100\$ la tonne. Montréal, qui entend fermer son propre incinérateur, a aussi appuyé l'idée d'un moratoire sur les projets au profit d'une audience provinciale.

Annexe 18

Article du 29 avril 1993
Louis-Gilles Francoeur
Le Devoir

1993-04-29

ACTUALITÉS

*Paradis perd une
manche importante*

PAGE A-2

Site d'enfouissement de Saint-Jean-de-Matha

Transvick perd et gagne

LOUIS-GILLES
FRANCOEUR

LE DEVOIR

La société Bérrou-Transvick a fait mordre la poussière une deuxième fois hier au ministre de l'Environnement, M. Pierre Paradis, en obtenant de la Cour supérieure qu'elle annule l'enquête et l'audience commandée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur son projet d'accroître pour plusieurs années la capacité de son site d'enfouissement de Saint-Jean-de-Matha.

Mais au même moment, Bérrou-Transvick mordait la poussière dans un autre dossier, où un de ses propriétaires, M. Jacques Fortin, avait tenté de faire destituer de ses fonctions municipales Mme Lorraine Gadoury, une conseillère de Saint-Jean-de-Matha, qui a incarné à l'hôtel de ville l'opposition des citoyens aux projets de cette compagnie.

C'est la juge Héliène Lebel, de la Cour supérieure, qui a invalidé hier le mandat d'audiences accordé au BAPE par le ministre Paradis pour l'éclairer par une enquête et une audience avant d'autoriser l'augmentation de capacité réclamée par Transvick.

Transvick avait fait mordre la poussière au ministre sur un plus petit projet au début de l'année en plaçant que le ministre avait émis l'automne dernier une directive illégale en exigeant une audience pour tous les projets d'agrandissement ou d'implantation de sites d'enfouissement qu'on lui soumettrait avant que n'entre en vigueur la nouvelle réglementation sur l'évaluation environnementale.

La Cour avait statué qu'en décrétant automatiquement une audience pour tous les projets de sites d'enfouissement, le ministre Paradis tentait par son pouvoir d'enquête universel de se donner un pouvoir qu'il n'oubliera, en réalité, qu'avec la promulgation d'une loi future. Cette fois, a reconnu le juge Lebel, le ministre Paradis a modifié son approche et annulé sa première directive de sorte qu'il n'émet plus de mandat d'enquêtes automatiquement. Mais, a dit le juge Lebel, cela revient pratiquement au même car seuls les petits projets évitent le difficile passage en audience.

Le jugement rendu hier posera d'ailleurs un épineux problème au BAPE qui rédige son rapport sur le projet d'agrandissement de Saint-Vite-des-Caps. Il a été impossible hier de

savoir s'il interrompra ses travaux ou les rendra à terme.

Dans le cas de Saint-Jean-de-Matha, le juge déclare illégal le mandat donné au BAPE par le ministre. Mme Lebel ordonne même à M. Paradis d'étudier la demande de permis de Transvick et d'en décider d'ici 45 jours.

Le ministre de l'Environnement, qui a essayé d'autres revers juridiques avec cette approche, a songé récemment à l'idée de présenter une loi spéciale pour suspendre l'émission des permis d'enfouissement jusqu'à nouvel ordre. Aux comités de citoyens qui lui réclamaient une telle mesure d'exception, le ministre a répondu qu'il se rangeait finalement à l'avis de leur propre conseiller juridique en la matière, Me Michel Yergeau.

Ce dernier, a appris LE DEVOIR, voyait d'importants problèmes à faire adopter un projet de loi si rapidement en raison, notamment, des lenteurs de l'appareil gouvernemental à accoucher d'une solution vraiment adaptée au contexte de la Loi de l'environnement.

Le juge Lebel a par ailleurs rejeté une demande de Saint-Jean-de-Matha qui voulait avoir un mot à dire dans ce dossier, en rapport avec lequel cette ville a institué d'importants recours susceptibles d'en modifier même l'acceptabilité administrative.

Cette ville a demandé à d'autres Cours, en effet, de déclarer nuls les certificats émis par son ex-secrétaire municipal pour attester de la conformité des projets de Transvick avec la réglementation municipale. Elle vient aussi d'intenter une action pour forcer la commission de protection du territoire agricole à faire respecter le zonage sur des terrains où Transvick a enfoui ou projette d'enterrer des déchets.

Refusant de tenir compte de ces causes, le juge Lebel a exigé une décision à brève échéance.

Quant à la conseillère Gadoury, de Saint-Jean-de-Matha, le juge Jean-Jacques Croteau, de la Cour du Québec, l'exonère des accusations de favoritisme portées par le patron du site d'enfouissement.

Ce dernier l'accusait d'avoir voulu favoriser sa fille par un changement de zonage, d'avoir voulu intervenir pour faire annuler des contraventions et de ne pas s'être abstenu de siéger dans un dossier de réclamation d'assurances relatif à un incendie criminel commis aux dépens de son mari.

Annexe 19

Formulaires relatifs à une demande de certificat de conformité pour un lieu d'enfouissement sanitaire ou pour un dépôt de matériaux secs

FORMULAIRE 1

**Liste des renseignements et documents requis
pour une demande de certificat de conformité
pour établir ou modifier un lieu d'enfouissement sanitaire**

Initiales

1)	Votre nom, adresse et numéro de téléphone	
2)	Si vous êtes une corporation ou une association coopérative, une résolution de votre conseil d'administration autorisant la présentation de la demande	
3)	Une copie de tout document, titre, contrat, entente ou avis d'expropriation qui vous accorde des droits de propriété ou des droits d'usage sur le fonds de terre où vous projetez établir le lieu d'entreposage ou d'élimination	
4)	Un exposé général de votre projet d'entreposage ou d'élimination des déchets solides, y compris des données relatives à l'étendue de la région qui sera desservie, à l'importance de la population de cette région et à la nature et la quantité des déchets solides que vous prévoyez entreposer ou éliminer	
5)	Un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne indiquant:	
5.1	les limites des lots visés par la demande de certificat, le numéro de ces lots, le rang et la désignation officielle du cadastre auquel ils appartiennent	
5.2	l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon de 2 kilomètres de l'endroit où l'on envisage implanter le lieu d'entreposage ou d'élimination	
5.3	le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon visé au sous-paragraphe 5.2	
5.4	la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe 5.2	
6)	Un exposé décrivant le mode d'administration et d'exploitation de votre lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides, notamment en ce qui concerne les personnes qui seront chargées d'en assurer l'exploitation quotidienne	
7)	Un rapport technique préparé par un ingénieur au sens de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. 1-9) et contenant les renseignements et documents techniques requis ci-après	
7.1	un plan de localisation indiquant l'emplacement et les dimensions précises du lieu d'enfouissement sanitaire projeté, l'emplacement de tous les puits dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'enfouissement sanitaire ainsi que l'emplacement des points d'observation géologique utilisés aux fins du sous-paragraphe 7.3.1	

FORMULAIRE 1

**Liste des renseignements et documents requis
pour une demande de certificat de conformité
pour établir ou modifier un lieu d'enfouissement sanitaire**

Initiales

7.2	une carte géologique illustrant les principaux affleurements rocheux et les principales unités de dépôts meubles dans le rayon mentionné au paragraphe 7.1	
7.3	une carte piézométrique de la nappe phréatique du terrain d'enfouissement sanitaire projeté et un calcul du temps de migration dans le sol des eaux de lixiviation jusqu'au point de résurgence ou pour parcourir une distance de 300 mètres établis à partir:	
7.3.1	d'un relevé géologique réalisé par des observations effectuées au moins en 3 points appropriés jusqu'au roc ou à une couche imperméable de dépôts meubles et comprenant une description des différentes couches de dépôts meubles, la proportion d'argile, de silt, de sable, de gravier et de blocs dans chacune de ces couches et l'analyse granulométrique d'un échantillon de la couche la plus perméable et	
7.3.2	de l'élévation du sol et de la nappe phréatique aux points d'observation utilisés aux fins du sous-paragraphe 7.3.1 précédent	
7.4	Un avis technique relativement aux risques de contamination des nappes d'eau souterraines et superficielles dans le voisinage du lieu d'enfouissement sanitaire projeté	
7.5	Les plans et devis de votre projet d'enfouissement sanitaire, y compris notamment:	
7.5.1	un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 mètre	
7.5.2	un relevé des servitudes réelles et personnelles qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface et des équipements souterrains qui s'y trouvent	
7.5.3	un plan d'aménagement du terrain à échelle comprise entre 1/1 000 et 1/1 500 indiquant, entre autres, les écrans naturels, les secteurs prévus pour le creusage des tranchées ou le prélèvement des matériaux de recouvrement, les zones de déboisement, l'emplacement prévu pour les bâtiments destinés au personnel et au remisage de l'équipement, les aires de circulation des véhicules, de stockage des matériaux de recouvrement et d'entreposage des objets récupérés et l'emplacement des équipements de pesée, des clôtures, des barrières, des puits-témoins et de tout équipement de détection ou de brûlage des gaz requis ou prévu, le cas échéant	
7.5.4	des coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution du plan d'aménagement au fur et à mesure de l'avancement des opérations	

FORMULAIRE 1

Liste des renseignements et documents requis
pour une demande de certificat de conformité
pour établir ou modifier un lieu d'enfouissement sanitaire

		Initiales
7.5.5	une coupe-type du terrain illustrant la superposition des couches de déchets solides compactés et recouverts	
7.5.6	les plans et profils du système de drainage.	
7.5.7	les plans et devis des équipements et ouvrages destinés à recueillir et traiter les eaux de lixiviation, s'il y a lieu	
7.5.8	les plans et devis des équipements et ouvrages destinés à prévenir ou contrôler la migration dans le sol ou l'émission dans l'atmosphère des gaz produits par la décomposition des déchets solides qui seront enfouis, dans le cas où de tels équipements ou ouvrages sont prévus et	
7.5.9	un devis descriptif de l'exploitation du terrain ainsi que de l'affectation de la main d'oeuvre prévue et des dispositions qui seront prises pour l'entretien et la réparation de la machinerie et pour son remplacement en cas de bris de plus de 48 heures	
8)	Un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale établissant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal	
9)	Un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté établissant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal	

Je déclare que mon dossier est complet et que tous les renseignements et documents ci-haut indiqués en font partie

Requérant

Date

FORMULAIRE 2

Liste des renseignements et documents requis pour une demande
de certificat de conformité pour établir ou modifier
un dépôt de matériaux secs

Initiales

1) Votre nom, adresse et numéro de téléphone	
2) Si vous êtes une corporation ou une association coopérative, une résolution de votre conseil d'administration autorisant la présentation de la demande	
3) Une copie de tout document, titre, contrat, entente ou avis d'expropriation qui vous accorde des droits de propriété ou des droits d'usage sur le fonds de terre où vous projetez établir le lieu d'entreposage ou d'élimination	
4) Un exposé général de votre projet d'entreposage ou d'élimination des déchets solides, y compris des données relatives à l'étendue de la région qui sera desservie, à l'importance de la population de cette région et à la nature et la quantité des déchets solides que vous prévoyez entreposer ou éliminer	
5) Un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne indiquant:	
5.1 les limites des lots visés par la demande de certificat, le numéro de ces lots, le rang et la désignation officielle du cadastre auquel ils appartiennent	
5.2 l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon de 2 kilomètres de l'endroit où l'on envisage implanter le lieu d'entreposage ou d'élimination	
5.3 le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon visé au sous-paragraphe 5.2	
5.4 la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe 5.2	
6) Un exposé décrivant le mode d'administration et d'exploitation de votre lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides, notamment en ce qui concerne les personnes qui seront chargées d'en assurer l'exploitation quotidienne	
7) Un rapport technique préparé par un ingénieur au sens de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) et contenant les renseignements et documents techniques requis ci-après	

FORMULAIRE 2

Liste des renseignements et documents requis pour une demande
de certificat de conformité pour établir ou modifier
un dépôt de matériaux secs

7.1	un plan de localisation indiquant l'emplacement précis du lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides	
7.2	les plans et devis de tous les équipements fixes qui seront utilisés pour entreposer ou traiter les déchets solides, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement, toute aire d'entreposage et tout quai de chargement et de déchargement	
7.3	un devis descriptif de l'exploitation décrivant notamment les opérations, l'affectation de la main-d'oeuvre et les dispositions prises pour l'entretien, la réparation de l'équipement mécanique et son remplacement en cas de bris de plus de 48 heures	
7.4	dans le cas d'un dépôt de matériaux secs, l'objectif et la justification du projet de remplissage, le plan d'aménagement final et l'affectation prévue du terrain restauré	
8)	Un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale établissant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal	
9)	Un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté établissant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal	

Je déclare que mon dossier est complet et que tous les renseignements et documents ci-haut indiqués en font partie

Requérant

Date

Annexe 20

**Suivi du dossier Stable
Ville de Candiac
de février 1987
à mars 1993**

CARRIERE STABILE - SUIVI DU DOSSIER

- 3 février 1993 Lettre de M. Bernier, MENVIQ, suite au compte-rendu de la rencontre du 26 février 1993 mentionnant que 8 chefs d'accusation ont été portés contre Stabile et concernant la demande d'agrandissement du dépôt de matériaux secs (ci-joint)
- 4 février 1993 Lettre de C. Donaldson au MENVIQ transmettant un rapport du Service de la Sécurité Publique re plainte odeur nauséabonde constatée par ledit service.
- 8 février 1993 Lettre de C. Hébert au Ministre Paradis demandant la tenue d'audiences publiques relativement à la demande d'agrandissement de dépôt de matériaux secs de la carrière Stabile.
- 9 février 1993 Lettre de C. Donaldson au MENVIQ transmettant deux plaintes des citoyens re odeurs nauséabondes (Ave et Place Adélaïde)
- 9 février 1993 Lettre de C. Hébert à M. Bernier, MENVIQ, transmettant le dossier des deux carrières depuis 1985.
- 10 février 1993 Rencontre à l'Hôtel de Ville: M. C. Donaldson, Mme C. Masse, Menviq, et M. R. Lagassé, citoyen du 36 Adélaïde concernant le problème d'odeurs.
- 11 février 1993 Lettre de M. Bernier, MENVIQ, à C. Donaldson concernant les plaintes d'odeur (14 et 20 janvier 1993) (ci-jointe)
- 16 février 1993 Lettre de C. Donaldson au MENVIQ transmettant deux plaintes des citoyens re odeurs nauséabondes (Ave Adélaïde).
- 23 février 1993 Lettre de C. Donaldson au MENVIQ transmettant deux plaintes des citoyens re odeurs nauséabondes (Ave Adélaïde)
- 4 mars 1993 Accusé de réception du Ministre Paradis à la lettre du 8 février de M. C. Hébert re demande d'audiences publiques (ci-jointe).

VILLE DE CANDIAC
DOSSIER - CARRIERE STABILE

<u>DATE</u>	<u>ACTION</u>
Fin janvier 1993	C. Donaldson rencontre 2 inspecteurs du MENVIQ sur les lieux de la carrière suite aux nombreuses plaintes concernant les odeurs. Ceux-ci prennent le dossier en mains pour voir à régler définitivement le problème.
26 janvier 1993	Rencontre: Maire, deux conseillers, C. Donaldson et M. G. Bernier, MENVIQ (compte-rendu ci-joint)
25 janvier 1993	Accusé de réception du MENVIQ re plaintes odeurs nauséabondes
20 janvier 1993	Plainte transmise au MENVIQ par C. Donaldson re odeurs (Place Adélaïde)
14 janvier 1993	Plaintes (3) transmises au MENVIQ par C. Donaldson re odeurs ainsi que rapport de C. Levac concernant le pompage d'eau de Stable dans le raccordement secteur La Prairie (Ave & Place Adélaïde, Ave Aberdeen)
8 décembre 1992	Plaintes (2) transmises au MENVIQ par C. Donaldson re odeurs et bruit (Ave Adélaïde & Ave Aberdeen)
4 décembre 1992	Rapport de J. Leblond à C. Donaldson concernant démarches en cours au MENVIQ (ci-joint)
5 août 1992	Plaintes (2) transmises au MENVIQ par C. Donaldson re odeurs (Ave Adélaïde)
30 juin 1992	Accusé de réception du MENVIQ re plaintes du 12 juin 1992
12 juin 1992	Plainte transmise au MENVIQ par C. Donaldson re odeurs (Ave Adélaïde)
12 mai 1992	Plaintes (2) transmises au MENVIQ par C. Donaldson re odeurs (Ave Adélaïde)
15 mai 1992	Accusé de réception du MENVIQ re plaintes du 6 mai 1992

6 mai 1992 Plaintes transmises au MENVIQ par C. Donaldson re odeurs et dynamitage (Ave Adélaïde et Ave Bayard)

23 avril 1992 Lettre de M. P. Paquin, MENVIQ, à J. Leblond concernant l'amendement aux normes de dynamitage.

23 mars 1992 Lettre de J. Leblond au MENVIQ transmettant la résolution 92-03-14 - Amendement aux normes de dynamitage

30 janvier 1992 Rencontre à l'Hôtel de Ville de Candiac avec les représentants du MENVIQ, les maires et directeurs généraux de Candiac et Laprairie concernant l'exploitation de dépôts de matériaux secs dans la carrière Stable et des moyens de concertation entre le Ministère et les municipalités concernées.

1er novembre 1991 Lettre de M. Fontaine, MENVIQ, à C. Hébert concernant l'aménagement et l'exploitation de deux dépôts de matériaux secs (ci-jointe)

18 octobre 1991 Lettre du Ministre Paradis à C. Hébert (ci-jointe) IMPORTANT (suite à la lettre du 5 septembre 1991)

17 octobre 1991 Opinion légale de Lavery, de Billy (poussière) "Ce dossier offre fort peu de matière pour fonder les bases solides d'un recours judiciaire". Suggestion: recours collectif des citoyens.

5 septembre 1991 Accusé de réception du Ministre Paradis à la lettre du 13 août de C. Hébert indiquant qu'un rapport suivra

3 septembre 1991 Lettre de Denis Lazure à la MRC Roussillon (problèmes de poussière et bruit)

28 août 1991 Résolution de la MRC Roussillon au MENVIQ (vérifier les opérations sur le site)

26 août 1991 Lettre de Denis Lazure au Ministre Paradis concernant pétition des citoyens reçue le 20 août 1991 (poussière et bruit)

- 15 août 1991 Accusé de réception du MENVIQ à la lettre du 13 août de C. Hébert relativement au bruit et à la poussière rue Adélaïde
- 13 août 1991 Lettre de C. Hébert à: Ministre Paradis, Député Lazure, Maire de Laprairie et M. Boucher du MENVIQ et Mario Fontaine, MENQIV, re plaintes de citoyens concernant la poussière et le bruit
- 7 août 1991 Accusé de réception du MENVIQ à la lettre du 23 juillet de J. Leblond
- 23 juillet 1991 Lettre de J. Leblond au MENVIQ re pollution par le bruit et la poussière
- 24 avril 1991 Lettre de C. Hébert aux citoyens riverains concernant les travaux de remplissage
- 21 mars 1991 Directives de J. Poiré aux policiers afin qu'un rapport d'évènement soit rédigé sur chaque plainte reçue sur les odeurs
- Suite à l'injonction permanente obtenue le 15 janvier 1991, STABILE s'est raccordé au réseau d'égout sanitaire de Laprairie.
- 17 janvier 1991 Rapport de J. Leblond au Conseil de Ville les informant que le 15 janvier la Cour Supérieure a accordé à la Ville une injonction permanente contre Stabile leur interdisant de déverser leurs eaux dans les fossés de la Ville de Candiac
- 26 novembre 1990 Lettre de Leduc Lebel à J. Leblond transmettant copie de l'ordonnance provisoire jusqu'au 15 janvier 1991 défendant à Stabile de déverser ses eaux dans les fossés de Candiac
- 1er novembre 1990 Lettre de LEDUC LEBEL concernant le prolongement de l'injonction au 15 janvier 1991
- 18 octobre 1990 Lettre de Carole Lemaire à Leduc Lebel transmettant résolution #90-10-02 avec mandat pour entériner injonction du 28 septembre 1990

4 octobre 1990 Lettre de Carole Lemaire à M. Clavet, MENVIQ, transmettant copie de l'injonction provisoire du 28 septembre 1990

29 septembre 1990 Rapport de C. Donaldson au conseil concernant la demande de Stabile de raccordement à l'égout sanitaire de Candiac et mandat aux ingénieurs.

28 septembre 1990 Lettre de Leduc Lebel à Claude Hébert incluant copie de l'injonction signifiée ce jour à Stabile lui défendant de déverser ses eaux dans les fossés de Candiac.

27 septembre 1990 Lettre de J. Leblond à Gaétan Stabile concernant la demande de raccordement à l'égout sanitaire de la Ville.

5 septembre 1990 Copie de lettre du MENVIQ à Stabile concernant l'évacuation des eaux dans les fossés de Candiac et des dispositions à prendre re odeurs

25 août 1990 Plainte du Service de Police re odeurs dans fossés de Candiac

16 août 1990 Lettre de C. Hébert à Mario Fontaine, MENVIQ, concernant déversement des eaux de Stabile dans les fossés de Candiac

1er août 1990 Lettre de C. Donaldson à M. Fontaine, MENVIQ, concernant le résultat d'un échantillon d'eau de déversement de Stabile le 7 juin 1990 dans les fossés de Candiac

4 avril 1990 Lettre de G. Dupré, Régie d'Assainissement des Eaux à C. Donaldson concernant le déversement des eaux usées de la carrière.

30 mars 1990 Lettre de C. Donaldson à G. Dupré, Régie d'assainissement des Eaux du Bassin de Laprairie concernant le projet de raccordement aux réseaux municipaux.

22 mars 1990 Lettre de C. Rouleau, MENVIQ, à C. Donaldson concernant le raccordement aux réseaux municipaux

- 20 mars 1990 Résolution de la Ville de Laprairie quant à leur intention d'introduire la réglementation adéquate sur hauteur maximum permise dans le cas d'entreposage extérieur. (suite à res. 89-12-09 de Candiac)
- 15 mars 1990 Rappel de C. Donaldson à C. Rouleau, MENVIQ, concernant le déversement des eaux usées de Stabile dans les fossés de Candiac.
- 5 janvier 1990 Lettre de C. Donaldson à C. Rouleau concernant le déversement des eaux usées de Stabile dans les fossés de Candiac et résolution #89-10-32 de la Ville autorisant Stabile à se raccorder à notre réseau d'égout sanitaire
- 23 octobre 1989 Lettre de M. P. Laliberté, citoyen, à C. Hébert concernant la recrudescence d'activités dans la carrière.
- 16 octobre 1989 Lettre de C. Donaldson à G. Stabile transmettant résolution #89-10-32 l'autorisant à se raccorder au collecteur d'égout sanitaire sur le boul. Moncalm
- 10 octobre 1989 Accusé de réception du MENVIQ de la résolution #89-09-14 (voir 14 septembre 1989)
- 2 octobre 1989 Lettre de G. Stabile à C. Hébert demandant l'autorisation de se raccorder au réseau d'égout sanitaire.
- 18 septembre 1989 Résolution #89-09-28 mandant Lavery O'Brien pour représenter les intérêts de la Ville dans le dossier d'évacuation des eaux usées de Stabile dans les fossés de Candiac
- 14 septembre 1989 Lettre de J. Leblond à M. Rouleau, MENVIQ, transmettant résolution #89-09-14 "Demande d'intervention du Ministère de l'Environnement". Cette lettre est également transmise au député J.P. St-Onge, à Ville de Laprairie et Mme Bacon, Ministre.

- 13 septembre 1989 Lettre signée par 11 citoyens à C. Hébert concernant les problèmes d'environnement: odeurs et matières de remplissage
- 31 août 1989 Mise en demeure par J. Leblond à Stabile en vue de cesser tout déversement d'eaux usées dans les fossés de Candiac
- 21 août 1989 Lettre de A. Pellan à M. Collette, MENVIQ, concernant l'évacuation des eaux usées de Stabile dans les fossés de Candiac
- 16 août 1989 Lettre de C. Donaldson à Stabile l'avisant que l'évacuation des eaux usées dans le fossé de la ville est défendue.
- 12 août 1989 Lettre de A. Pellan à M. Boucher, MENVIQ, demandant les résultats des analyses faites par le Ministère des eaux de déversement de Stabile dans les fossés de Candiac
- 10 août 1989 Lettre de R. Colette, MENVIQ, à A. Pellan concernant l'évacuation des eaux de la carrière Stabile dans les fossés de Candiac
- 8 août 1989 Lettre de C. Donaldson à Stabile concernant l'évacuation des eaux dans les fossés de Candiac
- 1er août 1989 Copie d'un télégramme adressé à Stabile par le MENVIQ de cesser tout déversement des eaux usées dans les fossés de Candiac ainsi que télégramme de Pellan adressé à Stabile sur le même sujet
- 1er août 1989 Lettre de C. Donaldson à Gilles Hébert re opinion concernant le refus par la Ville de recevoir les eaux de la carrière Stabile
- 31 juillet 1989 Rapport de A. Pellan concernant l'analyse de l'eau provenant de la carrière Stabile
- 24 juillet 1989 Lettre de R. Collette, MENVIQ, à A. Pellan concernant l'évacuation des eaux de la carrière dans les fossés de Candiac

- 18 juillet 1989 Lettre de R. Collette, MENVIQ, à A. Pellan concernant l'évacuation des eaux de la carrière dans les fossés de Candiac
- 26 juin 1989 Lettre de A. Pellan à Stabile l'autorisant à procéder à la construction du talus surmonté d'une clôture en bordure des propriétés de la rue Adélaïde
- 21 juin 1989 Lettre du maire et conseiller Laflamme aux citoyens les informant de la construction du talus le long des propriétés de la rue Adélaïde
- 31 mai 1989 Compte-rendu d'une rencontre au MENVIQ avec les représentants du MENVIQ et C. Donaldson et R. Lamarche, ing. de Laprairie (ci-joint) re problèmes de poussière et dynamitage
- 8 mai 1989 Rencontre à l'Hôtel de Ville: C. Hébert, R. Laflamme et C. Donaldson ainsi qu'une trentaine de citoyens re plaintes de poussière et dynamitage
- 17 avril 1989 Accusé de réception de J.P. St-Onge à C. Hébert re problèmes des carrières
- 21 mars 1989 Lettre de C. Hébert à J.P. St-Onge re plainte dynamitage et poussière
- 13 mars 1989 Lettre de C. Hébert et R. Laflamme aux citoyens impliqués (ci-jointe) re dynamitage
- 30 août 1988 Lettre de C. Hébert et R. Laflamme aux citoyens des rues Abbaye, Aberdeen & Adélaïde les informant des étapes franchies depuis le 22 février (ci-jt)
- 26 juillet 1988 "Avis de correction" du MENVIQ à Stabile re activités non permises
- 10 juin 1988 Lettre de Hébert Denault à Stabile et Forage Exploroc les informant que la Ville les tenait responsable des dommages aux infrastructures municipales dans l'exploitation de la carrière de pierres.

- 13 mai 1988 Rencontre avec M. Stabile, C. Hébert, C. Donaldson et A. Pellan concernant le dynamitage
- 12 mai 1988 Copie de lettre adressée au MENVIQ par Les Entreprises G. Stabile à l'effet qu'ils prévoient terminer les travaux de dynamitage vers le mois de décembre 1988 et les travaux de remplissage du site vers 1990.
- 21 avril 1988 Mise en demeure par VIAU HEBERT DENAULT aux entreprises Stabile afin qu'ils se conforment à la réglementation municipale et provinciale sur le dynamitage.
- 3 mars 1988 Compte-rendu d'une réunion en présence des représentants du MENVIQ, de C. Hébert, R. Laflamme et du maire de Laprairie concernant les nuisances associées à l'opération des deux carrières.
- 22 février 1988 Lettre de C. Hébert et R. Laflamme aux citoyens des rues Abbaye, Aberdeen et Adélaïde les informant des démarches entreprises depuis mai 1987. (ci-joint)
- 5 février 1988 Lettre de A. Pellan au Ministère des Transports les informant qu'il s'agit bien de matériaux projetés sur la chaussée lors du dynamitage.
- 26 janvier 1988 Accusé de réception du Ministère des à la lettre de M. A. Pellan 21 décembre 1987, et incluant une copie de lettre que le Ministère a adressée à Stabile lui demandant de corriger la situation en améliorant l'accès à la route.
- 23 décembre 1987 Lettre de A. Pellan à J.P. St-Onge concernant le dynamitage à la carrière Stabile
- 23 décembre 1987 Lettre de A. Pellan à Stabile re dynamitage

21 décembre 1987

Lettre de A. Pellan au Ministère des Transports les avisant que la sortie de Candiac du boul. Montcalm et donnant accès au boul. Ste Elisabeth est mal entretenue et met en danger les automobilistes à cause des matériaux projetés sur la chaussée par le dynamitage effectué à la carrière Stable.

18 décembre 1987

Lettre de M. Fontaine, MENVIQ, à C. Hébert incluant un rapport sur les activités des deux carrières

1er décembre 1987

Rapport du MENVIQ sur les carrières.

27 mai 1987

Lettre de C. Hébert et R. Laflamme aux citoyens des secteurs "A" concernant la recrudescence d'activités dans les carrières et leur demandant de signer une pétition (ci-jt)

25 février 1987

Lettre de A. Pellan à A. Stable incluant notre règlement #45 sur le dynamitage ainsi que l'amendement à ce règlement (#512), suite aux nombreuses plaintes reçues à la Ville et lui demandant d'aviser la Ville, au moins deux heures à l'avance, des détonations.

C. DONALDSON, ing.
Directeur général

ce 8 février 1993

Annexe 21

**Historique du dossier Stable
Direction des enquêtes
ministère de
l'Environnement du Québec
31 mars 1992**

HISTORIQUE

DATE : Le 31 mars 1992

OBJET : ENTREPRISES STABILE ET FILS
"Dépôt illégal de matériaux secs"
N/D : 7122-02-91-0000373
REG : 7521-C6-01-0000700
7610-C6-01-0145200

15 nov. 1973 Lors de la vente de l'Hydro-Québec à la Ligue anti-chômage, le 15 novembre 1973, il est écrit dans l'acte de vente no 115475 que la carrière située sur le site des lots 560-8, 560-9 et 560-10, est désaffectée et avec une réserve perpétuelle consistant en une interdiction pour l'acquéreur et ses successeurs et ayant droit de reprendre l'exploitation de la dite carrière toute ou en partie et/ou d'effectuer sur la totalité dudit immeuble des travaux d'excavation.

L'acquéreur s'engage à remplir la dite carrière.

De 1974 au
29 mars 1979 Bail entre la Ligue anti-chômage (Recypac Inc.) et monsieur Marcel Godin. Ce dernier exploitera le site (carrière) comme un centre d'enfouissement de matériaux secs (déchets).

27 mars 1979 Lors d'un rapport technique par la firme d'ingénieurs-conseils Russell Chiasson, il est indiqué dans le dit rapport à la page 10, paragraphe 1, que la carrière est qualifiée "ancienne carrière" remplie d'eau jusqu'à deux (2) pieds du bord.

30 avril 1979 Le service de Protection de l'environnement demande d'assécher la carrière avant de déposer des déchets.

19 nov. 1979 Visite de l'ingénieur Richard Bonin du service de Protection de l'environnement. Conclusion : terrain malpropre, ménage à faire dudit terrain avant l'émission du permis.

24 janv. 1980 Autorisation du projet.

8 avril 1980 Visite de l'aménagement par monsieur Paul Lefebvre.

9 avril 1980 Avis. Infraction à l'art. 55. Terrain non nettoyé, permis non émis et ce, suite à la visite de monsieur Marcel Godin du 8 avril 1980.

9 mai 1980 Visite pour l'aménagement. Aucun travail d'aménagement de fait. Monsieur Paul Lefebvre recommande une mise en demeure.

"

27 mai 1980 Visite pour l'aménagement "non complété".

26 janv. 1981 Visite pour l'aménagement "non terminé". Délivrance du permis est non recommandée.

27 fév. 1981 Vente de Recypac Inc. à A. Stabile et Fils Inc.

30 avril 1981 Demande pour un certificat et permis par la firme A. Stabile et Fils Inc.. Il est mention d'un rapport technique rédigé par l'ingénieur Gaétan Desrochers le 21 avril 1981. Rapport non localisé.

4 mai 1981 Emission d'un certificat de conformité conditionnel à A. Stabile et Fils Inc.

- 7 juil. 1981 Visite pour l'aménagement. Aménagement préalable complété. Permis émis (conditionnel) certificat du greffier de la ville de Laprairie).
- 14 juil. 1981 Permis émis.
- 17 sept. 1981 Visite de contrôle. Infractions aux articles suivants :
- Art. 87 : Aucun recouvrement mensuel
 Art. 89 : Déchets dépassant 4 à 6 pieds le niveau du terrain.
 Art. 90 : Recouvrement final non encore effectué dans les zones dépassées (pompe de surface enlevée).
- Recommande avis de correction.
- 30 sept. 1981 Avis de correction à A. Stabile et Fils pour infractions aux articles 87, 89 et 90 du Règlement sur les déchets solides.
- 13 nov. 1981 Visite de contrôle. Non conforme selon art. 87, 89 et 90. Recommande avis d'infraction.
- 19 nov. 1981 Avis d'infraction selon les articles 9, 76, 87, et 89 du Règlement sur les déchets solides.
- 16 avril 1982 Visite de contrôle. Non conforme selon articles 9, 76, 86, 87, 89, 90 et 134 du Règlement sur les déchets solides. Dépôt de matériaux secs. Exploité comme un véritable dépotoir à ciel ouvert, déchets non enterrés et dans l'eau.
- 28 avril 1982 Visite de contrôle. Le principal étang d'eau en surface a été considérablement vidé. Par contre au bas, non enlevé, déchets dans l'eau. Encore des déchets sur le terrain et autour des bâtiments. Autre visite à prévoir.
- 30 avril 1982 Note de service de monsieur Paul Lefebvre au directeur monsieur Florent Poirier à savoir, que depuis le début des activités, la firme A. Stabile n'a jamais respecté ses engagements. Recommande l'émission d'une mise en demeure.
- 29 juil. 1982 Visite de contrôle, suite à la mise en demeure par Me Pierre Légaré du 21 juin 1982 (non localisée). Il a été constaté de l'eau dans la base. Recouvrement mensuel fait en partie. Mise en demeure en partie respectée. L'exploitant semble faire maintenant tout son possible.
- 30 oct. 1982 Visite de contrôle. L'exploitation s'est améliorée sur certains points, mais encore présence de déchets dans l'eau. Eau bleue, noire, très foncée, odeur sulfureuse, corrompue. Autre visite à faire, si aucune amélioration faite. Mesures légales à prendre.
- 24 mars 1983 Visite de contrôle pour conformité. Infractions aux art. 86, 87, 89 et 90 du Règlement sur les déchets solides. A. Stabile avisé verbalement. Autre visite à prévoir.
- 14 avril 1983 Visite pour vérification des travaux demandés. Il y a dégel de la route, on ne peut procéder. Autre visite dans quinze (15) jours.
- 11 et 13 mai 1983 Visite de contrôle. Déchets et poussières déversés par A. toxiques Gagné Transport Inc. Arrangements pris avec l'exploitant et les dits déchets sont enlevés le 17 mai 1983.

- 8 juil. 1983 Visite de conformité. Recouvrement en retard. Tas de ferrailles doit être enlevé. Autre visite à faire.
- 7 sept. 1983 Visite de contrôle. Non conforme. Déchets déposés en surélévation contrairement aux art. 89 et 90 du Règlement. Recommande poursuite et arpentage des lieux.
- 22 sept. 1983 Visite suite à celle du 7 septembre. Déchets en surélévation abaissés mais insuffisant. Aucun recouvrement. Il y a deux voyages de déchets MIUF, feuilles de carton, situation inacceptable, contrairement aux art. 86, 87, 89 et 90. Résultat arpentage, procédure de poursuite.
- 26 oct. 1983 Visite avec monsieur Claude Grondine, arpenteur-géomètre pour lui faire connaître le site. Encore infractions aux art. 86, 87 et 89.
- 1^{er} déc. 1983 Visite. Infractions aux art. 9 et 87. Recommande avis juridique sur les points des articles 45, 89 et 90 du Règlement. Semble se contredire. L'exploitant a le droit d'aller en surélévation au centre du terrain pour rencontrer l'exigence, pente minimale de 2% (art. 45). Alors que l'art. 89 dit que le profil final ne doit pas dépasser le profil du terrain environnant.
- 9 janv. 1984 Expertise et rapport d'arpentage sur les lots 560-8, 560-9 et 560-10. Conclusion : le présent rapport est conforme aux renseignements obtenus par le mesurage et observation et ceux fournis par les documents recueillis et photos.
- 9 mars 1984 Visite par le technicien Robert Brisson. Infractions aux art. 9, 86, 87 et 89.
- 18 mai 1984 Visite. Amélioration (R. Brisson).
- 7 août 1984 Section centrale trop élevée.
- 5 sept. 1984 Visite. Conclusion : Effectuer une visite à chaque mois afin d'éviter un relâchement de l'exploitant.
- 13 sept. 1984 Note de service de René Côté au service juridique dans laquelle il informe Me Pierre Légaré que les opérations sont améliorées et compte tenu du désir de l'exploitant de respecter les exigences, l'intervention du service juridique n'est plus requise.
- 11 janv. 1985 Inspection. Demande de pousser les déchets dans l'excavation. Une nouvelle excavation faite du côté sud près des maisons de Candiac a été constaté (Robert Brisson).
- 26 avril 1985 Visite de contrôle. Compacteur hors d'usage. Retour dans quinze (15) jours.
- 23 juil. 1985 Visite de contrôle. Déchets dans l'eau, extrémité, côté Candiac (sud). Déchets à l'arrière du garage non recouverts. Demande verbalement de pomper l'eau et de recouvrir les déchets. Avis de correction à envoyer.
- 6 sept. 1985 Visite de contrôle. A diminuer la largeur du front de déchargement.
- 8 janv. 1986 Visite de contrôle. Front de déchets (côté sud - Candiac) 60 mètres de long est baissé au niveau du terrain mais non recouverts. Donne quinze (15) jours pour remédier à la situation. Nouvelle visite.

- 19 mars 1986 Visite de contrôle. Autre visite dans quinze (15) jours.
- 7 avril 1986 Visite de contrôle. Conforme.
- 6 mai 1986 Visite.
- 8 juil. 1986 Demande de renouvellement pour le permis D.M.S.
- 23 juil. 1986 Visite de contrôle. Conforme.
- 5 sept. 1986 Emission du permis pour cinq (5) ans.
- 23 oct. 1986 Visite de contrôle. Partie de déchets non recouverts 50' x 100'.
- 1^{er} déc. 1986 Visite. Partie des déchets non recouverts. Le reste est conforme.
- 16 mai 1988 Note de service du technicien Robert Brisson au directeur Mario Fontaine et ce, suite à une réunion avec les municipalités, à savoir, diminuer les charges de dynamitage suite à des plaintes de citoyens (pierres tombées sur leurs terrains). Enlever tous les barils 45 gallons placés en bordure des maisons.
- 12 mai 1988 Lettre de monsieur Gaétan Stabile à monsieur Robert Brisson, technicien, dans laquelle il avise qu'il y a des travaux de dynamitage afin d'accumuler des amas de pierres pour le recouvrement final du site lorsque les activités d'enfouissement de matériaux seront terminées. La firme prévoit déterminer les travaux de dynamitage vers décembre 1988 et terminer le remplissage en 1990.
- 8 juin 1988 Lettre de plaintes des citoyens au ministre, monsieur Clifford Lincoln, à savoir, la recrudescence d'activités d'exploitation de la carrière amenant du bruit, poussière et pollution.
- 20 juil. 1988 Visite de contrôle. Recouvrement non effectué, récupération de métal, amas de déchets à l'entrée. Avis de correction recommandé.
- 26 juil. 1988 Avis de correction. Art. 45, 87 et 89.
- 24 oct. 1988 Note de service du technicien Robert Brisson à Gérald Tremblay, chef de service, dans laquelle il est question de plaintes de citoyens de Candiac contre les opérations de la carrière et le D.M.S. Entente qu'un talus de 8 pieds de hauteur serait érigé à l'arrière des maisons.
- 4 nov. 1988 Lettre de Gérald Tremblay, chef de service, à un citoyen, monsieur Pierre Laliberté de Candiac, dans laquelle il informe ce citoyen du droit acquis de la carrière Stabile. Acquis?
- 10 mai 1989 Rapport d'accident technologique. Présence de lixiviat foncé et mauvaise odeur. Prélèvement d'échantillons par monsieur Paul Lefebvre et envoyés au laboratoire.
- 10 mai 1989 Par télépost, avis de cesser de pomper des eaux dans la carrière et de procéder au traitement des eaux.
- 1^{er} juin 1989 Rapport d'analyse du laboratoire no 93739 dans lequel est indiqué que le sulfure est élevé.

- 13 juin 1989 Visite d'inspection par le technicien Robert Brisson. Le phénol dans l'eau est trop élevé, traitement nécessaire.
- 18 juil. 1989 Lettre de la direction régionale de la Montérégie à la Ville de Candiac dans laquelle il est expliqué que suite aux résultats d'analyses du laboratoire, à savoir, que l'eau peut être pompée dans un réseau d'égout sanitaire. Eliminer les odeurs.
- 24 juil. 1989 Lettre de la Montérégie à la Ville de Candiac dans laquelle il est expliqué trois solutions de pompage.
- 31 juil. 1989 C.N.C.P., ordonnance à la firme A. Stabile et Fils Inc. de cesser tout déversement dans les fossés de la ville de Candiac.
- 10 août 1989 Lettre de la direction régionale de la Montérégie à la Ville de Candiac dans laquelle il est expliqué que l'eau est acceptable comme rejet à l'égout pluvial et que monsieur Stabile a trouvé un moyen d'éliminer l'odeur de l'eau dans la carrière.
- 13 sept. 1989 Résolution du conseil de la Ville de Candiac, à savoir, que cesse tout déversement dans les fossés et que le MENVIQ vérifie la nature des dépôts dans la carrière.
- 20 sept. 1989 Accumulation d'eau (15 millions de gallons d'eau souterraine que le propriétaire a négligé d'évacuer afin de constituer une réserve d'eau pour combattre un incendie dans les matériaux secs). Note de service de monsieur Ronald Collette à monsieur Claude Rouleau (dir. de la régionalisation) dans laquelle il est expliqué la normalisation de l'évacuation de l'eau et la recommandation d'un suivi étroit des conditions de pompage.
- 20 sept. 1989 Résolution du conseil de la Ville de Laprairie d'empêcher tout déversement d'eau contaminée dans les fossés. Demande au MENVIQ d'intervenir et de vérifier la nature des dépôts enfouis dans la carrière.
- 2 oct. 1989 Procès-verbal de la Ville de Candiac autorisant les Entreprises A. Stabile et Fils Inc. à se raccorder au collecteur d'égout sanitaire selon les conditions énoncées dans le rapport préparé par le directeur régional de la Ville.
- 14 nov. 1989 Inspection par le technicien/inspecteur Claude Fournier de la direction régionale de la Montérégie. Il y a présence de matériaux non autorisés (mousse, pneus).
- '9 janv. 1990 Inspection par monsieur Claude Fournier. Présence de matériaux non autorisés (25 voyages/camions de mousse "fluff"). Aviser, aucune tolérance de ces matériaux.
- 18 janv. 1990 Inspection par monsieur Claude Fournier. Aviser à nouveau, pas de mousse.
- 26 janv. 1990 Avis important "recommandé" du MENVIQ à monsieur Gaétan Stabile dans lequel il est avisé de ne pas recevoir les résidus non métalliques provenant du déchiquetage de carcasses d'autos (déchets dangereux).
- 3 mai 1990 Inspection par monsieur Claude Fournier.
- Entre le 27 août et le 12 sept. 90 Sept (7) rapports d'événement par le corps policier de la Ville de Candiac pour odeurs nauséabondes lesquelles causées par les rejets de la firme Stabile.

- 1^{er} août 1990 Lettre de monsieur Claude Donaldson, directeur général de Candiac à monsieur Mario Fontaine, directeur à la direction régionale de la Montérégie du MENVIQ dans laquelle il considère qu'il est inacceptable que des eaux soient déversées dans le bassin de Laprairie par le biais d'un fossé.
- 23 août 1990 Rapport "accident technologique" de Urgence Environnement à savoir : feu dans la carrière.
- 26 août 1990 Rapport "accident technologique" : feu dans la carrière.
- 28 août 1990 Rapport "accident technologique" : feu dans la carrière.
- 30 août 1990 Rapport "accident technologique" : odeurs nauséabondes provenant d'un fossé.
- 31 août 1990 Note de service du laboratoire sur l'évaluation des scories de plomb provenant de la compagnie Nova Pb, enfouis chez A. Stable, expliquant par le fait même la raison des incendies sur le site.
- 5 sept. 1990 Avis de correction :
- de cesser le rejet des eaux par les fossés.
 - effectuer des installations appropriées.
 - obtenir l'autorisation du MENVIQ.
- 6 sept. 1990 Note de service de monsieur Ronald Collette du service municipal du MENVIQ dans laquelle il est donné par ordre chronologique les événements récents en ce qui concerne la réception et l'enfouissement des scories à A. Stable et Fils, lesquels provenant de Nova Pb et ce, du 6 août au 6 septembre 1990.
- 14 sept. 1990 Avis important "certifié" envoyé par le MENVIQ à monsieur Gaétan Stable l'avisant que ces scories sont des déchets dangereux et par le fait même de tenir compte de cette information.
- 18 sept. 1990 Accusé de réception suite à l'avis de correction du 5 septembre 1990.
- 27 sept. 1990 Déclaration écrite de monsieur Gaétan Stable à l'enquêteur Michel Clavet sur les faits d'avoir reçu et enfoui les scories.
- 5 fév. 1991 Note de service dans laquelle monsieur Paul Lefebvre de la direction régionale de la Montérégie fait mention d'une plainte, à savoir, odeurs nauséabondes dans les salles de toilette de la firme Electrovert Ltée, au 1305, Industriel à Laprairie. Après avoir effectué des tests, il y a effectivement la présence de H₂S (sulfure d'hydrogène) dans le réseau d'égout sanitaire du boul. Industriel à Laprairie à un niveau de concentration sécuritaire mais relativement incommodant. Cette présence de sulfure est là depuis le branchement de l'effluent du dépôt de matériaux secs de A. Stable.
- 7 mars 1991 Demande de renouvellement du permis.
- 21 mars 1991 Rapport d'enquête de l'enquêteur Michel Clavet dans lequel il est mentionné d'infraction, pour avoir déposé un déchet dangereux dans l'environnement selon l'art. 9 du Règlement sur les déchets dangereux. Pour avoir transporté un déchet dangereux sans permis, art. 55 du Règlement sur les déchets dangereux. Dates d'infractions 20, 21 et 22 août 1990 et ce, au centre A. Stable et Fils Inc.

- 11 avril 1991 Inspection par monsieur Claude Fournier. Matériaux secs déposés un peu partout (voir les huit (8) photos). Avis de correction recommandé pour infraction (opération visible de la route 132) selon art. 32 et non propreté de son terrain selon art. 134 du R.D.S.
* Poursuite à faire.
- 13 mai 1991 Avis de correction "certifié" pour infractions aux art. 32 et 134 (Q-2, r.14). Dix (10) jours pour remédier.
- 24 mai 1991 Accusé de réception de l'avis de correction.
- 4 juin 1991 Inspection par monsieur Claude Fournier :
- nettoyage non effectué
- recouvrement mensuel laisse à désirer.
- RECOMMANDATIONS :
- vérifier le pompage des eaux de lixiviation (installation)
 - à ajouter au renouvellement du certificat de conformité pour le 14 juillet 1991.
 - autre visite à faire le 18 juin 1991.
- 4 juil. 1991 Lettre du MENVIQ à A. Stabile et Fils dans laquelle il y a demande de modification à la demande de renouvellement, l'indiquer :
- A = système de pompage à installer
 - B = si agrandissement du site fournir plan, profils et devis.
 - C = toute autre modification
- 18 juil. 1991 Approbation de la Ville de Laprairie pour le renouvellement.
- 19 juil. 1991 Approbation du M.R.C. Roussillon
- 23 juil. 1991 Plainte écrite envoyée par la Ville de Candiac et ce, suite au mécontentement de plusieurs citoyens de la dite municipalité.
- 24 juil. 1991 Inspection par monsieur Claude Fournier "conforme". Recommande renouvellement pour un an seulement.
- 25 juil. 1991 Renseignements fournis par A. Stabile et Fils sur le renouvellement selon section II - certificat de l'article 14 A.B.C.D.E.F.G., sur le Règlement des déchets solides.
- 26 juil. 1991 Emission du permis pour un an seulement.
- 30 juil. 1991 Note de service dans laquelle il est recommandé par le géologue Pascal Ledoux du MENVIQ au directeur Mario Fontaine de la direction régionale de la Montérégie du MENVIQ d'accepter le renouvellement du permis seulement pour un an pour des raisons de modifications à son permis, faisant objet de plusieurs plaintes et le D.M.S. a servi dans le passé à éliminer des déchets dangereux tel que du "fluff" et aussi à résoudre le problème du traitement des eaux de lixiviation.
- 13 août 1991 Plainte écrite par le maire de la ville de Candiac au MENVIQ suite à des nombreuses plaintes des citoyens.

- 16 août 1991 Visite d'inspection par la technicienne Michelle Marcotte de la direction régionale de la Montérégie dans laquelle il est mentionné d'infraction à l'art. 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'art. 31 du Règlement sur les carrières et sablières.
- 19 août 1991 Plainte et pétition des citoyens de la Ville de Candiac au MENVIQ à savoir que A. Stabile et Fils nuit à la qualité de vie des résidents et risque de dégrader complètement leur environnement.
- 23 août 1991 Avis de correction faisant suite à l'inspection du 16 août 1991 par madame Michelle Marcotte. Infraction à l'art. 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'art. 31 du Règlement sur les carrières et sablières (Photos).
- 26 août 1991 Plainte écrite du député Denis Lazure au ministre Pierre Paradis concernant le bruit, les poussières et la vision cauchemardesque d'un énorme talus de pierres et de déchets. La carrière n'est pas exploitée en tant que carrière mais plutôt dans le but d'agrandir le plus possible le trou pour enfouir des déchets.
- 28 août 1991 Extrait de procès-verbal du M.R.C. Roussillon, suite à plusieurs considérations, demandant au MENVIQ de vérifier la situation qui existe sur le site de la carrière A. Stabile et de fournir l'assurance que le permis soit exploité en tous points conformément à la Loi.
- 3 sept. 1991 Inspection par messieurs Pascal Ledoux et Claude Fournier. Présence de déchets non recouverts de part et d'autre du chemin d'accès et aux abords du D.M.S. Présence d'un tas d'asphalte à l'extérieur de la zone autorisée. Ils recommandent qu'un avis d'infraction soit émis et demandent une enquête dans ce dossier.
- 11 sept. 1991 Accusé de réception pour l'avis de correction du 23 août 1991.
- 27 sept. 1991 Avis de correction suite à une visite du 3 septembre 1991. Infraction selon les articles 54, 55 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux articles 86 et 87 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14).
- 6 nov. 1991 Inspection par monsieur Pascal Ledoux. Aucun correctif de fait selon l'avis du 27 septembre 1991. Présence d'un tas d'asphalte. Déchets non recouverts. Blocs de béton ça et là sur le site. Briques et asphalte servent comme matériaux de recouvrement. Nouveau tas d'asphalte et de terre près de la balance. Recouvrement mensuel déficient. Recommandé à la direction des Enquêtes.



Raymond BELANGER
Enquêteur, mat. 152

RB/dr

Annexe 22

**Photos des lieux
d'exploitation et des
environs**

Photo 7
RÉSIDENTE DU 23 ABERDEEN

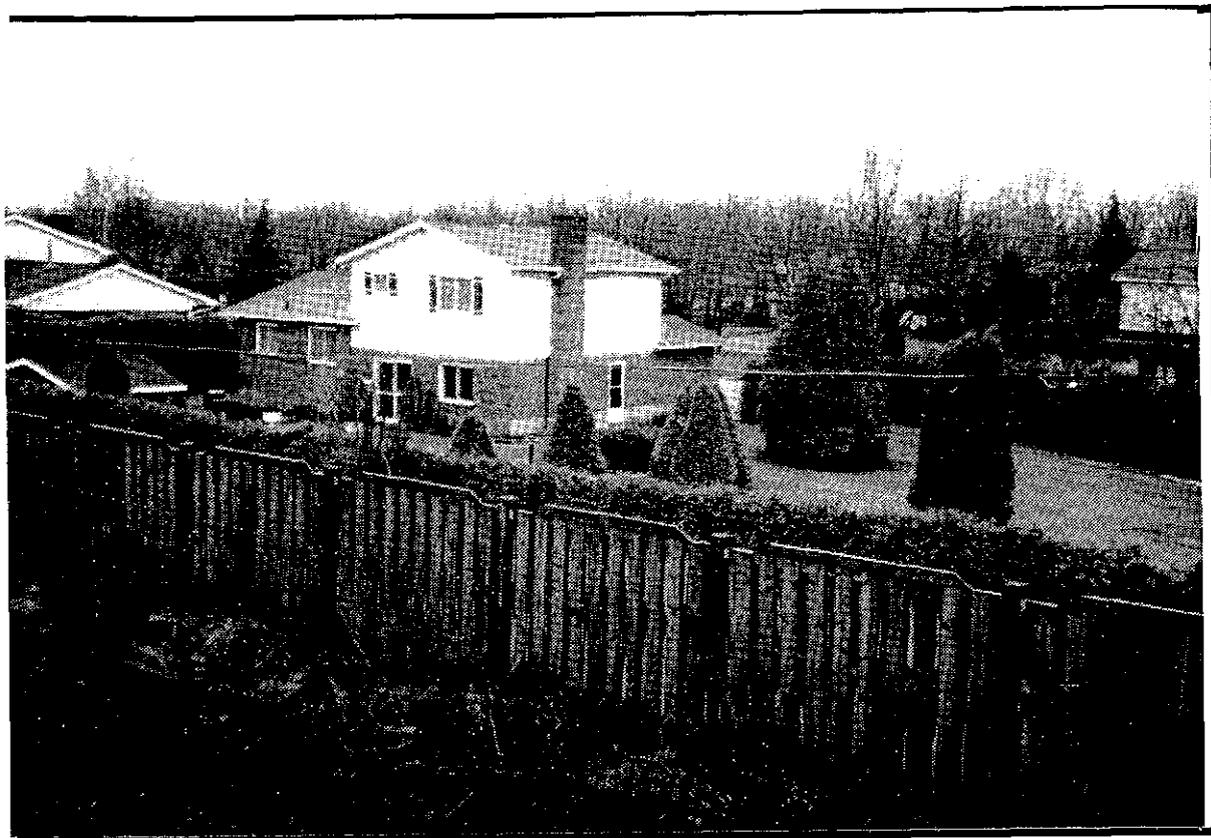


Photo 8
RÉSIDENTE DU 23 ABERDEEN VUE DU LIEU D'EXPLOITATION



Photo 9
VUE DU QUARTIER RÉSIDENTIEL



Photo 10
TERRAIN ADJACENT AU LIEU D'EXPLOITATION



Photo 11
LIEU D'EXPLOITATION STABLE

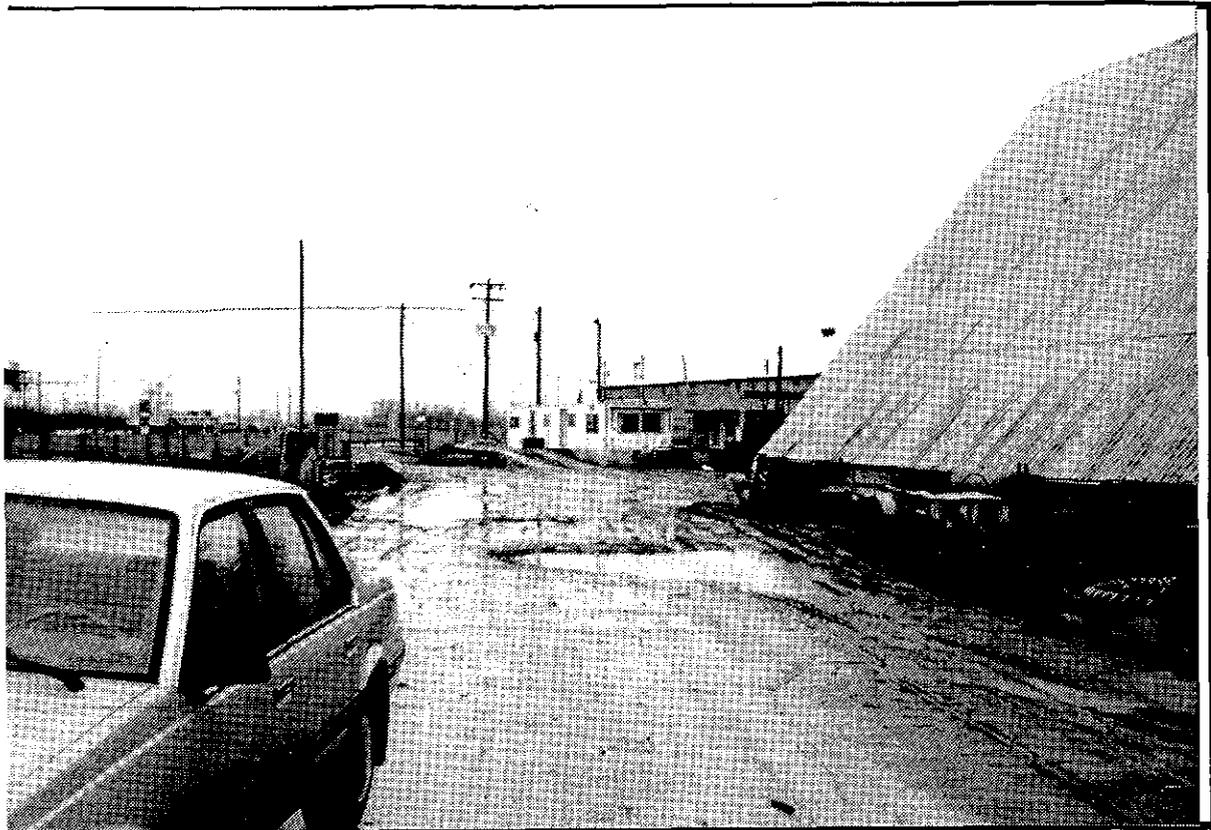


Photo 12
LIEU D'EXPLOITATION STABLE



Photo 13
DÉBRIS SUR LE LIEU D'EXPLOITATION STABLE

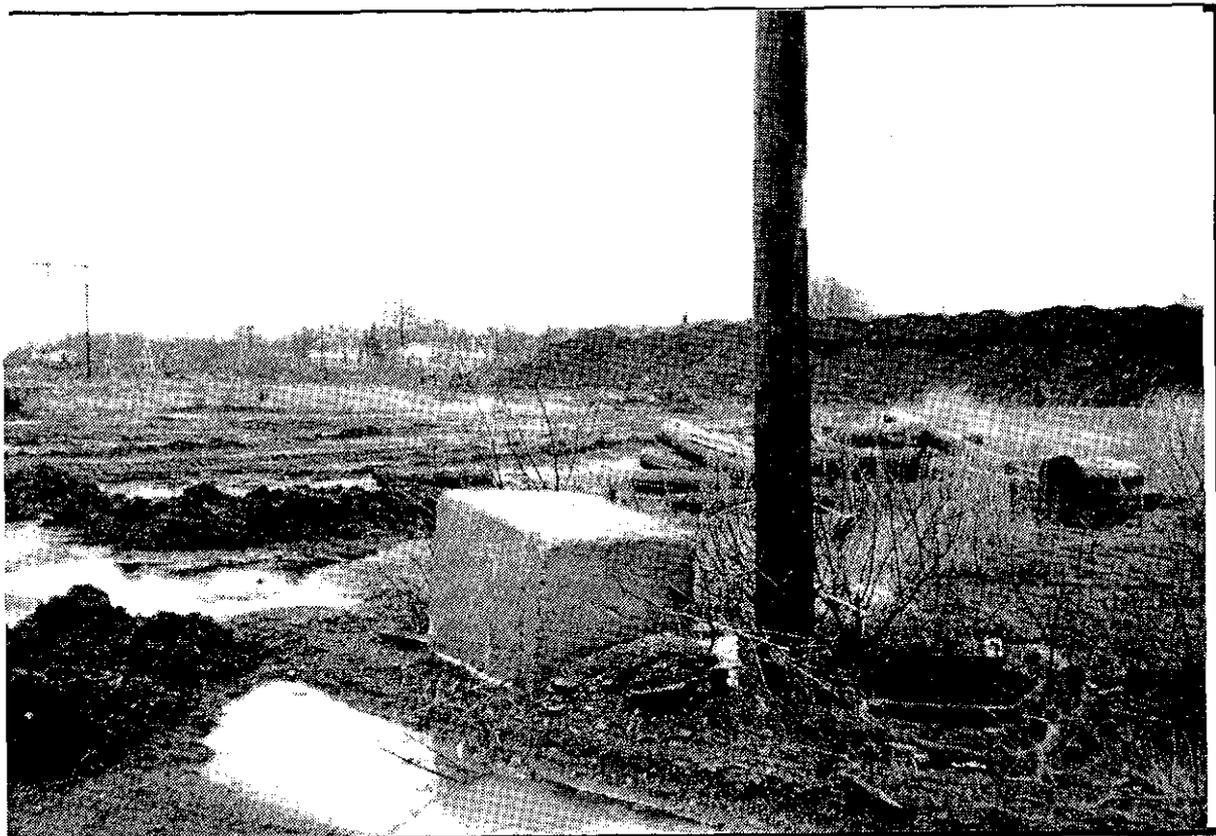


Photo 14
DÉBRIS SUR LE LIEU D'EXPLOITATION STABLE



Annexe 23

**Terrain Stable
croquis des lieux
7 août 1992**

Annexe 24

**Plainte
carrière Stabile
Ville de Candiac
23 juillet 1991**



Le 23 juillet 1991.

Monsieur André Boucher
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
Direction générale de la Montérégie
201 Place Charles Lemoyne
2^{ème} étage, Suite 2.05
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

OBJET: PLAINTÉ - CARRIÈRES STABILE

Monsieur,

La présente fait suite à notre conversation téléphonique de ce jour relativement à une plainte portée par la ville de Candiac contre la compagnie A. Stabile & Fils.

Comme vous le savez sans doute, cette compagnie exploite une carrière située aux limites des villes de Laprairie et de Candiac. En 1989, la ville de Candiac a négocié et obtenu de cet exploitant qu'un mur de protection soit construit entre sa propriété et celles des citoyens de la Ville. La ville de Candiac a investi des sommes importantes dans ce projet, afin de protéger ses citoyens contre le bruit et la poussière.

Or, suite à des plaintes de plusieurs citoyens, je me suis rendu sur les lieux pour constater que l'exploitant a accumulé du matériel sur une hauteur dépassant de beaucoup l'écran protecteur, ce qui fait que les gros camions qui viennent déverser leur charge sont au-dessus du mur de protection puisqu'ils circulent sur ces amoncellements de débris. Le mur n'a donc aucune utilité pour contrer le bruit et la poussière ce qui a pour effet de causer une lourde pollution, et c'est là l'objet de notre plainte.

Nous vous demandons instamment d'intervenir auprès de cet exploitant pour que cette situation soit corrigée dans les plus brefs délais, de façon à éviter que de plus amples dommages soient causés aux propriétés avoisinantes.

- 1 -

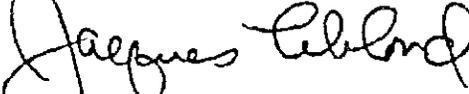


Ville de Candiac 9, boulevard Montcalm Nord, Bureau 430
Candiac, Québec, J5R 3L5

Téléphone: (514) 659-7611
Télécopieur: (514) 444-5483

Comptant sur votre prompt et efficace intervention, je vous prie d'accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
ET GREFFIER

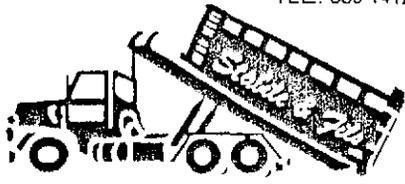

Jacques Leblond, o.m.a.
Avocat

:jc

- c.c. M. Claude Hébert
Maire - Ville de Candiac
- c.c. M. Claude Donaldson,
Directeur général - Ville de Candiac
- c.c. M. Gaëtan Stabile
Carrières A. Stabile et Fils
- c.c. M. Denis Lazure
Député - comté de Laprairie
- c.c. M. Bernard Blain
Greffier - Ville de Laprairie

Annexe 25

**Lettre de Gaétan Stabile
échéancier des travaux
12 mai 1988**



- LOCATION DE CONTENANTS DE REBUTS
- SITE D'ENFOUISSEMENT MATÉRIAUX SECS
- PIERRES DE REMPLISSAGE SHISTE 0" À 8"

LOCATION DE CONTENANTS DE REBUTS

Laprairie, le 12 mai 1988

Ministère de l'Environnement du Québec
 955 D'Assigny, Bureau 131
 Longueuil, Québec
 J4K 5C3

A l'attention de M. Robert Brisson

Objet: Echéancier des travaux

Cher Monsieur,

A la suite d'une rencontre avec le maire de la ville de Candiac, M. Claude Hébert, ainsi que quelques uns de ses membres du conseil et de M. Robert Brisson, nous vous proposons notre échéancier des travaux en cours.

Les Entreprises Antoine Stable & Fils Inc entreprennent divers travaux d'exploitation sur leur terrain situé au 3025 Ste-Elizabeth à Laprairie. Ces travaux comprennent le dynamitage et l'enfouissement de matériaux secs.

Des travaux de dynamitage s'effectuent actuellement afin d'accumuler un amas de pierre qui servira au recouvrement final du site lorsque les activités d'enfouissement de matériaux secs seront terminées.

De plus, les Entreprises Antoine Stable & Fils Inc ainsi que les Forages Exploroc Ltée (responsable du dynamitage), ont installé un sismographe dans les bureaux du maire de la ville de Candiac afin de vérifier l'intensité des explosions. Ultérieurement des sismographes seront installés dans les cours des citoyens adjacents au site.

1/2


 3025-ELIZABETH

LAPRAIRIE, QUÉBEC

J5R-3Y3

Les Entreprises Antoine Stabile & Fils Inc prévoient terminer les travaux de dynamitage vers le mois de décembre 1988 et les travaux de remplissage du site vers 1990.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Gaétan Stabile'.

Gaétan Stabile

Président

Annexe 26

**Rapport d'inspection
Michelle Marcotte
24 septembre 1991**



Longueuil, le 24 septembre 1991

NOTE DE SERVICE

À : Pierre Paquin

DE : Michelle Marcotte

OBJET : Les Entreprises A. Stabile & Fils inc.
La Prairie

N/D : G-7610-16-01-0145200

=====
Après avoir pris connaissance des différentes lettres adressées à M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement, concernant le dossier cité en objet, je tiens à te faire part de l'état de la situation de ce dossier.

Le 13 août 1991, M. Claude Hébert, maire de la ville de Candiac nous adressait une plainte concernant les opérations de la carrière susmentionnée.

Suite à cette plainte, j'ai effectué une inspection de la carrière le 16 août 1991. Lors de cette inspection, j'ai constaté qu'il y avait un tas de pierre d'une hauteur d'environ 4 mètres entreposé à proximité des maisons de la ville de Candiac. Je n'ai toutefois pas constaté de poussières émises à l'atmosphère provenant de la circulation des véhicules lourds et de l'accumulation d'agrégats sur le tas de pierre.

Il est à noter, par contre, que la pierre est maintenant entreposée du côté donnant sur le terrain de la carrière et que, par le fait même, le tas de pierre sert d'écran protecteur.

À mon avis, il y eut certainement de la poussière émise à l'atmosphère lorsque la compagnie a débuté l'entreposage de la pierre, à moins qu'elle ait en tout temps maintenu ses agrégats humides.



Le 23 août 1991, nous avons envoyé un avis de correction à la compagnie susmentionnée afin qu'elle apporte les correctifs nécessaires pour se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

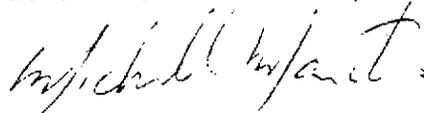
Dans la lettre qu'adressait M. Denis Lazure, député de La Prairie, à M. Pierre Paradis, il y mentionne entre autres que la population de Candiak se plaint notamment :

"(...) de la vision cauchemardesque d'un énorme talus de pierre et de déchets de la carrière (...)"

Doit-on rappeler ici que notre Ministère n'a pas à se soucier de l'aspect visuel d'une carrière située à proximité de certaines résidences mais bien de la pollution occasionnée par l'exploitation de ladite carrière.

Dans cette même lettre, M. Lazure fait référence au permis d'exploitation de gestion des déchets solides. En ce qui concerne ce permis, tu trouveras ci-joint une copie d'une note de service de M. Pascal Ledoux.

Le Service industriel,



Michelle Marcotte,
Technicienne

MM/jf

p.j.

Annexe 27

**Rapport de résultats
d'analyses des eaux
de lixiviation
de Langlois et Stable
30 mars 1993**



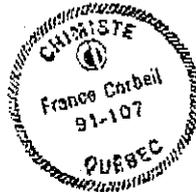
RAPPORT DE RÉSULTATS D'ANALYSES

CLIENT : VILLE DE LAPRAIRIE
N° DOSSIER : 01297-001
ADRESSE : a/s Monsieur Perreault
170 Taschereau, bureau # 400
LAPRAIRIE (Québec)
J5R 5H6

N° ÉCHANTILLONS : 37286 à 37288
Prélevés le: 16 mars 1993
Reçus le : 17 mars 1993
Identification : Eaux usées
Endroits des prélèvements : Carrière Langlois & Stabile

Nos d'échantillons	Votre Identification	Résultats de sulfures (mg H ₂ S/L)
37288	Carrière Langlois (après traitement)	2,1
37287	Carrière Stabile	48
37286	Carrière Langlois (avant traitement)	210

FC/gc

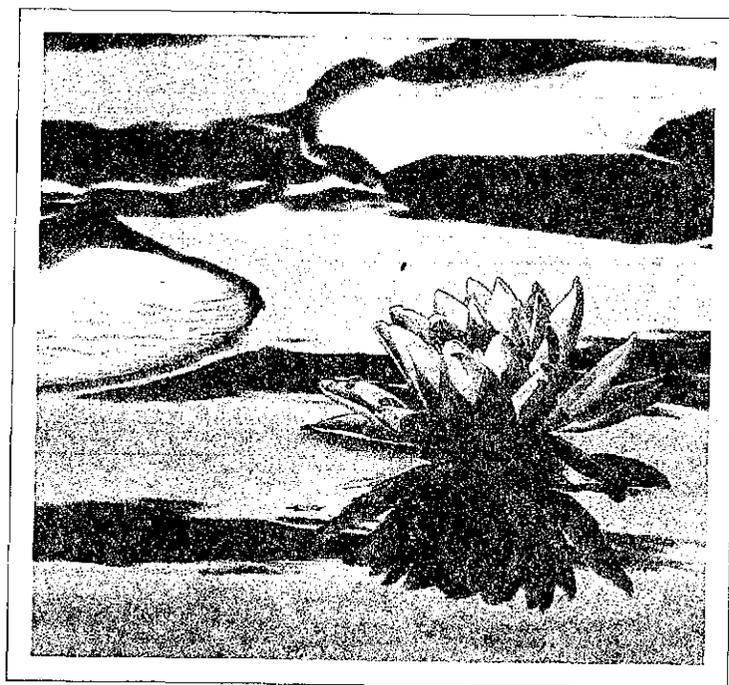


France Corbeil
France Corbeil, Chim., B.Sc.
Chef de laboratoire.

Annexe 28

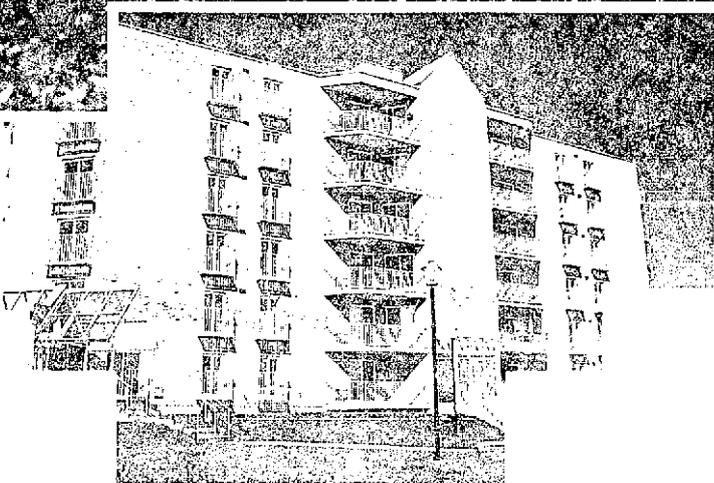
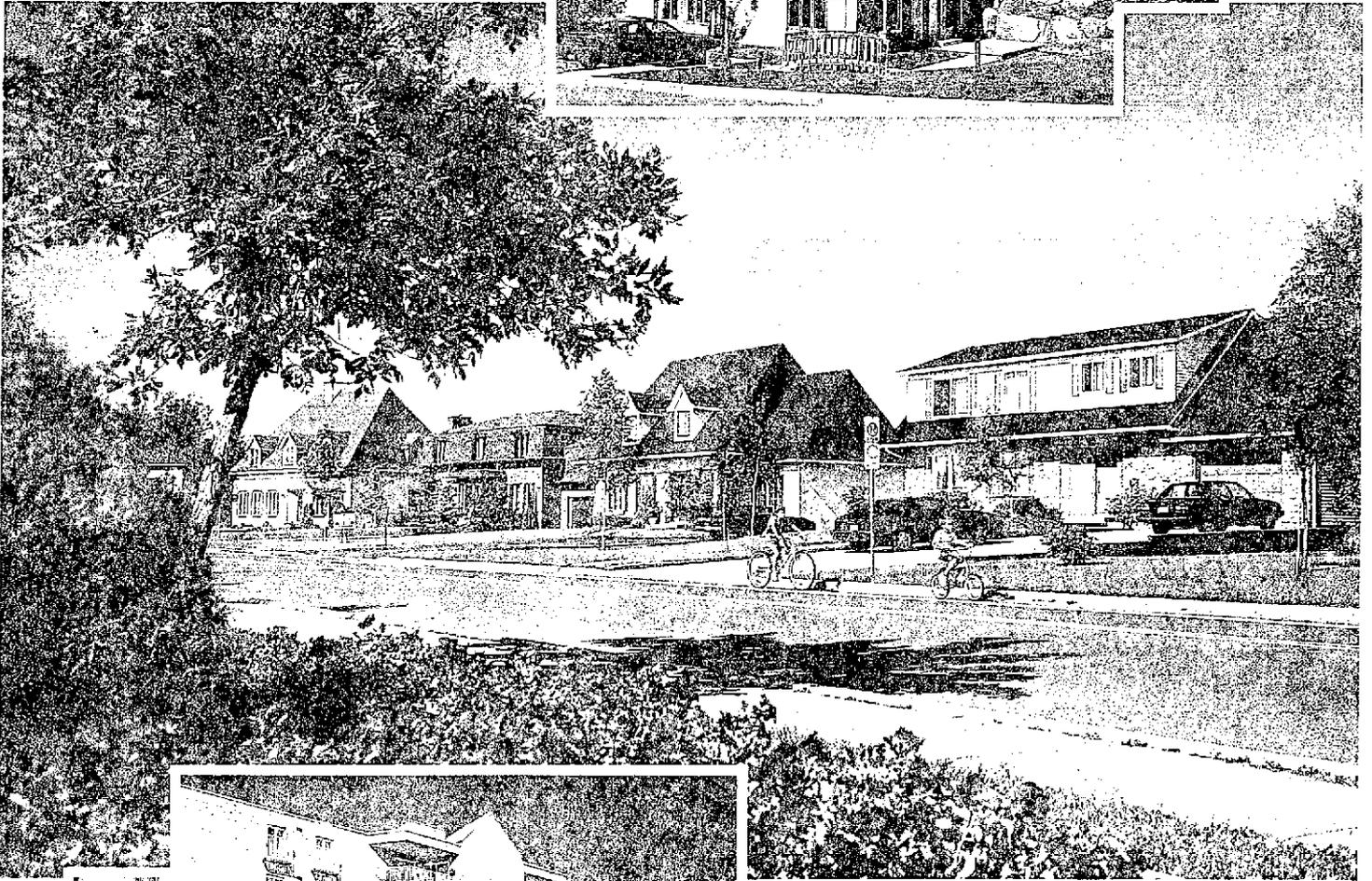
**Brochure publicitaire de la
Ville de Candiac
extraits**

CANDIAC



Une fleur en rive, avec ses parcs, ses services, sa vie communautaire et culturelle, ses quartiers fleuris où règnent la tranquillité et la joie de vivre.





Annexe 29

**Attestation de conformité
Ville de La Prairie
18 septembre 1992**



170, boul. Taschereau, Bureau 400, LA PRAIRIE, QC J5R 5H6

(514) 444-0540

Fax: (514) 444-0548

Le 18 septembre 1992

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
REÇU LE
15 OCT. 1992

DIRECTION MONTRÉGLIE

M. Gaétan Stabile, président
LES ENTREPRISES STABILE & FILS INC.
3025, boulevard Taschereau
LA PRAIRIE QC
J5R 3Y3

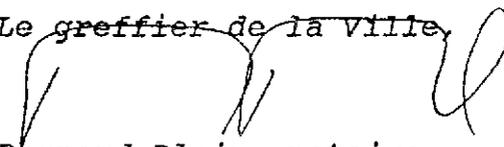
RE : Renouvellement de votre permis d'exploitation d'un site
d'enfouissement de matériaux secs à La Prairie

Monsieur,

L'article 3.5.2.39 du règlement de zonage numéro 630 permet l'exploitation d'un site d'enfouissement de matériaux secs dans la zone I2-205.

Les lots 560-8, 560-9 et 560-10 du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine étant situés dans la zone I2-205, votre exploitation est conforme et ne contrevient à aucun règlement municipal.

Le greffier de la Ville,


Bernard Blain, notaire

BB/ab

Annexe 30

**Attestation de conformité
MRC de Roussillon
15 septembre 1992**



Municipalité Régionale de Comté de Roussillon

50 STE-THÉRÈSE
DELSON, QUÉ.
JOL 1G0
TÉL.: (514) 638-1221

Delson, le 15 septembre 1992.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
REÇU LE

15 OCT. 1992

DIRECTION MONTRÉGIE

Monsieur Gaétan Stabile
Président
LES ENTREPRISES A. STABILE ET FILS INC.
3025, boul. Taschereau
La Prairie (Québec)
J5R 3Y3

OBJET: Attestation de conformité:
Renouvellement du permis d'exploitation
d'un système de déchets solides,
Lots 560-8, 560-9 et 560-10 à La Prairie.

Monsieur,

La présente est en réponse à vos lettres des 5 et 18 août 1992 concernant le sujet cité en rubrique et suivant la demande du Ministre de l'Environnement du Québec d'obtenir de notre part, une attestation par rapport à notre réglementation régionale applicable. Je vous informe que deux (2) règlements régionaux sont présentement en vigueur et couvrent le territoire de votre projet.

Le premier est le Règlement de contrôle intérimaire, en vigueur depuis avril 1983. En ce qui concerne le Règlement de contrôle intérimaire, votre projet tel que présenté, ne vient pas à l'encontre de ce règlement.

Le deuxième règlement régional est le schéma d'aménagement en vigueur depuis mars 1987. Au niveau du règlement du schéma d'aménagement, votre projet n'est conforme qu'en partie. En effet, votre projet se situe pour le lot 560-8 dans une aire industrielle, pour le lot 560-9 dans une aire récréative et pour le lot 560-10 dans une aire résidentielle. Dans les aires récréatives et résidentielles, les activités reliées à la gestion des déchets ne sont pas autorisées.

Par contre, dans l'aire industrielle, ce genre d'activité est permis.

Quant à la portion du site incluse dans les aires d'affectations récréatives et résidentielles, il y a lieu pour la ville de La Prairie de déterminer l'étendue des droits acquis pouvant s'appliquer au site puisque le document complémentaire du schéma d'aménagement ne restreint pas la portée des droits acquis lorsqu'applicables.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Largy,
Secrétaire-trésorier
et coordonnateur.

PL/ctg

c.c. M. Roger Bérubé, Directeur général
Ville de La Prairie.

AVIS1.URB

Annexe 31

**Code de déontologie
Bureau d'audiences
publiques sur
l'environnement**

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT
CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

COMPORTEMENT

1. Le membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement remplit son rôle dans l'intérêt public, avec intégrité, dignité, honneur et impartialité;
2. Le membre sert le public de façon irréprochable et au meilleur de sa connaissance;
3. Le membre évite toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
4. Le membre s'abstient de poser tout geste qui risque de nuire à l'image et à la crédibilité du Bureau et de ses membres;
5. Le membre avise le président de toute situation qui risquerait d'affecter sa crédibilité ou celle du Bureau;
6. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions;
7. Le membre respecte la loi, les règles de procédure et les orientations générales du Bureau;
8. Dans les décisions qu'il a à prendre concernant la bonne marche d'une commission, le membre respecte le principe de la saine gestion des ressources humaines, financières et matérielles;

INDÉPENDANCE

9. Le membre évite tout conflit d'intérêts;
10. Le membre évite de se placer dans une situation qui pourrait évoluer vers une situation de conflit d'intérêts;
11. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, ou utiliser à son profit un bien de l'État ou une information privilégiée obtenue en sa qualité de membre;
12. Le membre traite toute tentative d'ingérence dans son travail comme irrecevable et inadmissible;

DEVOIR DE RÉSERVE

13. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;
14. Le membre est discret sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
15. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de son opinion concernant un projet controversé relié à l'environnement;
16. Le membre s'abstient de prendre position publiquement sur tout projet faisant l'objet, ou pouvant faire l'objet dans un avenir prévisible, d'un mandat au Bureau;
17. Le membre s'abstient, pendant la durée de son mandat comme membre du Bureau, de commenter publiquement les décisions relatives à un projet qui a fait l'objet d'un rapport du Bureau.

Le membre s'abstient, même après l'expiration de son mandat comme membre du Bureau, de commenter publiquement les décisions relatives à un projet qui a fait l'objet d'un examen par le Bureau pendant la période où il était membre;

Annexe 32

La liste des documents consultés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA TENUE D'ENQUÊTES ET D'AUDIENCES PUBLIQUES

18. Le commissaire n'a aucun intérêt particulier dans le dossier qui lui est confié;
19. Le commissaire agit et paraît agir de façon neutre et impartiale;
20. Le commissaire évite toute situation qui ferait en sorte que son indépendance ou son impartialité puisse être mise en doute; s'il se retrouve inopinément dans une telle situation, il en informe le responsable de la commission et le président;
21. Le commissaire respecte les règles de l'équité procédurale et agit en tout temps de la façon la plus transparente possible;
22. Le commissaire évite toute rencontre privée avec les initiateurs ou les requérants, sauf dans les cas prévus aux Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques;
23. Le commissaire acquiert une connaissance aussi complète que possible du dossier et fait en sorte d'en compléter l'analyse dans les délais fixés;
24. Le commissaire fait preuve en public de réserve, de courtoisie, de sérénité et de considération;
25. Le commissaire suscite le respect mutuel de toutes les personnes qui assistent ou participent aux travaux de la commission;
26. Le commissaire favorise la participation pleine et entière des intéressés;
27. Le commissaire aide les citoyens à bien comprendre les projets et les incite à exprimer leur opinion sans contrainte;
28. Le commissaire respecte en tout temps le caractère confidentiel des délibérations de la commission;
29. Le commissaire respecte la confidentialité du rapport de la commission jusqu'à ce qu'il soit rendu public.

Ce code de déontologie a été adopté à l'unanimité par tous les membres du BAPE, lors de l'assemblée régulière du premier mai 1992.

- S1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Document relatif à la demande d'agrandissement du dépôt de matériaux secs Stable à La Prairie*, 19 janvier 1993, 83 pages.
- S2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Extraits du dossier de Stable, MENVIQ - Direction régionale de la Montérégie, Correspondance de novembre 1992 à mars 1993*, 78 pages.
- S3 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Liste des lieux d'enfouissement sanitaire actuels et anciens catégorisés par le GERLED*, Direction régionale de la Montérégie, 23 mars 1993, 1 page.
- S4 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Extraits du dossier Stable du MENVIQ*, Direction des enquêtes.
- S5 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Extraits du dossier J. M. Langlois*, du MENVIQ, Direction des enquêtes.
- S6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Projet de valorisation des déchets de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal*, résumé, décembre 1992, 22 pages.
- S7 ASSOCIATION GÉNÉRALE DES HYGIÉNISTES ET TECHNICIENS MUNICIPAUX (FRANCE), *Les lixiviats de décharges - Le point des connaissances en 1990*, juin 1990, 26 pages.
- S8 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Positions techniques de la Direction des écosystèmes urbains dans le cadre de la refonte du règlement sur les déchets solides*, avril 1992, 97 pages.
- S9 VILLE DE LA PRAIRIE, *Extraits du dossier Stable*, mars 1989 à mars 1993, 65 pages.
- S10 LE CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Avis sur les résidus et les déchets industriels*, novembre 1986, 169 pages.
- S11 HYDRO-QUÉBEC, *Extraits du dossier Stable*, janvier 1988 à juin 1991, 14 pages.
- S12 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Guide d'implantation et de gestion des lieux d'enfouissement de sols contaminés*, janvier 1988, 45 pages.

- S13 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Document de préconsultation sur la refonte du règlement sur les déchets solides*, septembre 1992, 112 pages.
- S14 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Guide d'application du plan d'action pour l'évaluation et la réhabilitation des lieux d'enfouissement sanitaire*, 11 décembre 1992, 44 pages.
- S15 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Guide sur le processus d'inspection*, 2 juillet 1992, 228 pages.
- S16 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Inventaire des lieux d'élimination de déchets dangereux au Québec*, région 16, Montérégie, mai 1991, 126 pages.
- S17 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Les déchets dangereux au Québec*, Orientations, mars 1990, 208 pages.
- S18 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Les déchets dangereux au Québec, une gestion environnementale*, septembre 1990, 491 pages.
- S19 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Synthèse de l'inventaire des lieux d'élimination de déchets solides sur le territoire de chacune des directions régionales du ministère de l'Environnement*, 10 décembre 1992, 10 pages.
- S20 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Inventaire des lieux d'élimination de déchets solides sur le territoire de chacune des directions régionales du ministère de l'Environnement*, 10 décembre 1992, 239 pages.
- S21 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Projet de règlement sur les matières dangereuses*, 16 février 1993, 79 pages.
- S22 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL, *Projet de valorisation des déchets de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal*, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement du Québec, résumé, mars 1992, 73 pages.
- S23 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL, *Projet de valorisation des déchets de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal*, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement du Québec, Volume 1, chapitre 1 à 4, mars 1992, 441 pages.

- S24 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Politique de gestion intégrée des déchets solides*, 3^e trimestre 1989, 15 pages.
- S25 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Les déchets dangereux du Québec, Situation et enjeux*, Document d'information et de consultation, Synthèse, 4^e trimestre 1989, 33 pages.
- S26 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8).
- S27 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Règlement sur les déchets solides* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14).
- S28 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Recherche bibliographique, Matériaux et construction, Déchets et récupération*, 25 mars 1993, 11 pages.
- S29 BAGCHI A., *Design of natural attenuation landfill*, Journal of environmental engineering, volume 109, n^o 4, août 1983, 6 pages.
- S30 GAGNON M., *Approche du Québec en matière de gestion des déchets solides et dangereux*, Sous-ministre adjoint à la gestion et à l'assainissement atmosphérique et terrestre, Ministère de l'environnement du Québec, septembre 1989, 17 pages.
- S31 O'LEARY P. and WALSH P., *Solid Waste specialists with the University of Wisconsin Madison, Solid Waste Landfills*, janvier 1991, 59 pages.
- S32 BAGCHI A., *Natural attenuation mechanisms of landfill leachate and effects of various factors on the mechanisms*, Waste management & Research (1987), 6 pages.
- S33 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Document de consultation, Volume 1, Pour une gestion intégrée des déchets*, octobre 1987, 30 pages.
- S34 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Les moyens d'intervention, Volume 2, Pour une gestion intégrée des déchets*, octobre 1987, 20 pages.
- S35 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Les modèles d'intervention étrangers, Volume, 3, Pour une gestion intégrée des déchets*, juillet 1987, 105 pages.
- S36 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *La récupération et le recyclage - État de la situation, Volume 4, Pour une gestion intégrée des déchets*, octobre 1987, 115 pages.

- S37 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *La gestion des déchets solides, Volume 5, Pour une gestion intégrée des déchets*, octobre 1987, 75 pages.
- S38 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *La valorisation des déchets domestiques, Volume 6, Pour une gestion intégrée des déchets*, septembre 1987, 62 pages.
- S39 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *La réduction et le réemploi des emballages, Volume 7, Pour une gestion intégrée des déchets*, juillet 1987, 32 pages.
- S40 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Synthèse des discussions, Pour une gestion intégrée des déchets*, janvier 1988, 180 pages.
- S41 ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES NATIONS UNIES, *En route vers le Brésil, Le Sommet de la Terre, Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*, Avant-propos de Pierre-Marc Johnson, 1992, 135 pages.
- S42 TROYER, WARNER, *La préservation de notre monde, Un guide du rapport Brundtland à l'usage des consommateurs, Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*, Avant-propos de Robert S. DeMone, 1992, 171 pages.
- S43 CONPLIN, DAVID W., HODGSON, RICHARD C., WATSON, EILEEN D., *Le développement durable : guide à l'usage des gestionnaires, Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*, Avant-propos de Allan R. Taylor, 1991, 137 pages.
- S44 BROWNING-FERRIS INDUSTRIES LTD., *Le guide national de réduction des déchets, Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*, Avant-propos de David Sutherland-Yoest, 1991, 134 pages.
- S45 PROCTER & GAMBLE INC., *La prise de décision et le développement durable, Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*, Avant-propos de Thomas A. Moore, 1992, 134 pages.
- S46 VILLE DE MONTRÉAL, *Vers une gestion intégrée des déchets*, Projet de la ville de Montréal, Bureau de consultation de Montréal (BCM), Rapport de consultation publique, 17 juin 1992, 262 pages.
- S47 GIROUX A., *La collecte sélective à Laval*, Colloque de l'O.I.Q., Ville de Laval, service de l'environnement, 25 mars 1993, 15 pages.

- S48 GIROUX A., *La collecte sélective - Qui doit payer ?* Colloque de l'O.I.Q., Ville de Laval, service de l'environnement, 25 mars 1993, 43 pages.
- S49 LAVALIN ENVIRONNEMENT, *Évaluation des coûts d'implantation et d'opération de lieux d'enfouissements sanitaires*, Rapport commandé par le ministère de l'Environnement du Québec, mai 1988, 95 pages.
- S50 BFI, LES INDUSTRIES BROWNING-FERRIS LTEE, *Votre partenaire pour l'élimination sécuritaire des déchets*, Usine de triage Lachenaie inc, 10 pages.
- S51 LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC, *Les régions administratives du Québec*, 1990, 247 pages.
- S52 COMITÉ DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE DES DÉPARTEMENTS DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE DU QUÉBEC, *La gestion des déchets solides municipaux et la santé publique*, non publié, mars 1993, 128 pages plus annexes.
- S53 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Guide d'application du règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage*, juin 1992, 65 pages plus annexes.
- S54 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Extraits du dossier du MENVIQ direction de la récupération et du recyclage*, Correspondance de février 1989 à novembre 1992, 39 pages.
- S55 VILLE DE CANDIAC, *Extraits du dossier Stable*, avril 1965 à octobre 1991, 46 pages.
- S56 LES ENTREPRISES ANTOINE STABILE ET FILS INC., *Requête en mandamus*, 18 décembre 1992, 16 pages.
- S57 L'HONORABLE JUGE PAUL REEVES, *Jugement verbal*, 25 mars 1993, 2 pages.
- S58 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DE ROUSSILLON, *Extraits du dossier Stable*, août 1991 à novembre 1991, 3 pages.
- S59 ROBILLARD P., *Correspondance de M. Robillard*, novembre 1992 à avril 1993, 10 pages.
- S60 DÉPUTÉ DENIS LAZURE, *Extraits du dossier Stable*, mai 1988 à avril 1993.

- S61 SERRENER CONSULTATION INC., *Demande de certificat et permis pour l'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs pour enfouissement J.M. Langlois Inc.*, juillet 1992, 23 pages plus annexes.
- S62 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Extraits du dossier Fers et Métaux recyclés Ltée*, octobre 1982 à novembre 1992, 70 pages.
- S63 *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- S64 VILLE DE CANDIAC, *Documents relatifs au dossier Stable*, 6 mai 1993, 79 pages.